



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 23 JANVIER 2023  
19h00**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de M. Cédric CLECH, maire, suivant convocation du 17 janvier 2023.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Chantal PRIEUR, Sylviane TOULON, Pascal LENOIR, Bernard CLEMENT, Christian ROBERT (adjoints), Sophie DUFIT, Gilles BARJOU, Philippe GERTNER, Jeanine CALCIO GAUDINO, Jocelyne PION, Michel DROUVILLE, Marie-Laure BOIZOT, Jean-François FICHOT, Silvia LARRANDART, Jean-Claude CASTIGLIONI, Dominique AGUILAR, Laurent LETRILLARD, Nicole ELBACHIR, Nabil HAMAM.

Absents représentés : Gaëlle BENOIT, Lucas MANUEL.

Absent excusé : /

Absents : Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI.

Secrétaire de séance : Christian ROBERT (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. le Maire a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121.17 du CGCT était remplie. M. Robert est désigné secrétaire de séance.

Aucune question diverse n'est inscrite à l'ordre du jour.

M. le Maire présente ses vœux aux conseillers municipaux et les remercie pour leur présence.

M. Robert demande la parole, il souhaiterait que les questions diverses soient envoyées 48h avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal pour pouvoir apporter une meilleure réponse. Il aimerait également que le temps de parole soit limité à 5 minutes pour éviter les monologues.

M. le Maire souhaite que cette assemblée reste un lieu de débat, d'écoute, tant pour la minorité que de la majorité. Il y a le travail qui est fait en amont des commissions. Le débat doit être la clé de cette assemblée. L'équipe municipale n'a pas souhaité mettre en place un règlement intérieur rigide sur les questions diverses, ne demandant pas qu'elles soient envoyées en amont du Conseil municipal, contrairement à ce qui est fait dans de nombreuses assemblées. M. le Maire préfère la spontanéité, mais n'exclut pas l'avenir, si la nécessité se faisait ressentir, la mise en place cette règle.

M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

### **ADMINISTRATION GENERALE**

1. Procès-verbal du 5 décembre 2022
2. Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **PERSONNEL MUNICIPAL**

3. Modification du tableau des emplois

### **ATTRACTIVITE / TOURISME**

4. Signature du contrat de régie intéressée pour le Camping

### **DOMAINE ET PATRIMOINE**

5. Renouvellement de la Convention CAF relative à la lutte contre l'habitat indigne
6. Convention avec l'association « Rayonnement pour l'Église Saint-Pierre » pour la restauration des tableaux
7. Déclassement et cession d'une impasse communale Rue des Tanneries
8. Subventions d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville (2 dossiers)

### **CULTURE**

9. Tarifs de l'Académie de Musique 2023

### **FINANCES**

10. Présentation des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2021
11. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)
12. Rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2023
13. Ouverture de crédits budgétaires en investissement

### **QUESTIONS DIVERSES**

N. Hamam souhaiterait aborder la signalisation sur le pont rue Aristide Briand en sens alterné, car il a été victime d'un accrochage. Il avait été évoqué de mettre en place une signalisation pour les cyclistes, de manière à matérialiser au sol une seule voie de circulation et ainsi permettre de diminuer le nombre de personnes qui s'engage au mauvais moment.

### **INFORMATIONS**

Tout d'abord, M. le Maire remercie les personnels et surtout ses collègues élus qui ont participé à la tenue de la patinoire qui a été très bien accueillie par les familles et les jeunes. Il souligne la belle progression de fréquentation du cinéma avant la fermeture, qui a eu lieu en début de ce mois. M. le Maire salue le travail important effectué par leur collègue Gilles Barjou pour la conception en un temps record du site internet. Il est mis à jour par ses soins en lien avec le service communication. Il invite les élus à le consulter, notamment, dans la vie associative, le planning qui donne les différentes réunions, assemblées générales des associations ainsi que les événements portés par la collectivité. Il informe également que les tribunes des minorités sont publiées sur le site.

Autre point d'information, sur le démarrage de la régie de territoire, et surtout son association de préfiguration puisque l'équipe permanente au sein de l'association est au complet. Il rappelle que c'est un dossier important pour le Conseil municipal, d'autant que Madame Aguilar avait tenté, pour la partie Insertion, avec Territoires Zéro Chômeurs de

Longues Durées, d'implanter ce concept. Donc la Régie de territoire est maintenant en place avec le recrutement de 5 opérateurs (2 femmes et 3 hommes). Des chantiers sont en préparation dans cinq domaines viticoles pour les travaux de tirage de bois, épluchage dans les vignes ; l'obtention d'un lot de marché « entretien de la vigne » de la Chambre d'Agriculture ; la gestion des encombrants pour Domanys ; et un premier essai pour une entreprise privée. La collectivité sera aussi, en 2023, partenaire de la Régie de territoire pour des travaux et un marché qui va être donc initié dans quelques semaines. Il donne la parole à Mme Orgel qui souhaite apporter un point d'information complémentaire.

*« Je souhaitais ce soir revenir sur les remarques récurrentes de Mme Aguilar concernant le retard du dossier cinéma et sur ces prises de position qui sont fausses, peut-être par manque de précision, mais certainement par manque de connaissances en conduite de projet qui a d'ailleurs valu, faute de programmiste, de dépasser largement l'enveloppe du projet Marland et d'oublier de commander la prestation de coordination SSI qui aurait permis de s'éviter 4 ou 5 commissions de sécurité avec un système incendie non-conforme. Je préfère faire cet éclaircissement ce soir, avec des éléments clairs, détaillés et preuves à l'appui, car le dossier est technique et ne se résume pas à vos simples propos. Vous dites : « Projet abandonné en 2020 au profit d'un nouveau projet, une nouvelle étude, un autre architecte et un autre financement ». L'étude commandée par votre équipe en 2019 est une étude de faisabilité composée d'un diagnostic et d'un chiffrage non détaillé par lot de travaux. Est également estimé le montant des honoraires des divers bureaux d'études, architecte... Cette étude préalable au lancement de la consultation de l'architecte et des bureaux d'étude composant l'équipe de maîtrise d'œuvre, constitue le travail du programmiste, ce que l'on appelle une AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) et permet également d'aller chercher les subventions basées sur un montant prévisionnel. Elle ne constitue en rien un marché de maîtrise d'œuvre et ne permet pas de lancer les marchés de travaux. M. Juvenelle est en effet architecte, mais il n'a pas été consulté dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre, mais comme uniquement sur une AMO. Vous vous étiez arrêtés à l'étude de faisabilité en juillet 2019. Je n'ai pas retrouvé de dossier de demande de subvention pour l'ensemble des travaux et des honoraires. Le seul dossier retrouvé est celui que vous avez fait en décembre 2018 pour subventionner au titre de la DETR cette fameuse étude de faisabilité de 14 850 €HT à hauteur de 50 %. Faute de dossier retenu en 2019, vous relancez en février 2020. L'arrêté de la DETR sera finalement signé en septembre 2020 vous accordant que 40 %. Depuis la réception de l'étude de faisabilité en juillet 2019, aucune autre étude n'est réalisée et aucune autre subvention n'est demandée par votre équipe. En juin 2020, après avoir pris connaissance de l'étude de M. Juvenelle, nous le contactons pour qu'il nous présente l'étude et pour lui demander de retravailler sur le chiffrage, qui prévoyait 1 292 550 €HT de travaux et 180 957 €HT d'honoraires. Il a revu sa copie et est arrivé en octobre 2020 à 1 061 000 €HT de travaux et 148 540 €HT d'honoraires. Son travail, je le rappelle, était celui d'un programmiste et non d'un maître d'œuvre. Donc, pas de nouveau projet, mais bien la continuité du travail commencé. Son dossier nous a permis de lancer la consultation du maître d'œuvre en décembre 2020. Les études d'avant-projet se sont réalisées en 2021. Le permis de construire a été déposé et la consultation pour les travaux s'est faite en 2022, ainsi que l'affinement des dossiers de subventions. Vous admettez Madame Aguilar qu'une enveloppe de subvention de 5 000 € était un peu maigre pour financer l'ensemble du projet. Enfin, pour répondre à votre propos sur le fait que les travaux auraient pu se dérouler pendant la période de confinement, je pense que ma démonstration est assez claire pour*

*dire que le dossier n'était pas suffisamment avancé pour commencer dès mars 2020. Pas d'architecte, pas de subvention, pas de permis de construire.*

*Tous nos projets (cinéma, réhabilitation de l'École des Lourdes, requalification du site Salle polyvalente/Bouchez...) sont désormais menés conformément à la loi MOP, qui est une loi de maîtrise d'ouvrage public, et suivent les 5 phases de la conduite de projet, je vous les rappelle :*

- La phase de montage : identification de la problématique, définition de l'opportunité, identification de l'assistance nécessaire, prise de délibération pour lancer la faisabilité.*
- La phase de programme : affiner la faisabilité technique, économique et réglementaire. Réalisation du programme au sens de la loi MOP servant de base à la consultation du maître d'œuvre. Affectation d'un premier budget, recherche de subventions, inscription dans un programme d'investissement.*

*Vous vous étiez arrêté ici sans même terminer cette phase comme le prévoyait le contrat avec M. Juvenelle.*

- La phase de conception : travail du maître d'œuvre avec la validation de l'Avant-projet définitif (APD) permettant de fixer le montant prévisionnel des travaux et de déposer le permis de construire.*
- La phase de travaux : affinage des marchés de travaux et réalisation des travaux.*
- La phase de réception et de mise en service : acceptation ou non du résultat et mise en service du bâtiment.*

*Nous en sommes actuellement à la phase de travaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier.*

*Pour conclure, on peut dire que toutes ces phases d'étude, même si elles vous paraissent longues, permettent de proposer un projet au plus près des préoccupations techniques et financières du moment et surtout de nous permettre de trouver le plan de financement le meilleur pour la collectivité et en l'occurrence pour le cinéma. L'optimiser avec un taux de quasiment 80 %. Je ne rappellerai pas de nouveau ce choix au taux de subvention pour les deux opérations de votre mandat. M. le Maire l'a déjà fait au dernier Conseil municipal. »*

M. le Maire remercie Mme Orgel et trouve important de rétablir certaines vérités.

## **1. Procès-verbal de la séance du 5 décembre 2022**

M. Hamam voudrait apporter une précision quant à la réponse donnée par Madame la Directrice Générale des Services sur la consultation des syndicats, dans le cadre de la délibération sur la dérogation au repos dominical. L'adresse mail utilisée, pour l'un des syndicats, n'était plus la bonne, c'est pour cette raison que le syndicat en cause n'a pas été informé. La nouvelle adresse mail a été communiquée, permettant ainsi d'échanger.

## **2. Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

### **DECISION 22-252**

#### **Maitrise d'œuvre pour les travaux de dissimulation de réseaux électriques génie civil de télécommunications et éclairage public pour la rue des Gerbes d'Orges**

Signature d'un contrat avec l'entreprise Service Public Eau Energie (S.P.E.E), après consultation réalisée sous procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles R. 2122-8 et R. 2112-1 du code de la commande publique. Cette consultation ayant pour objet un marché de maitrise d'œuvre pour les travaux de dissimulation de

réseaux électriques génie civil de télécommunications et d'éclairage public pour la rue des Gerbes d'Orges, pour un montant de 8 580 € HT.

#### **DECISION 22-253**

##### **Convention de mise à disposition de locaux aux Jardins Municipaux sis 4 rue Alfred Grévin au profit de l'association Pierres, Pôle et Compagnie**

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux aux Jardins municipaux sis 4 rue Alfred Grévin, avec l'association Pierres, Pôles et Compagnie – Préfiguratrice de Régie de territoire, aux conditions suivantes :

- Locaux :
  - o 1 hangar de 100 m<sup>2</sup> avec une mezzanine de 30 m<sup>2</sup>,
  - o 1 local de 45 m<sup>2</sup> attenant au hangar,
  - o 2 bureaux de 39,10 m<sup>2</sup> et 21,25 m<sup>2</sup>,
- Durée : du 01/01/2023 au 31/12/2023 – renouvelable 2 fois,
- Montant : gratuit (frais de nettoyage, de redevance incitative, d'électricité, de chauffage, d'alarme seront supportés par l'association).

#### **DECISION 22-254**

##### **Marché de prestations d'assurances**

Signature des contrats avec les entreprises ci-dessous après consultation réalisée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique. Les contrats prévoient les éléments suivants :

Objets	Titulaires	Montants
Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexes	<b>SMACL ASSURANCES SA (Mandataire)</b> 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9	0.73 € HT/m <sup>2</sup>
Lot n°2 : Responsabilité et risques annexes	<b>PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (Mandataire)</b> 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS	0.10% de la masse salariale pour l'offre de base et 0.044% de la masse salariale pour la prestation supplémentaire éventuelle n°1
Lot n°3 : Flotte automobile et risques annexes	<b>SMACL ASSURANCES SA (Mandataire)</b> 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9	6 252.98 € TTC pour l'offre de base, 354 € TTC pour la prestation supplémentaire éventuelle n°1, 611.17 € TTC pour la prestation supplémentaire éventuelle n°2 et 531 € TTC pour la prestation supplémentaire éventuelle n°3
Lot n°4 : Risques statutaires du personnel	<b>WILLIS TOWERS WATSON (Mandataire)</b> 33-34 quai de Dion-Bouton 92814 PUTEAUX Cedex	0.28% de la masse salariale pour le capital décès et 1.02% de la masse salariale pour les accidents ou maladies imputables au service
Lot n°5 : Protection juridique des personnes physiques	<b>SMACL ASSURANCES SA (Mandataire)</b> 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9	849.34 € TTC

#### **DECISION 22-255**

## **Convention de co-financement avec la Banque des Territoires pour le plan guide d'aménagement**

Signature d'une convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires pour la réalisation d'un plan guide d'aménagement, aux conditions suivantes :

- Montant : 13 410 €, soit 30% du coût de l'étude ;
- Versement : en intégralité et en une seule fois à réception par la Banque des Territoires du livrable final de l'étude et des factures acquittées.

### **DECISION 22-256**

#### **Aliénation de gré à gré de fauteuils de cinéma**

Cessions de 4 fauteuils de cinéma à M. Frédéric. L. au prix de 96 € TTC et de 6 fauteuils de cinéma à M. Ludovic C. au prix de 144 € TTC.

### **DECISION 22-257**

#### **Prise en charge des frais d'obsèques M. X**

Décision supprimée.

### **DECISION 23-001**

#### **Travaux pour compte de tiers au 4 rue Jean Garnier**

En raison de l'incendie survenu au 4 rue Jean Garnier, il est décidé de régler la somme de 762€ TTC à M. Pascal FRANCHE, architecte-expert, 11 rue des Merisiers 89260 Perceneige pour le rapport d'expertise ; d'inscrire cette somme au compte « travaux pour compte de tiers » et de la mettre en recouvrement auprès du propriétaire, la SCI les Copains, 2 rue des Bas Coquarts 92200 Bagneux.

### **DECISION 23-002**

#### **Aliénation de gré à gré de fauteuils de cinéma**

Cessions de 12 fauteuils de cinéma à M. M. au prix de 288 € TTC.

### **DECISION 23-003**

#### **Contrat de location courte durée avec JDC pour le TPE de la Patinoire**

Modification de l'article 3 de la décision n° 2004-050 en ces termes :

*« Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € ».*

### **DECISION 23-004**

#### **Demande de subventions pour la redéfinition du site espace Bouchez – salle polyvalente**

Sollicitation d'une aide de l'Etat au titre de la DETR pour un taux de 30 %, auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert pour un taux de 21.97 % et une aide de la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la convention Bourg-centre pour un taux maximum de 28,03%, selon le plan de financement prévisionnel, hors taxe, suivant :

#### **Dépenses :**

Déconstruction des bâtiments existants :	102 150.00 €
Construction de la halle marchande ouverte :	418 400.00 €
Aménagements extérieurs :	286 500.00 €
Honoraires divers :	121 039.00 €
Dépenses annexes :	174 794.00 €
<i>Total dépenses :</i>	<i>1 102 883.00 €</i>

#### Financements :

DETR (30%)	330 865.00 €
Fonds vert (21,97%)	242 303.00 €
Région BFC (28,03%)	309 120.00 €
<i>Total des subventions (80%) :</i>	<i>882 288.00 €</i>
Autofinancement (hors FCTVA, 20 %)	220 595.00 €

Madame Aguilar, pour parfaire son information et sa connaissance des sujets, aimerait avoir des précisions sur 2 décisions, d'autant plus qu'elle indique que les comptes-rendus ne sont pas transmis. Concernant la décision 22-252, il est indiqué des travaux à hauteur de 8 580 € HT pour du génie civil, de l'éclairage public sur les Gerbes d'orge. Elle en conclut que des travaux d'infrastructure et de routes devront être faits sur ce quartier-là, et demande des informations complémentaires, car elle n'a pas vu sur le ROB, de travaux sur ce sujet.

Souhaitant être, comme Mme Aguilar, pragmatique, M. le Maire apporte une réponse à sa première question. S'agissant des commissions, il tient à rappeler le travail des services et confirme que les comptes-rendus sont transmis avec les pièces du Conseil municipal. Et si Mme Aguilar avait lu le rapport de commission, notamment celui des travaux de voirie, elle aurait vu un paragraphe sur la rue des Gerbes d'orge.

Madame Aguilar indique ne pas avoir reçu le compte-rendu de la dernière commission.

M. le Maire indique que cette fois encore, ils ont été transmis avec les pièces du Conseil municipal.

Mme Aguilar indique que l'ensemble des comptes-rendus ont été envoyés mercredi en même temps que le gros dossier à l'ordre du jour qu'est le Rapport d'Orientation Budgétaire. Elle convient que pour cette fois, le compte rendu a été envoyé avec les documents, mais indique que précédemment, ils étaient transmis plus tôt. Elle en prend note.

Pour revenir à la question posée par Mme Aguilar, M. le Maire indique qu'effectivement des travaux seront réalisés en deux phases : le travail d'enfouissement, qui est important, et ensuite, les travaux de voirie prévus pour 2024.

Mme Aguilar énonce sa 2ème question : elle veut plus de précisions sur la redéfinition du site de l'espace Bouchez et salle polyvalente abordée dans la décision 23-004. Elle constate que, contrairement à ce qui se passait sous sa mandature, où le Conseil municipal avait un certain nombre de délibérations sur des programmes aussi importants, l'assemblée délibérante avait un détail régulier des opérations, qui est inexistant aujourd'hui. Elle dénonce une certaine obscurité dans les opérations importantes menées par la collectivité. Les élus se perdent dans ce process, elle estime que les administrés qui lisent le compte rendu, ne peuvent pas comprendre les projets menés. M. le Maire prend des décisions dans le cadre de sa délégation mais Mme Aguilar demande des explications concernant ces sujets.

M. le Maire l'invite à se rapporter aux différentes étapes énoncées par Mme Orgel en début de séance sur la conduite de projet. Celui de la redéfinition du site de l'espace Bouchez et salle polyvalente en est à l'étape de la programmation, c'est-à-dire à la consolidation des subventions, des financements pour l'étude d'un projet. S'agissant de la salle polyvalente, comme l'espace Bouchez, c'est un site qui, pour les Tonnerrois,

notamment, s'agissant surtout de la salle polyvalente, cristallise beaucoup d'émotions et de souvenirs. L'équipe municipale en a conscience et sait qu'il est important de pouvoir travailler sur un projet qui sera partagé avec les Tonnerrois, dans le cadre du Comité Environnemental et aussi dans les commissions. Il rassure Mme Aguilar en indiquant le projet en est à l'étape de programmation et non au dépôt du permis de construire. Il informe que d'ici quelques mois, les conseillers municipaux auront l'occasion de se retrouver pour pouvoir discuter de ce projet, comme c'est le cas depuis le début du mandat.

Mme Aguilar indique que cette question fait écho à des remarques faites en commissions où elle a constaté que le sujet du devenir de ces espaces était un sujet tendu. Elle a remarqué, lors de la présentation des vœux du Maire, une utilisation du gymnase tout à fait pertinente, qui a permis d'accueillir 400 ou 500 personnes. Elle a senti que la reconstruction d'une salle en centre-ville, aujourd'hui, permettant d'accueillir 400 personnes semblait faire débat au sein de la majorité et que par conséquent, c'était un sujet sensible. C'est pourquoi elle souhaite mettre cette question à l'ordre du jour et espère, comme indiqué par M. le Maire, que ce dossier sera largement débattu dans le cadre des différentes commissions.

M. le Maire ajoute que ce projet sera également débattu avec les concitoyens, car c'est la méthode de travail mise en place par l'équipe municipale. Il demande à Mme Aguilar, si elle avait été élue aurait-elle présenté ses vœux à la salle Marland ?

Mme Aguilar ne les aurait pas présentés à Marland. Elle trouve que la présentation au gymnase était une excellente idée malgré les 2 500 € qu'il avait fallu mettre pour pouvoir aménager la salle. Elle l'a fait remarquer lors d'une commission où M. le maire était absent.

M. le Maire aimerait que Mme Aguilar réponde à sa question, comme il le fait lui-même, à savoir le lieu qu'elle aurait choisi pour présenter ses vœux avec l'accueil de l'Orchestre de l'Harmonie municipale et environ 500 personnes venus assister à cette prestation.

Mme Aguilar indique qu'elle aurait fait le même choix que M. le Maire. Comme ce dernier ouvrant le débat, elle souhaite prolonger le sujet et indique qu'il n'a jamais été question, sous son mandat, contrairement à la demande de l'opposition, de faire une salle de 400 ou 500 personnes à l'extérieur de la ville. Et aujourd'hui, elle s'en félicite, car la gestion d'une telle salle, pendant la crise sanitaire, aurait été une catastrophe financière pour la Ville. Elle a choisi quelque chose de plus approprié à une collectivité de 4 500 habitants dont des frais de gestion sont plus supportables. Le projet initial était de faire quelque chose à la hauteur du Skénéteau. Les différentes oppositions sous son mandat, qui sont aujourd'hui dans la majorité, insistaient pour avoir ce type de projet démesuré, mais également un projet intercommunal. Au demeurant, elle espère que le projet annoncé, dans la décision 23-004, sera intercommunal. Mais elle en doute. Le projet sera vu quand il sera défini.

M. Létrillard demande quelle est la pertinence de choisir plusieurs mandataires pour le marché d'assurance. Il pensait que la collectivité avait un seul agent d'assurance qui assurait l'essentiel des prestations.

M. Lenoir indique que le marché a été découpé en plusieurs lots, en fonction des spécificités. Des offres ont été formulées pour chacun des lots et certaines compagnies d'assurances n'ont pas répondu pour la totalité des lots. Les offres qui proposaient les meilleures garanties ont été retenues par la commission ad hoc.

**3. Personnel municipal : Modification du tableau des emplois (délibération n° 23-005)**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34.
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, compte tenu des nécessités de services et des avancements de grade, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents et de mettre à jour le tableau des emplois ;
- Considérant l'avis du comité social territorial en date du 19 janvier 2023 ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 25</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

1. De supprimer le poste suivant :

Suppression le 01/07/2022
Grade : Rédacteur principal 1 <sup>e</sup> classe
Catégorie : B
ETP : 1
Service : Etat civil
Motif : Retraite

Suppression le 01/01/2023
Grade : Adjoint technique
Catégorie : C
ETP : 1
Service : Voirie
Motif : Fin de CDD

Suppression le 01/01/2023
Grade : Adjoint administratif
Catégorie : C
ETP : 0.5
Service : Administration générale
Motif : Poste non pourvu

Suppression le 01/01/2023
Grade : Adjoint technique
Catégorie : C
ETP : 0.57
Service : Cinéma
Motif : Fin de CDD – Fermeture cinéma

Suppression le 31/03/2023
Grade : Adjoint technique
Catégorie : C
ETP : 1
Service : Police municipale

Motif : Réussite concours
---------------------------

2. De créer le poste suivant :

Création le 01/04/2023
Grade : Gardien brigadier
Catégorie : C
ETP : 1
Service : Police municipale
Motif : Réussite concours

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget.

Mme Dufit indique également :

- La suppression, à compter du 01/08/22, d'un emploi à temps plein d'Attaché en raison d'un départ en retraite au service CCAS ;
- La suppression, à compter du 01/01/23, d'un emploi à temps plein d'Assistant socio-éducatif suite à la fin d'un CDD au Pôle Social ;
- La suppression, à compter du 01/01/23, d'un emploi à temps partiel d'Adjoint administratif en raison d'un poste non pourvu au Pôle Social ;

Mme Dufit confirme à Mme Aguilar que le quorum était bien rempli pour le Comité social territorial du 19 janvier dernier.

M. Castiglioni souhaite avoir des précisions sur les suppressions de postes pour le Pôle Social.

M. Lenoir indique qu'une des suppressions se rapporte à la personne au poste de préfiguratrice de la régie de territoire qui a pris ses fonctions dans l'association au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Par conséquent, la collectivité supprime le poste qu'elle avait créé. Quant à l'emploi à temps partiel, qui était prévu pour assurer le secrétariat du Pôle Social, ce poste est supprimé en vue d'une réflexion avec la responsable du Pôle Social, car compte tenu de l'évolution du budget du Pôle Social, il sera envisagé de créer un poste à temps complet. Donc il faut définir, avec précision, les missions et les secteurs d'intervention de ce poste.

M. Castiglioni demande l'échéance du recrutement.

Bien que ce point relève de la compétence du Conseil d'administration du CCAS, M. Lenoir informe le Conseil municipal qu'une réflexion sera menée sur le profil de poste. Il souhaiterait que ce recrutement se fasse le plus vite possible sous conditions de la définition des missions. Celles-ci devront être en lien avec deux financements importants, l'un au titre de la création de logements dit VIF (violences intrafamiliales), et l'autre au titre des primo-arrivants, ce qui tend vers un profil de médiation. De l'avis de M. Lenoir, c'est dans le cadre de ces mécanismes de prévention qu'il faut orienter le recrutement. Il insiste sur le fait que ce n'est qu'un avis personnel et que ce sera à l'ensemble de l'équipe municipale, et au conseil d'administration de faire ce choix.

M. le Maire rappelle que l'intégralité du salaire de la personne, aujourd'hui Directrice de l'Association Pierres, Paul et Compagnie, a été financé par le Conseil Départemental.

#### 4. Finances - contrat de régie intéressée pour le camping (délibération n° 23-006)

- Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et l'article L.1121-3 du Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération municipale 2022-193 du 10/10/22 relative au lancement d'une procédure de consultation par la voie simplifiée pour la création d'une régie intéressée pour la gestion du camping pour 2023, 2024 et 2025 ;
- Considérant la candidature retenue pour le contrat susmentionné ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 25</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer le contrat pour la régie intéressée du Camping municipal « La Cascade » aux conditions suivantes :
  - Bénéficiaire : BL Brothers SARL – cogérants : LANGARET Thomas Stanislas et BOUTARTOUR Mathias Hamed
  - Durée : 1 année estivale renouvelable 2 années estivales supplémentaires (soit de 2023 à la période estivale 2025) ;
  - Montant : 27 000 € net par saison. Par ailleurs, le régisseur intéressé percevra un intéressement dès que le chiffre d'affaires lié aux nuitées, hors taxe, hors taxe de séjour, dépassera 50 000 € HT (cinquante mille) au cours de chaque saison estivale.

Chiffre d'affaire (de...à...)		Intéressement sur la tranche
- €	50 000.00 €	<b>0.0%</b>
50 001.00 €	60 000.00 €	<b>20.0%</b>
60 001.00 €	70 000.00 €	<b>25.0%</b>
70 001.00 €	- €	<b>30.0%</b>

- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout avenant à ce contrat selon les besoins du camping municipal.

#### 5. Domaine et patrimoine - renouvellement de la convention relative à la lutte contre l'habitat indigne dans le parc non conventionné (délibération n° 23-007)

M. le Maire rappelle qu'une convention relative à la lutte contre l'habitat indigne a déjà été signée entre la Ville de Tonnerre et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en 2021.

Cette dernière étant arrivée à échéance, il est proposé de signer une nouvelle convention entre la CAF et la Ville de Tonnerre.

Cette démarche partenariale s'inscrit dans la lutte contre l'habitat indigne menée par la ville de Tonnerre.

La présente convention a pour but d'articuler les interventions des divers acteurs ainsi que les procédures qui en découlent. L'objectif étant qu'une action globale cohérente soit mise en place sur la commune.

- Vu la convention relative à la lutte contre l'habitat indigne proposée par la CAF ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 25</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention relative à la lutte contre l'habitat indigne dans le parc non conventionné ainsi que tout document afférent à cette convention.

Mme Aguilar demande le nombre de permis de louer attribués en 2022.

M. Lenoir explique à Mme Aguilar que c'est typiquement le genre de question qu'il faut poser avant, comme l'a suggéré M. Robert en début de séance.

Mme Aguilar explique que si les élus n'ont pas les éléments chiffrés le soir du Conseil, ils peuvent figurer dans le compte-rendu.

- ⇒ **Note postérieure à la séance : en 2022, il y a eu 51 autorisations de mise en location attribuées, dont 5 refusées.**

Mme Elbachir demande qui déclenche les contrôles.

M. Clément indique que dans le cadre du permis de louer les contrôles par la collectivité (service de l'urbanisme ou police municipale) sont systématiques. Dans le cas de locations sans permis, il faut se rapprocher des voisins, des signalements, et autres, pour connaître les mises en location irrégulières.

Mme Elbachir pense qu'un certain nombre de location passe à côté du permis de louer.

M. le Maire en convient et indique que c'est un problème commun à de nombreuses collectivités.

Mme Aguilar ajoute, qu'en effet, il y a des bailleurs indécents qui ne viennent pas se déclarer à la collectivité. Donc hormis le fait d'être informés par des voisins, d'observer les mouvements dans la ville, de prendre attache des services sociaux, la collectivité n'a que peu de marges de manœuvre.

**6. domaine et patrimoine - convention avec l'association « pour le rayonnement de l'église saint-pierre » pour la restauration de deux tableaux (délibération n° 23-008)**

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant la volonté de l'association « Pour le rayonnement de l'Église Saint-Pierre » de restaurer les tableaux « Marie-Madeleine » et « Assomption » ;
- Considérant que l'association « Pour le rayonnement de l'Église Saint-Pierre » s'engage à financer le reste à charge de ces restaurations ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 25</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer avec l'association « Pour le rayonnement pour l'Église Saint-Pierre » une convention, ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre ;
- D'accepter le don de ladite association, dans le cadre de cette convention.

M. Clément stipule que l'opération effectuée par une entreprise spécialisée concerne la restauration des toiles, la restauration picturale, la restauration des cadres et la repose des deux très grands tableaux qui sont de part et d'autre de la chaire de l'église Saint-Pierre.

M. Létrillard indique que l'opération de dépose s'est faite en toute discrétion, les toiles ont été roulées dans des cylindres en carton.

M. Castiglioni veut apporter quelques précisions pour cette opération : la restauration des deux premiers tableaux est en cours. Les deux prochains vont être faits en 2023 et les 40 % de subventions de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), ont été obtenus grâce au président de l'association qui se démène pour faire restaurer ces œuvres d'art. Il a le plaisir d'ajouter qu'il ira visiter une des restauratrices pour voir l'avancement des travaux. Les photos des étapes de restauration seront mises en ligne sur le site internet de l'association.

**7. Domaine et patrimoine - Déclassement et cession d'une impasse communale rue des Tanneries (délibération n° 23-009)**

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L.2111-1, L.2141-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

La Ville de Tonnerre est propriétaire de l'impasse située entre les parcelles AL 90 et AL 91, dont l'entrée se fait côté rue des Tanneries ;

Dans le cadre de la cession du bien communal sis 6 rue du Général Campenon, cadastré AL 87 et AL 307, il est nécessaire de déclasser cette impasse.

Cet immeuble est grevé par une servitude de passage au profit du propriétaire de la parcelle AL 88. La suppression de cette servitude est indispensable à la cession du bien communal.

En contrepartie de la suppression de la servitude, le propriétaire de la parcelle AL 88 souhaite qu'une fraction de l'impasse côté rue des Tanneries lui soit cédée (environ 25 m<sup>2</sup>, superficie qui sera confirmée par un géomètre).

- Considérant que l'impasse communale n'est plus affectée ni à l'usage direct du public du fait du portail installé depuis plusieurs années, ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la commune de Tonnerre ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 25</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De constater la désaffectation et de prononcer le déclassé du domaine public communal de l'impasse située entre les parcelles AL 90 et AL 91 ;

- D'autoriser la cession par la Ville de Tonnerre d'une fraction de ladite impasse au profit de M. Alexandre HOUELLE ;
- De préciser que cette cession s'effectuera à l'euro symbolique, en compensation de la suppression de la servitude de passage ;
- De dire que seront à la charge de la commune les frais suivants :
  - de bornage (liés à la création d'une nouvelle parcelle du fait de la division de l'impasse communale)
  - notariés : suppression de la servitude de passage et enregistrement de la nouvelle parcelle créée ;
- De confier à Maître Johanna COFFRE SANCHIS Aoustin, notaire à Noyers-sur-Serein, le soin d'établir l'acte authentique de vente et l'acte notarié modificatif suite à la suppression de la servitude de passage ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'acte notarié de cession ainsi que tout document afférent à cette procédure.

M. Hamam demande si les services de l'État ou des Domaines ont un droit de regard sur ce dossier.

M. Clément précise qu'ils ont donné un avis favorable.

**8. Domaine et patrimoine – Subvention d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : X rue Saint Michel (délibération n° 23-010)**

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Saint Michel ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000 € ;
- Considérant la demande de subvention déposée par [REDACTED] pour son immeuble sis rue [REDACTED] rue Saint Michel, pour des travaux de changement de menuiseries selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 38 494.52 €

Recettes €

Subvention 5 000 €

*(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)*

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 25</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

**9. Domaine et patrimoine - subvention d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : rue Saint Pierre (délibération n° 23-011)**

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Saint Pierre fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000 € ;
- Considérant la demande de subvention déposée par [REDACTED] pour son immeuble sis rue [REDACTED] rue Saint Pierre, pour des travaux de changement de menuiseries selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 21 511.50 €

Recettes €

Subvention 5 000 €

*(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)*

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 25</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

M. Clément rappelle qu'en raison de l'application de la Réglementations Générale sur la Protection des Données (RGPD), les délibérations présentées, au Conseil municipal, ne donnent que les noms de rue et les montants. Les données personnelles sont confidentielles. L'ensemble des éléments sont présents dans les comptes-rendus des Commissions qui ne sont pas transmissibles au public.

Mme Aguilar soulève qu'il y a une incohérence à corriger dans le 2<sup>ème</sup> projet de délibération.

M. Clément indique que se sera fait dans la délibération.

Mme Elbachir demande s'il y a de nouvelles informations sur le dossier Gauthier de Sibert.

M. le Maire indique que la collectivité attend le retour du propriétaire à Tonnerre.

## 10. Finances - tarifs de l'Académie de musique 2023 (délibération n° 23-012)

Mme Toulon indique qu'en 2022, il y a eu 52 élèves, dont 32 de l'Yonne, 980 repas facturés, 10 professeurs et 6 animateurs. Le budget a été équilibré.

- Considérant que l'Académie de musique 2023 se déroulera du 8 au 15 juillet 2023 ;
- Vu l'avis de la Commission en charge de la culture, du sport, de la jeunesse, de l'animation de la ville et de la vie associative du 13 janvier 2023 ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 25</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'appliquer en 2023 les tarifs suivants :

<b>Année 2022</b>	<b>Stagiaires domiciliés en dehors de l'Yonne</b>	<b>Stagiaires icaunais</b>
Pension complète	485 €	400 €
Demi-pension	430 €	345 €

- D'accorder une réduction de 20 % à partir de la deuxième inscription d'un même foyer (quand il y a à la fois application de tarifs pension complète et demi-pension, la réduction s'applique sur le tarif le plus faible) ;
- De fixer les tarifs des boissons à 1,00 € l'unité.

## 11. Finances - Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif de l'année 2021 (délibération n° 23-013)

M. Robert souhaite donner quelques chiffres intéressants suite à l'évolution des tarifs au 1<sup>er</sup> juillet 2022. En 2021, le montant était de 157,50 € pour un diagnostic de l'existant, le tarif 2022 passe à 154,00 €. Les contrôles des ventes sans contre-visites passent de 165 € à 198 €. M. Robert rappelle le contexte : la compétence a été transférée à la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) en 2016, puis repris en 2020 par le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET). Ce service est, à ce jour, déficitaire. Il faudrait augmenter le nombre de visites et malheureusement, le bureau d'étude qui assurait cette mission pour la CCLTB, ne l'a pas finalisé. Le SET a donc été obligé de relancer, en 2022, un nouveau bureau d'étude. La reprise des contrôles ne se fait que maintenant. M. Robert indique que 13 installations ont été contrôlées en 2020 et 21 en 2021, 1 848 installations contrôlées depuis le début, avec 71 % de taux de conformité.

M. Castiglioni demande le nombre de foyers concernés par l'assainissement non-collectif (ANC) sur Tonnerre car le rapport donne seulement les chiffres du Tonnerrois ; ainsi que la répartition entre le SET et le bureau de contrôle sur le montant de 154.00 € relatif aux contrôles. Il souligne à M. Robert que le montant est 137,50€, et non 157.50€, ce qui fait une augmentation de 16,50 €.

M. Robert indique que sur Tonnerre, il y a à peu près une centaine d'habitations concernées par l'ANC. Le SET a lancé une étude sur l'assainissement des eaux pluviales, assainissement collectif séparatif et unitaire et ANC. Les chiffres pour 2022 seront donc beaucoup plus précis sur le nombre d'ANC à la fin de l'étude. Le tarif a bien augmenté au 1<sup>er</sup> juillet 2022, passant de 137.50 € à 154.00 €. Le montant qui revient au SET couvre les frais du bureau d'études. M. Robert rappelle que le service est déficitaire.

- La commune de Tonnerre est membre du Syndicat d'Eau du Tonnerrois et lui a transféré sa compétence en matière d'eau potable et assainissement ;
- Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPOS) de l'assainissement non collectif ;
- Vu l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°49-2022 en date du 18/10/2022 du Syndicat des Eaux du Tonnerrois adoptant les rapports sur le prix et la qualité de l'assainissement non collectif 2021 ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL** prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2021, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

**12. Finances - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (délibération n° 23-014)**

M. Lenoir explique que la collectivité n'était pas forcée de réaliser ce document. Il rappelle qu'elle a adopté au 1er janvier 2023, la nouvelle nomenclature M57. Elle pouvait se dispenser de voter ce règlement budgétaire et financier (RBF) et le reporter au vote de la première assemblée délibérante qui suivrait les élections de 2026. Après réflexion, l'équipe municipale a préféré rédiger ce RBF en s'inspirant de celui d'autres collectivités locales. Cette mise en place résulte de l'existence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'une nouvelle responsabilité mise en place appelée Responsabilité des Gestionnaires Publics. Il explique que dans les collectivités territoriales, les gestionnaires publics ne sont pas les élus, ce sont les administratifs qui occupent un poste d'encadrement supérieur, en l'occurrence la Directrice Générale des Services et, de manière subséquente, son adjoint. Cette responsabilité n'est pas neutre et est placée sous l'autorité de la Cour des comptes et des Chambres Régionales des Comptes - demain, possiblement de la Direction Générale des Finances. Il y a, par rapport à ces corps de vérification, une responsabilité pénale qui peut aller jusqu'à une amende égale à six mois de traitement. La Cour des comptes, malgré les précautions oratoires prises pour ne pas affoler les acteurs concernés, saura la mettre en œuvre. La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public qui n'existe plus, a été remplacée par cette nouvelle responsabilité.

Par respect pour ces administrateurs qui ont une responsabilité très importante dorénavant, il a paru normal, à l'équipe municipale, que ce RBF soit voté par le Conseil municipal. M. Lenoir remercie ses collègues d'avoir pris connaissance du document, qui rappelle un certain nombre de principes budgétaires et financiers que la collectivité locale doit respecter.

Il souhaite en souligner un ou deux : l'engagement de la dépense et la certification du service. Ce sont deux éléments qui sont de la stricte compétence des services, à condition qu'ils aient les informations. M. Lenoir insiste sur l'importance qu'il y a d'engager la dépense avant de notifier le bon de commande aux fournisseurs. Il rappelle que dans l'engagement, il y a le volet juridique et le volet comptable. Ce premier est très important, il consiste à faire en sorte que les procédures, celles inhérentes à la commande publique en particulier, soient respectées.

Le deuxième élément majeur que M. Lenoir souhaite souligner, c'est la certification du « service fait ». Il doit être effectué en toute connaissance de cause par rapport aux

personnes qui ont l'autorité pour le faire, tenant compte des prestations effectuées par les entreprises.

M. Lenoir estime que ces 2 éléments suffisent à justifier de l'existence de ce RBF soumis au vote.

Il insiste également sur le fait que dorénavant, la collectivité a la possibilité de travailler en système pluriannuel avec le recours aux autorisations de programme et crédits de paiement (AC – CP), c'est un outil intéressant dans le cadre de la programmation des investissements de la collectivité.

M. Hamam est surpris de l'indication en bas de page du projet transmis « *ce document est la propriété de la mairie de Tonnerre. Son contenu confidentiel ne doit pas être diffusé, photocopié sans autorisation écrite* ». Il demande si ce document pourra être consultable par les administrés.

M. Lenoir indique qu'il faut entendre, dans cette phrase, que ce document ne peut pas être transposé à d'autres collectivités territoriales par des copier-coller. Il est évident que ce document sera annexé au compte-rendu et qu'il est consultable par les administrés. Par contre, il appartient à la collectivité locale en tant que règlement budgétaire et financier et celle-ci a la possibilité d'exercer son droit immatériel de propriété en cas de transmission à un tiers de ce document.

M. Hamam ne perçoit pas les choses comme ça, il trouve que cette phrase signifie que le document est secret. Il ajoute que c'est la première fois que ce type de phrase est écrit sur un document de la collectivité et qu'elle ne participe pas à la transparence souhaitée par M. le Maire. Cette phrase ne lui inspire pas confiance.

La Directrice Générale des Services (DGS) indique que ce RBF est un règlement interne, comme les procédures internes mises en place dans la collectivité. Cette phrase indique simplement que le document n'est pas transposable à une autre collectivité, car certaines règles s'appliquent uniquement à Tonnerre.

M. Hamam demande les raisons de cacher ce document.

Mme Aguilar indique qu'en commission des finances, il a été dit que ce document était inspiré du RBF de Dijon. Elle s'interroge sur les raisons pour lesquelles une autre collectivité ne pourrait pas faire de même.

La DGS confirme.

Mme Aguilar propose de revoir la phrase qui ne convient pas.

M. Lenoir fera vérifier le contenu réglementaire.

Mais puisque M. Lenoir a indiqué, en propos introductif, qu'il y avait deux éléments sur cette M57 qui étaient essentiels : l'engagement juridique et le service fait, elle espère que M. Lenoir respectera la phrase « *le contenu du budget primitif et les prévisions du budget doivent être sincères* ». De même sur « *les décisions modificatives ont pour objet objectif d'ajuster les prévisions budgétaires et elles sont nécessaires, par exemple en cas de survenance d'événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation du budget. Elles n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget. Le Conseil municipal est amené à cette occasion à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondant* », et sur le budget supplémentaire. Le budget aurait pu faire l'objet

en 2022, d'un exercice et d'un budget supplémentaire. Elle trouve que ce document rappelle pleinement toutes ces conditions et espère qu'elles pourront être mises en application dès le vote du budget 2023.

M. Lenoir estime que Mme Aguilar fait à nouveau un procès d'intention sans l'étayer qui demande un certain nombre d'éléments de réponse. D'abord, le principe de l'engagement et le principe du service fait n'ont rien à voir avec la M57. C'est un principe, et il pense que Mme Aguilar le sait puisqu'elle a travaillé aussi à la Direction Départementale des Finances Publiques, qui existait précédemment, quelles que soient les nomenclatures budgétaires qui s'y rapportent. La dépense est engagée avant toute chose, puis le fournisseur réalise sa prestation, enfin, les services de la collectivité vérifie que la qualité du service fait. Sur la 2ème remarque de Mme Aguilar concernant la sincérité du budget, M. Lenoir voudrait en connaître les exemples précis, permettant à Mme Aguilar de dire que l'équipe municipale n'a pas été sincère dans l'appréciation des recettes et des dépenses. Si Mme Aguilar possède des éléments, M. Lenoir l'invite à les énumérer, les indiquer et les dénoncer. Il approuvera cette dénonciation. Mais il indique que Mme Aguilar ne peut pas suspecter les uns et les autres d'insincérité parce que cette accusation est très grave et si elle ne repose sur rien, elle peut être passible d'autres actions. Enfin sur le budget supplémentaire et sur la décision modificative, il explique que le RBF donne l'explication exacte, mais doute que Mme Aguilar l'ait lu, sinon elle ne poserait pas la question. Il indique qu'un budget supplémentaire se met en place à partir de l'instant où le résultat de l'exercice précédent n'a pas été validé dans le cadre du budget. Or, s'agissant de la décision modificative à laquelle Mme Aguilar fait allusion, le résultat avait été intégré au budget primitif, donnant donc raison à l'équipe municipale d'avoir agi par décision modificative et non par un budget supplémentaire. Quant au contenu de la décision modificative, si les 150 000 € en question bouleversent l'équilibre d'un budget de plus de 5 millions d'euros, alors M. Lenoir ne comprend pas ce que veut dire l'expression « bouleverser ».

M. Hamam déplore le manque de transparence lié à l'application du Règlement général sur la Protection des données : les demandes des subventions au titre de l'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville et maintenant les documents internes. En conséquence, il s'abstiendra sur cette délibération.

⇒ **Note postérieure à la séance : la phrase est issue d'un copier-coller des Fiches opérationnelles du Plan Communal de Sauvegarde comportant des données personnelles et confidentielles.**

- Vu les articles L.2321-2-27 et R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les dispositions réglementaires du référentiel M57 ;
- Vu la délibération 22-156 du 18 juillet 2022 approuvant le passage anticipé au référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget communal ;
- Considérant que l'adoption du référentiel comptable M57 entraîne l'obligation d'avoir un règlement budgétaire et financier (RBF) ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 24</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 1</b>

- D'approuver le règlement budgétaire et financier (RBF) en annexe et qui sera appliqué, dans le cadre du référentiel M57.

M. Castiglioni demande à M. Lenoir confirmation que la responsabilité, dans la signature des actes, dorénavant, incombera aux DGS et non plus aux élus.

M. Lenoir indique que ce n'est pas lui qui fait la loi, mais que globalement, M. Castiglioni a bien compris. Toutefois, il pense que M. Castiglioni appréhende mal la chose. Le DGS ne signe pas toujours, sauf s'il dispose d'une délégation de signature. C'est toute l'ambiguïté de la loi. Concernant ces nouvelles responsabilités, l'élu reste le signataire, par conséquent celui qui engage la collectivité locale, mais n'est pas responsable pénalement, sauf malversation. Cette responsabilité est exercée par le gestionnaire public, en particulier par le Directeur Général des Services. Le Parlement ayant estimé que, s'agissant du ministre d'une part, et des chefs d'exécutifs d'autre part, la responsabilité de ceux-ci est une responsabilité qui ne saurait être pénale sauf malversation, mais se situe dans le champ politique, c'est-à-dire devant les électeurs. M. Lenoir est convaincu que ces textes évolueront. Il renvoie à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2022 mis en application le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

⇒ **Note postérieure à la séance : M. Lenoir transmet aux conseillers municipaux, la plaquette RGP (cf. annexe)**

M. le Maire souligne qu'il était utile, en toute transparence, de le signifier en Conseil municipal.

M. Hamam et M. Castiglioni trouvent cette situation inquiétante.

M. Lenoir estime qu'il y a une ambiguïté dans la loi entre l'autorité hiérarchique exercée par le maire et la responsabilité de l'élu. Il insiste donc sur l'importance des délégations et le parfait respect de celles-ci. Il rappelle toutefois que cette nouvelle responsabilité ne se situe dans le cadre de la mise en place de la M57.

### **13. Finances - Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B.) (délibération n° 23-015)**

M. le Maire indique que le ROB est un moment important dans la vie politique municipale. Celui-ci a été présenté en Commission des finances. A l'issue de la présentation par M. Lenoir, chacun pourra poser des questions.

Voici le plan de présentation du ROB par M. Lenoir :

#### **Propos introductifs :**

- L'arrêté des comptes 2022 et la préparation du budget 2023
- Synthèse du contexte exogène

#### **A Tonnerre, les recettes de fonctionnement ne connaissent pas la progression décrite au niveau national :**

- Vue d'ensemble des recettes courantes de fonctionnement.
- Évolution de la population
- Fiscalité (au niveau communal comme au niveau intercommunal)
- Dotations
- Seules les recettes des services (Piscine, Cinéma, Camping) progressent pour retrouver (pour certaines) leur niveau d'avant la crise sanitaire.

#### **Dans un contexte de crise énergétique, les dépenses courantes doivent être contenues afin d'éviter toute augmentation des impôts :**

- Vue d'ensemble des dépenses réelles de fonctionnement
- La masse salariale et le tableau des emplois
- Les charges à caractère général

- La crise des fluides (commentaires y compris sur la politique de limitation initiée par Tonnerre)
- Les autres charges du 011
- Les charges de gestion courante
- Les charges financières, l'annuité et la situation de la dette.

**Dégager la meilleure épargne nette pour financer un budget d'investissement qui s'inscrit dans le cadre du projet #Tonnerre 2030 :**

- L'évolution de l'épargne nette
- Les principales dépenses d'investissement 2023.
- Le financement de l'investissement.

**Les budgets annexes.**

**Propos introductifs :**

M. Lenoir propose de ne pas rentrer dans le détail du document, car beaucoup de personnes étaient présentes à la commission des finances où les éléments de ce rapport, qui vont être présentés ce soir, ont été plus détaillés. De plus, tous les conseillers ont reçu ce rapport d'orientation budgétaire dans les délais impartis pour en prendre connaissance. Comme l'a indiqué le maire dans son propos introductif à l'issue de la présentation, M. Lenoir répondra aux questions. C'est un document construit de la manière la plus vaste possible, balayant la totalité des éléments qui composent le cycle de la vie budgétaire de la collectivité locale sur la période de 2018 à 2023. C'est un document qui anticipe deux choses : premièrement, l'arrêté des comptes 2022 et deuxièmement, la préparation du budget 2023.

- L'arrêté des comptes 2022 et la préparation du budget 2023

Les dernières écritures ne sont pas terminées, mais l'arrêté du compte sera transmis très prochainement, et les chiffres présentés dans ce document sont justes à 25 000 € près. Par conséquent, les chiffres peuvent être considérés comme fiables. Il fallait les intégrer pour construire un raisonnement par rapport à la deuxième partie « préparation du budget 2023 ». Les éléments qui figurent dans la colonne « Budget 2023 » ne sont ni arrêtés, ni définitifs, même s'ils esquissent les grandes lignes. La préparation du budget 2023 est un cycle démocratique qui débute après le débat sur ce rapport d'orientation budgétaire. Certaines modifications pourront avoir lieu d'une manière libre dans le cadre de la préparation du budget 2023. Ensuite, il y a quelques éléments introductifs qui, en règle générale, étaient passés sous silence et qui méritent cette fois-ci une attention particulière : c'est le complexe exogène.

- Synthèse du contexte exogène

M. Lenoir a souhaité dans ce document insérer un certain nombre de paragraphes qui paraissent pertinents par rapport à l'environnement économique français et international ; aux finances publiques ; à une vision d'ensemble des finances locales en 2022 ; à l'impact de l'inflation sur les finances des collectivités locales et enfin par rapport aux perspectives de niveau national pour pouvoir vérifier si la ville de Tonnerre s'éloigne ou s'approche des conclusions de ce contexte exogène. Les phrases ou les paragraphes insérés dans cette partie introductive du document sont des phrases simples à la compréhension et positionnent la situation économique et sociale telle qu'elle existe à l'heure actuelle en France et la manière dont celles-ci pèsent sur les finances publiques. M. Lenoir estime que les lire toutes n'aurait pas de sens, mais il pense que l'on mesure par ce biais-là, la sortie de la crise Covid ; la reprise économique qui a eu lieu en France et au niveau mondial ; les conséquences de cette reprise économique de niveau mondial sur les mécanismes d'approvisionnement, la guerre en Ukraine avec ses conséquences sur l'approvisionnement, en particulier en gaz et ses conséquences inflationnistes ; la manière dont la France a mené une politique pour limiter le niveau d'inflation pour se situer en dessous de la moyenne européenne. La manière dont elle est intervenue pour soutenir les

ménages français, les entreprises, les collectivités locales et la manière dont les banques centrales sont intervenues sur les taux pour faire en sorte que l'inflation soit jugulée, en jouant sur les taux d'intérêt. Sur les finances publiques, la politique menée par le gouvernement aura des limites dans le temps et par rapport à l'équilibre budgétaire global du pays. L'objectif est d'aller vers une réduction du déficit. Les collectivités locales seront concernées par la résorption de ce déficit public.

Sur les finances locales, vu au niveau national, un rapport de la Cour des comptes, sorti en juillet 2022, indique en substance : grâce à l'effet de la croissance française et grâce au fait qu'un certain nombre d'impôts perçus par les collectivités locales sont annexés à cette croissance, les collectivités locales ont engrangé des rentrées fiscales dans des proportions supérieures à leurs prévisions budgétaires initiales. C'est un fait, certaines collectivités locales, en particulier certaines métropoles situées plus particulièrement sur l'ouest et le Sud-est de la France, ont engrangé davantage de rentrées fiscales. La question est de savoir si le territoire Tonnerrois et la ville de Tonnerre évoluent de la même manière que ce schéma national.

M. Lenoir souhaite signaler que, s'agissant de l'inflation, le constat du Comité des finances publiques nationales dit que les communes sont exposées à cette charge en fonction de leur taille. Celles de 3 500 à 30 000 habitants supportent en moyenne plus de dépenses avec un niveau de 48 € par habitant, contre 38 € pour les communes de plus de 100 000 et 43 € pour celles de moins de 500. La conclusion est que les communes entre 3 500 et 30 000 habitants sont en général celles qui sont les plus exposées aux charges dites de centralité, qui se traduisent notamment par la gestion d'équipements et de services publics dont bénéficient également les habitants des communes voisines de plus petite taille. Ces charges n'ayant pas été transférées à leurs groupements, contrairement à ce qui peut se produire dans les grandes villes. M. Lenoir trouve que c'est un élément de contexte qu'il faut garder en tête pour analyser la situation de Tonnerre.

Sur les évolutions des rentrées fiscales et sur la conséquence de l'inflation par rapport aux budgets communaux. L'inflation va peser lourdement sur les budgets de fonctionnement, tant par rapport aux dépenses d'énergie que par rapport aux autres contrats. Tonnerre ne fait pas exception. Le comité des finances locales indique que, globalement, en France, avant les effets de la décision du projet de loi de finances 2023, les collectivités locales ont connu une évolution positive de leur base de taxe foncière, qui est dorénavant la principale fiscalité des communes ayant transféré la fiscalité professionnelle à leur intercommunalité, d'environ 6 %. C'est un élément important à vérifier par rapport à l'évolution des bases de Tonnerre. Le comité indique aussi que beaucoup de collectivités locales ont fait jouer le levier fiscal en 2021-2022. On vérifiera si Tonnerre a fait jouer ce levier fiscal. Concernant la question des droits de mutation, les membres de ce comité des finances locales disent qu'après avoir connu une progression importante, ces droits de mutation reviendront en 2023 à un niveau qu'ils connaissaient précédemment de par, en particulier, la baisse des transactions immobilières. Nous examinerons aussi comment Tonnerre se situe par rapport à cette tendance.

#### **A Tonnerre, les recettes de fonctionnement ne connaissent pas la progression décrite au niveau national :**

- Vue d'ensemble des recettes courantes de fonctionnement.

Les recettes courantes de la collectivité n'évoluent pas : en 2018 : 6 171 000 € et en 2022 : 6 126 948 €. Par voie de conséquence, à l'inverse des conclusions générales rendues par la Cour des comptes, Tonnerre ne se situe pas dans cette situation nationale décrite. Tonnerre n'a pas connu d'évolution, d'embellie de ses recettes de fonctionnement courant. L'explication est la diagonale du vide. La totalité des collectivités locales, indiquées précédemment : celles situées dans l'Ouest et dans le Sud-est de la France, ont connu l'embellie décrite par la Cour des comptes. A l'inverse, toutes les communes se situant dans la diagonale du vide et n'ont pas connu cette embellie. C'est un constat de niveau global s'agissant de l'appréciation des recettes courantes. Mais c'est un constat qui peut être fait de la même manière sur la fiscalité. La suppression de la taxe d'habitation est étrangère à ce constat. Globalement l'État a assuré une parfaite compensation et a couvert

la différence entre les impôts précédents perçus et les impôts actuels. Les collectivités locales concernées ont bénéficié d'une fusion du taux local par l'intégration du taux départemental. Par voie de conséquence, la recette a été garantie, y compris par l'affectation d'un coefficient correcteur, si nécessaire. Pour autant, l'évolution du produit des impôts locaux est très faible en 2018 : 2 873 000 € en 2022 : 2 988 000 €. La base de la taxe foncière, qui est l'impôt principal dorénavant perçu, a diminué fortement sur la période : en 2018 : 6 122 000 € et en 2022 à 5 790 000 €.

Pour 2023, l'Etat a prévu une revalorisation des bases de la taxe foncière égale à 7 %, représentant le taux d'inflation retenu au titre des trois derniers mois de l'exercice 2022. Une évolution des bases en 2022 est pressentie. Il y aura donc une évolution du produit fiscal reçu sans majoration des taux.

- Fiscalité (au niveau communal comme au niveau intercommunal)

La fiscalité professionnelle, fiscalité des entreprises et des commerçants, transférée en 2016 à la CCLTB dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique, connaît la même évolution : en 2016, la fiscalité professionnelle rapportait à la communauté de communes 2 443 000 €, contre 2 422 460 € en 2021. L'évolution de la fiscalité professionnelle sur le territoire est de 20 000 € en six ans. Le développement économique sur le territoire est un sujet complexe. On ne peut pas résumer l'activité d'un territoire, même si ce sont des acteurs économiques importants, à la viticulture, la permaculture ou la culture biologique. L'économie d'un territoire, c'est un ensemble plus vaste, un ensemble industriel et de services. Et ces ensembles ont connu des crises importantes. Or, ces crises n'ont pas été redressées, sans incriminer personne, mais la réalité, c'est que notre fiscalité, au niveau intercommunautaire comme au niveau local, est atone, elle ne connaît pas la dynamique que d'autres territoires connaissent.

Il est à noter que Tonnerre représente 27 % de la population du territoire de la CCLTB, la part des entreprises implantées à Tonnerre, représente 68 % de la FPU perçue par la CCLTB. C'est logique car Tonnerre est la ville-centre. Ce qui prouve que la ville-centre est importante pour tout le territoire.

- Dotations

Les composantes de la dotation globale de fonctionnement diminuent légèrement sur la période 2018-2022. La ville est plutôt bien servie en la matière. La dotation globale de fonctionnement est composée de trois parties, ce qu'on appelle la dotation forfaitaire, la dotation de solidarité rurale et enfin la dotation de solidarité urbaine. Tonnerre est éligible aux trois parties. La dotation forfaitaire est liée à l'évolution de la population. La dotation bourg-centre qui montre que l'État reconnaît que Tonnerre finance des charges de centralité est perçue par la ville. Tonnerre est également éligible à une dotation appelée « dotation cible », qui est allouée à très peu de collectivités locales et qui est une dotation qui démontre le peu de pouvoir d'achat par rapport au pouvoir d'achat moyen des habitants de collectivités locales. Enfin, on continue d'être éligible à la dotation de solidarité urbaine pour justement pallier au fait que la situation économique et sociale de la ville de Tonnerre est une situation complexe. Dans la modélisation budgétaire pour 2023, est intégré le fait que la dotation globale de fonctionnement attribuée par l'Etat serait du même montant que le montant 2022 du fait de l'évolution des paramètres d'attribution.

- Évolution de la population

Tonnerre passe de 4 998 habitants au 01/01/2018 à 4 508 au 01/01/2023, cette tendance est confirmée sur le périmètre communautaire, qui a évolué de 17 295 habitants en 2018 à 15 792 en 2023 soit une diminution de 9,80 % de diminution sur Tonnerre sur la période et 8,69% pour la CCLTB, on peut considérer que c'est la même évolution de population.

- Seules les recettes des services (Piscine, Cinéma, Camping) progressent pour retrouver (pour certaines) leur niveau d'avant la crise sanitaire.

En conclusion, s'agissant des recettes réelles de fonctionnement, les seules qui progressent sont celles qui résultent des services de la collectivité. D'où l'importance d'attacher une

attention particulière à l'organisation de notre offre de services. Il souligne que la piscine remonte la pente qu'elle avait connue avant la crise Covid, avec 131 000 € de recettes encaissées en 2022 contre 143 000 € en 2018, la prévision budgétaire 2023 a été fixée à 150 000 € du fait de l'augmentation des tarifs. Cette variation ne semble pas être insincère. Il note l'excellente manière dont le cinéma et le camping ont fonctionné en 2022. Une évolution des recettes est constatée sur le cinéma sur les six ans. De très bonnes recettes sur le camping qui démontrent par ailleurs l'attractivité touristique de notre territoire.

**Dans un contexte de crise énergétique, les dépenses courantes doivent être contenues :**

- Vue d'ensemble des dépenses réelles de fonctionnement (p.13)

S'agissant de la variation globale entre le compte administratif de 2018 et celui de 2022, le même niveau de dépenses réelles de fonctionnement peut être constaté : 5 261 000 € en 2018, 5 370 000 € en 2022. Le problème majeur qui se pose par rapport à ses charges de fonctionnement, c'est la crise énergétique qui sévit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. La collectivité a pu maintenir les dépenses de fonctionnement au même niveau, tout en connaissant une crise énergétique, grâce à des économies budgétaires effectuées par ailleurs et un plan d'économies d'envergure sur ces dépenses.

- La masse salariale et le tableau des emplois

La masse salariale à 24 465 633€ en 2022 est à un niveau inférieur par rapport à 2018 (2 695 246€). La prévision pour 2023 est à 2 500 000 €. Elle est correctement calibrée compte tenu du transfert effectué en direction du Pôle Social. Elle est correctement calibrée par rapport aux besoins de la collectivité locale. En 2023, la hausse est la conséquence de l'augmentation du point d'indice, de l'évolution de la carrière des agents et à la réforme du régime indemnitaire (40 000 €) ; enfin elle est liée au fait que certains agents qui ont fait valoir leurs droits à la retraite ont été remplacés en interne (tableau des emplois p. 14).

- Les charges à caractère général
- La crise des fluides :

En 2018, tout fluide confondu (eau, énergies, chauffage, combustibles, carburant) : 596 000 €. En 2021, la dépense était de 550 000 €, ce qui est sensiblement la même chose. En 2022, la dépense globale est passée à 924 000 € et les dépenses prévisionnelles pour 2023 sont inscrites à hauteur de 982 000 €. Nonobstant les économies réalisées par la collectivité locale : environ 70 000 € grâce aux actions sur l'éclairage public, à la fermeture d'un certain nombre de salles, à la diminution du chauffage dans les bâtiments publics et à la diminution de la température de l'eau à la piscine....

La crise énergétique touche la totalité des collectivités locales, en particulier celles de 3 500 à 30 000 habitants qui connaissent les charges de centralité.

- Les autres charges du 011

Sur le chapitre 011, s'agissant des transports collectifs 33 000 € en 2018, 44 000 € en 2022 compte tenu du renouvellement des contrats et 60 000 € en 2023.

- Les charges de gestion courante

839 000 € en 2018, 961 000 en 2022.

Les charges de gestion courante sont influencées par l'augmentation de la subvention au Pôle social puisque les agents du CCAS et du centre social travaillent désormais dans un même cadre budgétaire. Par rapport aux indemnités versées aux élus, M. Lenoir s'est penché peu sur cette question. Après recherches, il s'est aperçu, que sur la période 2014-2020, qu'il y a eu, sciemment ou non, sincèrement ou pas, une dissimulation de l'ordre de 10 000 € annuels sur la rémunération allouée. M. Lenoir a constaté que les charges patronales au titre de l'indemnité d'un élu ont été imputées sur les charges patronales des salariés. Le résultat est que le coût des indemnités aux élus sur cette période est minimisé. Conclusion, la comparaison des indemnités des élus entre 2014 à 2021 avec l'exécution en 2021-2022, est faussée. M. Lenoir s'est demandé si cette dissimulation était sincère ou non, c'est-à-dire s'il s'agissait d'une erreur administrative ou d'une dissimulation réelle. Il

ajoute que sur la même période, la collectivité a remboursé des frais de mission à hauteur de 14 692 €.

- Les charges financières, l'annuité et la situation de la dette.

Les charges financières évoluent à la baisse. Cette tendance résulte de la politique de désendettement menée par la collectivité locale. La raison est que le remboursement en capital est supérieur à l'emprunt contracté par la collectivité locale. Ainsi, en 2018, la collectivité locale a contracté 700 000 € d'emprunt ; en 2019 : 800 000 € ; 2020 : 745 000 € ; en 2021 : 765 000 € et en 2022 : 400 000 €. Pour 2023, il est envisagé d'emprunter pour 500 000 €. La dette décroît, mais elle reste toujours à un niveau élevé par rapport à la moyenne par habitant, comparée au ratio national des communes de même strate.

Concernant la ZAC des Ovis, la collectivité vient à bout, lentement, du déficit structurel de ce budget : encore 2 fois 150 000 € + 1 fois 66 000 €. S'agissant du stock de l'emprunt, il restait, au 31 décembre 2022, environ 900 000 € à rembourser. Sur un rythme de remboursement de 100 000 € par an, il faut encore neuf ans.

**Dégager la meilleure épargne nette pour financer un budget d'investissement qui s'inscrit dans le cadre du projet #Tonnerre 2030 :**

- L'évolution de l'épargne nette

Hors legs, l'autofinancement avait été redressé en 2021 dans des proportions importantes pour se situer à 247 000 €. Dans son raisonnement, M. Lenoir fait abstraction des produits et des charges exceptionnelles, dont le legs afin de pouvoir comparer de façon égale les capacités d'autofinancement de la collectivité. En effet, la prise en compte de certaines opérations exceptionnelles dont les legs fausseraient la comparaison entre les exercices. L'autofinancement a fortement diminué en 2022 puisqu'elle est passée de +247 000 € en prévisionnel à +82 000 €, soit une chute d'environ 66 %, ce qui est très important.

Sur le budget 2023, par un mécanisme d'association des services techniques aux travaux en régie à hauteur de 251 000 €, la capacité d'autofinancement a été redressée pour être portée à 309 000 €. Ce redressement est dû à l'adhésion et à la disponibilité des services techniques sur 3 sujets : l'éclairage public et le remplacement de certaines ampoules LED, la rénovation des logements VIF (Violences Intrafamiliales) affectés au social et les travaux au camping pour en permettre l'ouverture.

- Les principales dépenses d'investissement 2023.

Les dépenses d'investissement 2023 sont estimées à 2 900 000 €, intégrant les restes à réaliser 2022.

La collectivité assume ses responsabilités financières : avec le moratoire signé avec le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET), dont le remboursement en capital s'élève à 60 500 € pour remboursement total annuel de 75 000 € en intégrant les intérêts. Malgré le fait que la CCLTB refuse de discuter le montant des attributions de compensation, la collectivité continue de verser à la CCLTB un montant de 65000€ finançant des opérations d'investissement.

La projection budgétaire pour 2023 comporte d'autres engagements à caractère financier pour 35 000 €. La mise en œuvre de la politique de rénovation de l'habitat (aides pour le patrimoine en centre-bourg) est estimée à 70 000 €. La réalisation de travaux pour compte de tiers estimé à 67 000 €. Le contrat avec l'entreprise JVS, pour l'ensemble des logiciels informatiques de la collectivité, s'élève à 23 000 €.

Les dépenses à caractère financier représentent un ensemble de 325 000 € sur 2 900 000 €. Un programme d'investissement, pour la vie des services, est inscrit pour 2023 à 194 000 € et sera discuté avec les services. Ce montant intègre le changement de véhicules, dont un tracteur avec un parfait respect des règles énoncées précédemment dans le cadre du rapport budgétaire des finances.

Un investissement de 75 000 € est prévu pour la vidéo-protection.

Un certain nombre de travaux seront engagés pour 2 300 000€ :

- Travaux en régie, dont dépenses de personnel : 251 000 €
- Eclairage public rénovation confiée à une entreprise : 71 000 €

- Travaux de voirie dont faubourg Saint-Michel : 562 000 €
- Bikepark et autres aires de jeux : 160 000 €
- Travaux de toiture sur Maison de la Fosse Dionne : 80 000 €
- Affichage numérique : 35 000 €
- Travaux et études - installations sportives (mode de chauffage et changement de la chaudière) : 171 000 €
- Travaux et études dans les églises, dont les tableaux cités dans la délibération précédente : 308 000 €
- Travaux dans les cimetières : 176 000 € (pour partie, en exécution du legs).
- Travaux divers bâtiments communaux : 40 000 €
- Travaux « Ecole des Lourdes » : 260 000 €
- Travaux et études « salle polyvalente – espace Bouchez » – « Fosse Dionne » – « Plan guide » : 192 000 € avec démarrage des chantiers souhaités en fin d'année.

M. Lenoir indique à Mme Aguilar que si les sommes doivent varier en cours d'exercice pour affecter une somme sur une autre somme, cette modification sera effectuée par décision modificative et non pas par budget supplémentaire.

- Le financement de l'investissement.

L'investissement est financé essentiellement par les recettes de la collectivité locale détaillée en page 21, et par un emprunt de 500 000 €. Ce dernier sera réparti entre l'emprunt bancaire et le crédit préférentiel accordé par la Banque des Territoires dans le cadre de la politique de rénovation énergétique menée par la collectivité. Les ventes ont été réalisées, en 2022, dégagant un produit de cessions de 75 000 €. Pour 2023, une provision de 150 000 € est inscrite et ne sera pas réalisée en une seule année. Il s'agit de la vente du 5 rue de l'hôtel de ville, de l'immeuble rue Henri Gérard, de l'immeuble Gauthier de Sibert, de l'Hôtel Cœurderoy, du terrain en ZA de Vauplaine, de la salle communale des Mulots et de l'immeuble de la rue du Prieuré.

#### **Les budgets annexes.**

L'emprunt réalisé en 2022 pour 232 000 € financera bien les travaux du cinéma puisque en 2023, il n'est pas prévu de nouvel emprunt. Le budget du Camping, en fin d'exercice 2022, devrait dégager un excédent de 32 000 €, servant à autofinancer un programme d'acquisition déjà mis en œuvre en 2022 et prolongé en 2023.

Le budget CCAS démontre que la stratégie de la collectivité locale est la bonne pour mener sa politique d'action sociale. Ce budget disposera d'une enveloppe de 450 000 €. Dans ce cadre, le recrutement d'un sixième collaborateur est envisagé. Un budget d'investissement conséquent permettra, en particulier la rénovation des deux logements réservés aux femmes victimes de violences, l'acquisition d'un véhicule pour le service et des vélos électriques pour la mobilité des primo-arrivants.

A l'issue de cette présentation, M. le Maire remercie ses collègues et les services pour ce travail copieux. Il précise que le Pôle Social, après avoir mené les premiers chantiers autour de l'insertion du territoire, qu'il fallait faire, passera au deuxième volet prioritaire qui est la prévention aussi en lien avec les partenaires. C'est un des engagements. Il salue tout le travail effectué. Cette présentation montre un ROB volontariste et raisonné. Raisonnable, compte tenu de l'expérience de l'année 2022, notamment avec la gestion de crise énergétique, mais aussi par anticipation avec beaucoup d'effort des services, des associations s'agissant de la Maison des associations notamment ; et enfin par innovation. Il est à noter que la collectivité a pu « sauver les meubles » sur cette année 2022.

Pour 2023, fort de cette expérience, l'équipe municipale va continuer les efforts et va, comme M. le Maire l'indiquait lors de la présentation de ses vœux le 14 janvier dernier, concrétiser un certain nombre de projets dans la suite de réflexion, sans doute, de mandats passés. Parce que c'est une évidence. Il faut enfin faire quelque chose sur la verrière de la salle polyvalente et de l'espace Bouchez. C'était aussi une évidence, de rénover notre cinéma-théâtre. Cette volonté forte d'investir est effectivement le fruit

d'un travail nécessaire, comme le disait la première adjointe, de redimensionner les projets au bon niveau et surtout de trouver les meilleurs financements. Ce qui permet à la collectivité de pouvoir investir sur différents projets et ne pas se limiter à un ou deux projets.

M. le Maire ouvre le débat, car c'est un moment important, en gardant l'espoir d'un dialogue constructif.

Considérant l'investissement de 70 000 € sur la vidéosurveillance, M. Hamam demande à connaître les bilans.

M. le Maire indique, comme les conseillers municipaux le savent, que des actes de délinquance ont été commis sur Tonnerre ces derniers temps à Tonnerre, comme c'est le cas dans d'autres villes, mais aussi dans des petites communes du territoire. Le fait d'avoir doublé en deux ans le nombre de vues sur la vidéoprotection aura permis et permet, en partenariat avec le travail de la gendarmerie, de pouvoir contribuer aux travaux d'enquête. Les bilans chiffrés en possession de la collectivité sont le nombre d'heures de visionnage effectuées par la Police municipale.

M. Robert explique que le nombre d'enquêtes résolues grâce aux images visionnées par la Gendarmerie ne sont pas connues. Mais un certain nombre de points ont été réalisés et investis par la gendarmerie du fait de la très bonne qualité des images issues de la vidéoprotection. Il faut encore améliorer et surtout investir dans de nouvelles caméras intelligentes pour diminuer le nombre d'heures de visionnage avec une recherche automatique.

M. Hamam indique qu'il ne pose pas cette question par hasard. En effet, il avait été question du recrutement d'un éducateur de rue et il se demande si cet investissement est utile.

La collectivité, comme M. le Maire l'indiquait à Mme Elbachir, ne peut pas mener plusieurs chantiers en même temps. L'insertion a déjà été réalisée et c'est concret et maintenant, avec le Pôle Social sera mené des projets de prévention. S'agissant des équipements, M. le Maire explique qu'il faut prendre en compte le montant des aides et pas seulement le montant de l'investissement. Cette dépense a pu être réalisée en raison d'une subvention importante, mais également par la volonté du préfet quant à la problématique rencontrée lors du confinement. M. le Maire espère que le taux de financement sera tout aussi important pour ce projet et souligne qu'il faut relativiser par rapport au financement.

M. Hamam précise, en toute relativité, les aides restent de l'argent public et qu'elles proviennent des impôts. Il émet des réserves : les caméras vont être installées, la délinquance va donc se déplacer... Il craint que la mise en place de caméras ne soit que le déplacement du problème. Les sommes investies sont élevées et il a des doutes sur les résultats.

M. Lenoir n'oppose pas investissement et fonctionnement. L'investissement en matière de vidéosurveillance, c'est le partenariat inévitable qui doit exister entre une collectivité locale et la gendarmerie de rattachement. Comme indiqué par M. Robert, c'est un moyen de faire avancer les dossiers sur des éléments tangibles dont les gendarmes ont besoin puisqu'ils ne disposent pas de la vidéosurveillance. Sur le fonctionnement, comme indiqué par M. le Maire, le travail est mené, à l'heure actuelle, dans le sens de la prévention. Educateur de rue, prévention,... c'est la même chose. Il doit y avoir une présence du pôle social, en particulier, sur les sujets liés à la prévention de la délinquance.

M. Robert corrige les termes utilisés : il s'agit de vidéoprotection et non vidéosurveillance. Il indique qu'actuellement l'ensemble du centre-ville, et notamment aux abords des écoles, est sous vidéoprotection. Concernant la délinquance, M. Robert est dubitatif sur le fait qu'un éducateur de rue, un médiateur de rues ou un animateur de rue pourrait identifier

les auteurs des actes commis. Les délinquants en question sont des éléments extérieurs à la ville. Leur circuit n'était pas prévisible. Ils sont déjà connus des services de justice et de gendarmerie. Les actes commis n'ont pas été restreints sur Tonnerre, mais ont été commis sur tout le territoire. Il y a aussi la délinquance interne, les 2 sujets sont distincts. M. Robert remarque que les actions en faveur de la jeunesse développées sur Tonnerre par Planet's Jeunes, le Centre Social et les associations sportives, sont nombreuses. De fait, l'encadrement est satisfaisant et important, il estime que les investissements pourraient être en direction des associations sportives, pour leur donner les moyens d'avoir des éducateurs, d'embaucher des services civiques,... Il indique qu'il serait peu probable que le taux de délinquance baisse sur Tonnerre avec le recrutement d'un médiateur.

M. Hamam précise ses propos. Il ne dit pas qu'il faut enlever les caméras au profit d'un éducateur de rue. Le recrutement peut être un complément. Il pense que l'installation de caméras ne cessera pas et que, par exemple, dans 2 ans, il y aura encore des investissements pour l'installation de nouvelles caméras dans certaines rues, car il y aura eu des actes de délinquance commis dedans.

Mme Aguilar ne reviendra pas sur les propos généraux introductifs qui ont été présentés. Toutefois, l'ensemble des tableaux s'appuient sur les 5 dernières années et mettent en évidence les difficultés récentes liées aux crises sanitaires et énergétiques. Considérant que certains chiffres de comparaison sont antérieurs à 2018, elle aurait trouvé opportun de pouvoir rappeler que sur ces exercices précédents, les situations étaient également particulières et parfois inédites : forte baisse de la dotation globale de fonctionnement en début de son mandat ; promulgation en 2015 la loi Notre (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) avec le transfert des compétences aux communautés de communes – provoquant une réorganisation globale ; les attentats, qui ont bouleversé la vie des collectivités et Tonnerre a été particulièrement touchée ; et tout ce qui concerne la radicalisation et l'insécurité au niveau national.

Elle souligne que M. Lenoir a développé dans sa présentation deux grands axes essentiels et majeurs au titre du ROB : la progression importante de la CAF (capacité d'autofinancement) et le niveau d'investissement de la collectivité.

Concernant la CAF, Mme Aguilar ne partage ni l'analyse de M. Lenoir qui indique un déclin puis un retour à un niveau confortable de celle-ci, ni les calculs qui consistent au report massif des investissements. Elle a pris note que la présentation n'intégrait pas le legs Gillot, mais n'ayant pas le détail, elle se demande si les fonds n'ont pas été utilisés dans le cadre d'une variable d'ajustement. Par contre, elle le voit pas de trace de la subvention de 74 000 € attribuée dans le cadre du contrat d'intégration du Pôle Social, versée à la Ville et non pas dans le bon budget.

Mme Aguilar en convient, M. Lenoir est doué pour l'organisation des chiffres, mais elle trouve que ce n'est pas une garantie de confiance. Elle veut des précisions sur les bases des travaux en régie, sur les subventions perçues pour lesquelles les travaux ont réellement été ou non engagés et sur la vente de biens.

Elle ne rentrera pas dans le détail pour ne pas utiliser, comme M. Lenoir 50 minutes sur le sujet.

Concernant la CAF 2023, les investissements sont annoncés à hauteur 2 900 000 €. Les travaux ont été annoncés en début du mandat, comme ambitieux, en mode projet, et reliés au programme Petite ville de demain. Aujourd'hui, ce programme Petite Ville de Demain (PVD) évidemment, qui est porté en concertation avec la communauté de communes, semble, selon Mme Aguilar, faire du surplace parce qu'elle ne voit absolument rien sortir conjointement de ce projet. Et ces investissements ont été reportés, pour nombre d'entre eux, depuis 2 ans : le Faubourg Saint-Michel, la Maison des associations et sur le programme des cimetières, qui finalement se fera sur 5 exercices, sur les travaux du patrimoine, sur la Fosse Dionne. L'équipe « Tonnerre ma Ville » fait un constat négatif, d'autant que les difficultés rencontrées par l'équipe municipale sont les mêmes dans toutes les collectivités, et ce, depuis plus d'une décennie. L'attractivité économique et commerciale n'est pas au rendez-vous. L'équipe « Tonnerre ma Ville » fera un bilan exhaustif de tout cela à la fin du mandat. Mme Aguilar

dit :

*« Les Tonnerrois sont déçus, vous ne répondez pas à leurs attentes qui sont essentielles. La situation globale de la ville s'aggrave dangereusement pour les particuliers, les commerçants et les entreprises. L'année 2022 a été marquée par des événements, des faits divers graves et tragiques, qui n'ont rien à voir cette fois-ci avec la crise Covid ou la crise énergétique. Les incivilités se sont accrues, au même titre que les rixes. A tel point que vous avez dû prendre des arrêtés pour fermer le Pâtis durant certaines heures de la journée, en période estivale. Il y a eu de nombreuses dégradations sur les biens publics et privés, la multiplication de trafics en tous genres et pire encore, des agressions violentes sur des personnes en ville et des morts. Et c'est là où, en fait, on peut quand même s'interroger. Parce que le meurtre aux Prés-Hauts, a une vraie incidence sur les habitants, mais également aussi en ce qui concerne la sécurité de façon globale car il y a eu un autre mort, un jeune qui s'est tué sous le pont de la voie de chemin de fer en scooter, deux piétons qui ont été renversés, dont un autre est mort. L'augmentation croissante de cette délinquance effraie les habitants et les touristes. Certes, Tonnerre connaît une attractivité touristique, mais là, elle est vraiment mise à mal. Tonnerre, petite ville tranquille, calme, constitue aujourd'hui et actuellement un bassin de délinquance avérée, une émergence de réseaux divers organisés autour de trafics. Et M. Robert vient de le dire noir sur blanc que des gens arrivent, on ne sait pas où et on ne sait pas ce qu'ils viennent y faire. C'est une honte de ne pas protéger sa population. Les Tonnerrois, oui, c'est une honte. 75 000 € d'investissements consacrés à la vidéoprotection, c'est totalement dérisoire face aux problèmes graves de sécurité sur les biens et les personnes. Et ce n'est pas en faisant évoluer votre logiciel, comme vous l'avez dit dans le programme que vous nous déployez, que vous régleriez les problèmes. M. le Maire, en décembre 2020, dans le cadre du CLSPD (Comité Local de Sécurité et de Protection de la Délinquance), en présence de tous les partenaires, vous nous assurer d'un recrutement d'un éducateur-médiateur en remplacement de la suppression d'un policier municipal. Des paroles, des paroles. Mais les actes, aujourd'hui, on ne les voit pas arriver. C'est une situation qui s'enlise. Ce ROB est une nouvelle fois un condensé de chiffres, de ratios, de promesses. Les promesses n'engagent que ceux qui y croient. Je vous l'accorde. Aucune solution pour notre équipe est apportée face à l'insécurité grandissante, au bien vivre ensemble, la dégradation constante économique. Juste pour clore cet échange : au congrès de l'APVF (Association des Petites Villes de France), M. le Maire, en septembre 2022, vous indiquiez lors d'une table ronde, « la Ville de Tonnerre, une ville nommée Désir ». Aujourd'hui, est ce que c'est le vrai désir ou est-ce les désirs de fuir ? »*

M. le Maire indique que le dernier propos de Mme Aguilar illustre parfaitement l'état d'esprit dans lequel elle se trouve depuis quelques mois. Il indique qu'il n'est pas à l'origine de l'organisation de la réunion de l'APVF, que cette table ronde intitulée « Petite Ville nommée désir » honorait la Ville de Tonnerre. Par ailleurs, il regrette les publications émises sur les réseaux sociaux de Mme Aguilar mettant en avant « les absences répétées ou les congés » de M. le maire.

M. le Maire trouve que les propos de Mme Aguilar montrent la différence qu'il existe entre elle et l'équipe municipale. C'est une différence fondamentale, une différence de conscience. M. le Maire s'étonne que Mme Aguilar parle « de honte », qu'elle prononce un discours sur les notions de délinquance, de sécurité, d'incivilités, de rixes, qu'elle parle de plusieurs morts, alors que le Conseil municipal est en train d'aborder le rapport d'orientation budgétaire. Elle utilise le ROB pour faire une tribune sur ces thématiques. Il convient que c'est une tendance, avec le succès des chaînes d'informations en continu où le candidat à la présidentielle, Éric Zemmour, a tenté de faire. Il indique que ce n'est pas une grande réussite. Il précise à Mme Aguilar qu'elle a franchie une ligne jaune ce soir, qui représente un fossé dans leurs valeurs respectives. Alors qu'au début du mandat, Mme Aguilar a montré une volonté, une envie de travailler ensemble, ne pas être dans « l'opposition ». Aujourd'hui, elle montre, par ses prises de positions publiques en Conseil municipal, par ses publications et ses interventions dans des dossiers structurants comme

celui de l'hôpital, qu'il existe une grande différence entre eux et M. le maire le regrette pour Tonnerre.

M. Lenoir va tenter de répondre à Mme Aguilar, mais il indique qu'il n'a pas compris ses interrogations sur le ROB. Il lui semble avoir indiqué qu'il y avait une dégradation de la CAF en raison de la crise sanitaire et non une progression importante. M. Lenoir trouve que plus grave encore, c'est la remise en cause du calcul de la CAF, comme si M. Lenoir inventait le calcul de la CAF. Celui-ci est validé par l'administration centrale que Mme Aguilar et lui-même connaissent parfaitement. Pour connaître le chiffre de 2021, il l'invite à le vérifier sur le site de Bercy.

Sur le legs, M. Lenoir le répète, il a été retiré du calcul, ce n'est pas pour le nier, c'est tout simplement pour comparer les exercices les uns aux autres, en retirant en 2018, 2019 et 2021, des opérations de dépenses et de recettes qui n'ont rien à voir avec le fonctionnement courant. Il y a eu le legs, il y a eu le transfert des résultats des budgets annexes d'eau et d'assainissement au budget principal et il y a eu une écriture de régularisation avec la DGFIP sur l'exercice 2018. C'est la logique proposée par M. Lenoir, une logique de sincérité.

Sur les travaux en régie, M. Lenoir n'a rien à rajouter à son exposé. Il indique cependant qu'il est convaincu que les services doivent être associés aux travaux importants de la collectivité locale. Il faut cependant les retirer, au sens de la CAF, des opérations de fonctionnement car ils contribuent à l'investissement de la collectivité locale.

M. Lenoir est en désaccord complet avec Mme Aguilar quand elle affirme que « Petite ville de demain » (PVD) n'a rien apporté à la collectivité. Petite ville de demain a apporté à la collectivité l'existence d'un cadre financé largement par l'État, qui nous a aidés, assistés à établir ce que Mme Orgel a démontré dans son propos : l'obligation qu'une collectivité locale avait de passer du stade du rêve au stade de la réalité. L'équipe municipale est dans la réalité des projets. Les investissements ont été décalés par rapport au programme initial. Ils ont été décalés parce que, premièrement, l'équipe municipale ne pensait pas que la situation financière de la collectivité à leur prise de mandat était dans un tel état, avec une CAF négative à 125 000 €. Les investissements ont été décalés aussi, car pendant 2 ans, il y a eu la crise Covid. Les programmes d'investissement vont s'enchaîner : le cinéma, l'école des Lourdes, la rénovation de l'espace délimité par la salle polyvalente et l'espace Bouchez. Il s'agit d'investissements majeurs pour lesquels les Tonnerrois ont élu l'équipe en place. M. Lenoir ne reviendra pas sur les importants travaux de voirie menés par l'équipe municipale, dont le faubourg Saint-Michel. En 2023, le niveau d'investissement de voirie sera d'environ 500 000 €. Il rappelle à Mme Aguilar que la dernière année de son mandat, le niveau d'investissement était de 17 000 €.

Sur la deuxième partie, M. Lenoir remarque qu'au dernier Conseil municipal, Mme Aguilar a indiqué ne pas se représenter aux prochaines élections municipales. Or, Mme Aguilar fait aujourd'hui la démonstration du contraire et il note le parti auquel elle sera affiliée. Il rejoint M. le Maire, ce comportement de surenchères verbales surfant sur l'insécurité heurte ses valeurs.

M. le Maire demande à Mme Aguilar si ses propos étaient sincères et en accord avec ses colistiers.

Mme Aguilar dit, qu'en effet, sur des sujets comme la sécurité ou l'hôpital, la ligne jaune est franchie. Elle rappelle que ces sujets concernent les habitants de Tonnerre, dans le cadre de leur emploi, de leurs déplacements dans la ville, de leur action au sein de la collectivité... Elle assume pleinement ce qu'elle écrit. Elle reste sur la même ligne de conduite. De son point de vue, sur PDVD, le premier objectif était d'avoir le recrutement d'un chargé de mission, dont le rôle est d'assister et d'établir des projets, et dont le poste est financé par les services de l'État, par la suite, et c'est ce qu'elle a entendu dans les commissions, sera financée par la collectivité, mais c'est un rôle à court terme. Elle rappelle qu'au mandat précédent le sien, l'équipe à laquelle M. Lenoir appartenait et dans laquelle une partie des élus actuels étaient aussi, avait lancé des marchés, dont la rénovation du

marché couvert, pour laquelle il n'y avait aucun budget d'alloué, ni aucune subvention trouvée. Elle a trouvé les aides : 80 % de subventions pour le projet. Elle entend que les programmes se font à des rythmes influencés par les situations économiques, elle l'a indiqué dans son introduction.

Certains élus trouvent la prise de parole trop longue.

Mme Aguilar trouve que c'est le moment du débat et poursuit en disant que certes les travaux sont menés à ce rythme, mais c'est en contradiction avec ce que M. le Maire avait donné en début de mandat.

M. Castiglioni déteste ce type de débat. Il indique qu'au mandat précédent, il n'a jamais été défrayé de frais de mission. Si les frais de missions étaient si importants, c'était que les élus se déplaçaient et s'occupaient des dossiers.

Mme Aguilar indique que les élus sous son mandat se déplaçaient beaucoup et qu'une partie des frais n'ont pas été remboursés. Elle a dû négocier avec le Préfet pour des attributions de compensation là où nous n'avions pas d'ordre de mission et elle n'a jamais été défrayée. De plus les 10 000 € de cotisations, elle ne trouve pas très fair-play cette accusation, car à sa prise de mandat, c'était la Directrice Générale des Services actuelle qui était Directrice des Finances. Elle est partie et les autres agents sont restés. Elle déplore que M. Lenoir remette en question le travail de la Directrice des Finances de l'époque. Elle plaint la Directrice Générale des Services qui, dans le cadre des gestionnaires publics, doit travailler avec une équipe municipale qui pratique ce type de fonctionnement.

M. Lenoir propose à Mme Aguilar d'établir la ventilation des frais de missions par élus lors de son mandat pour le prochain CM. Il confirme indique que M. Castiglioni ne touchait pas d'indemnités de déplacement.

M. le Maire indique qu'aucuns frais de mission ne lui sont remboursés pour aucuns des déplacements qu'il effectue pour la collectivité.

Mme Aguilar souligne que les élus ont droit à la formation. Elle indique que beaucoup d'élus autour de cette table n'ont jamais fait partie d'un Conseil municipal et auraient dû, à ce titre, faire des formations. Elle demandera, à partir de cette année, d'en faire en raison de l'évolution constante des réglementations, notamment avec la loi 3DS ou le Fonds vert. Ces éléments ne sont pas expliqués ou développés en commission, en conséquence, elle demandera à faire des formations par le biais de la collectivité.

M. le Maire aimerait recentrer le débat autour du débat d'orientation budgétaire. Il constate qu'aucune question, hormis celle de M. Hamam ne portait sur le rapport.

M. Castiglioni clôt son intervention précédente : beaucoup d'élus de son équipe, sous le mandat de Mme Aguilar ne demandaient pas de remboursement de frais de missions.

Mme Prieur indique que c'est le cas de l'ensemble de l'équipe actuelle.

M. le Maire déplore que depuis le début du mandat, en Conseil municipal, dans d'autres échanges, sur les réseaux, Mme Aguilar rabâche que les indemnités de cette équipe sont trop élevées, et qu'en réalité, cette différence est extrêmement minime si on remet les cotisations dans les bonnes lignes budgétaires auxquelles s'ajoutent les frais de mission remboursés. Il n'accepte pas que des leçons soient données dans cet état d'esprit.

Mme Aguilar estime que la formation est essentielle, que les élus en ont fait sous sa mandature et déplore que les élus actuels n'en fassent pas.

M. Robert est étonné que dans un rapport d'orientation budgétaire, alors qu'il était question par le passé, de débattre de sujets budgétaires, aucune question ne soit posée autour de l'imposition. Il indique que M. Lenoir a dit, sur les impôts fonciers, que les bases seraient augmentées de 7 %, il est important de souligner que le taux d'imposition n'augmentera pas. C'est important pour les propriétaires de Tonnerre. Il estime que cette question doit être abordée.

Mme Aguilar indique que les places des commerçants du marché, aujourd'hui, sont augmentées, tout comme les services à la population. Elle estime que le foncier est réservé qu'à une seule partie de la population. Mais que tout le reste augmente pour tous les habitants quelle que soit la catégorie.

M. le Maire trouve que la réaction de Mme Aguilar est liée à sa prise en défaut. Le prix du mètre linéaire était, en 2019, de 1.10 €. Par la suite, le prix a d'abord été descendu en raison de la crise sanitaire pour revenir en 2023 à 1.10 €. Il rappelle que la délibération, sous le mandat de Mme Aguilar était au m<sup>2</sup> et n'était pas applicable ni appliquée en raison du coût important que ça occasionnait. M. le Maire indique que c'est une nouvelle fausse information donnée par Mme Aguilar.

Mme Aguilar explique qu'elle était présente, contrairement à M. le Maire qui ne vient plus sur le marché aux heures pleines contrairement à ses habitudes précédentes, sur le marché lorsque le manager de commerces a distribué les enveloppes avec le courrier explicatif des augmentations.

De nouveau, M. Robert demande à recentrer le débat.

M. Lenoir précise que les taux de la collectivité n'augmentent pas, mais les bases augmentent. Les bases sont indépendantes du taux de la collectivité.

M. le Maire souligne que c'est le maintien de l'engagement pris par cette équipe municipale en début de mandat.

Le rapport d'orientation budgétaire (R.O.B.) s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants ainsi qu'aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art.L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Prévu par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), le contenu de ce rapport a été fixé par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, qui a créé l'article D.2312-3 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à tenir un débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B) dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif 2023.

L'exposé porte sur :

- L'évolution des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement,
- Les engagements pluriannuels et la programmation des investissements,
- La dette communautaire et son évolution,
- Les indicateurs budgétaires,
- La structure des effectifs et de la masse salariale,
- Les mutualisations.

Après avoir entendu l'exposé relatif au R.O.B., chacun a pu s'exprimer librement sur les orientations présentées et formuler une opinion, dans le cadre prescrit par le Règlement Intérieur du Conseil municipal.

Considérant qu'il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante comme en disposent les articles L. 2312-1 et L. 3312-1 du CGCT et que celle-ci doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat d'orientations budgétaires conformément à L2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Mme Larrandart quitte la salle après la présentation du rapport.

**14. Finances – Ouverture de crédits d'investissement (délibération n° 23-016)**

- Vu l'article L.1621-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (masse des crédits), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- Considérant la nécessité pour certains investissements d'engager rapidement les dépenses,

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 24</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser l'ouverture des crédits suivant :

**Budget principal :**

BUDGET PRINCIPAL			
Opération	Article	Intitulé	Ouverture anticipée 2023
0156	21351	Travaux divers bâtiments	12 000,00 €
0160	21828	Véhicule	46 000,00 €
0204	2051	Informatique	15 240,00 €
0204	21838	Informatique	760,00 €
0252	2316	Eglise Saint-Pierre	40 000,00 €
TOTAL			114 000,00 €
Budget d'investissement n-1 (hors chapitres 16 et 18)			1 738 153,96 €
% d'ouverture de crédits			6,56%

**Budget cinéma :**

BUDGET CINEMA			
Opération	Article	Intitulé	Ouverture anticipée 2023
3001	2181	Travaux, réhabilitation, aménagement	4 100,00 €
TOTAL			4 100,00 €
Budget d'investissement n-1 (hors chapitres 16 et 18)			809 149,75 €
% d'ouverture de crédits			0,51%

### Budget camping :

BUDGET CAMPING			
Opération	Article	Intitulé	Ouverture anticipée 2023
5007	2188	Autres immobilisations	48 000,00 €
TOTAL			48 000,00 €
Budget d'investissement n-1 (hors chapitres 16 et 18)			194 000,00 €
% d'ouverture de crédits			24,74%

Suite à sa demande, au dernier Conseil municipal, d'informations sur le financement de la rénovation du Cinéma-théâtre, Mme Aguilar demande un nouveau tableau récapitulatif intégrant les 4100 € pour le déplacement du projecteur et d'autres arriveront. Elle veut le budget global.

### Questions diverses :

Concernant la question de M. Hamam, M. le Maire indique que la question de la circulation sur le Pont Rue Aristide Briand, dont la configuration oblige à déroger à la règle de priorité communément admise, et le marquage au sol plus précisément, est en cours de réflexion par le Comité environnemental, pour lequel les comptes-rendus ne sont pas secrets. Le travail de concertation doit être respecté. Cette réflexion est intégrée dans le travail global effectué par un groupe du Comité auquel M. le Maire et M. Létrillard participent, sur les entrées de ville. Il serait malvenu qu'il y ait une incohérence.

M. Hamam souligne que lorsque ce sujet a été abordé précédemment, M. le Maire avait proposé une voie dédiée aux cyclistes, ce qui permettrait de mieux visualiser le fait qu'il n'y ait qu'une seule voie de circulation sur ce pont.

M. le Maire indique que cette option est prise en compte par le groupe de travail et que les propositions qui émaneront devront aussi être validées par le Conseil départemental. Il remercie les élus et leur indique que le prochain Conseil municipal se tiendra le 13 mars prochain pour la tenue du budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

PV arrêté le 23/03/2022 pour parution le 30/03/2022 (art. 2121-15 du CGCT).



Le secrétaire de séance,  
Christian ROBERT

Le maire,  
Cédric CLECH

PJ :

- Convention CAF
- Convention avec l'association Saint-Pierre
- RBF
- ROB 2023
- Plaquette RGP

## Convention relative à la lutte contre l'habitat indigne dans le parc non conventionné

### Entre les soussignés

Marie-France BARRAS, Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne,

et

Cédric CLECH, Maire de TONNERRE, agissant ès-qualités,

### ONT ETE EXPOSES LES PRINCIPES SUIVANTS :

**La Caisse d'allocations familiales de l'Yonne** assume la responsabilité du versement des aides publiques au logement, qui constituent un appui important aux familles pour leur permettre d'accéder et de rester dans un logement.

A ce titre, elle a toute légitimité pour s'assurer que ces aides permettent aux familles l'accès à un logement décent.

Les articles L. 634-1 à L. 635-11 du code de la construction et de l'habitation issus des articles 92 et 93 de loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, l'article 188 de la loi ELAN, le décret du 30 janvier 2002 pris en application de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi SRU) définissent les caractéristiques du logement décent (cf. décret du 30 janvier 2002 en annexe 1).

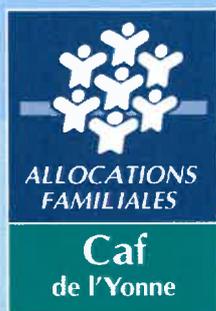
Un logement est considéré non décent s'il ne répond pas à l'un des trois critères suivant :

- L'absence de risque manifeste pour la santé des occupants ;
- L'absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants ;
- La présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement

Cette notion de décence a été substituée, dans le Code de la Sécurité Sociale, à la notion de Salubrité. Le versement de l'allocation logement par la Caisse d'allocations familiales de l'Yonne est dès lors conditionné à la notion de décence.

La Loi ALUR du 24 Mars 2014, parue au Journal Officiel du 26 Mars 2014, et complétée par le Décret du 18 Février 2015, a apporté des mesures supplémentaires pour lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil :

- notamment avec le dispositif de consignation des aides au logement en cas de non-respect du décret de décence. Le Code de Sécurité sociale l'a intégré dans ses articles L.542-2 et L. 831.3 Ainsi les Caf sont fondées à habilitier les organismes chargés de vérifier la décence des logements.
- instaure deux dispositions permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat.



**La Commune de TONNERRE** s'engage à traiter les désordres qui relèvent des pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité des bâtiments et de salubrité publique, à savoir :

- de manquement aux règles d'hygiène et de salubrité dans le cadre du Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- de lutte contre le péril imminent et ordinaire
- de traitement de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs
- de mise en sécurité des établissements recevant du public (ERP) utilisés aux fins d'hébergement.
- à instruire le permis de louer :
  - *L'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) : appelé également « Permis de louer », c'est un préalable à la (re)mise en location. Toute mise en location sur le territoire est subordonnée à l'obligation d'effectuer des travaux avant la mise en location si le logement ne répond pas à certaines conditions. L'objectif est de prévenir la location de biens susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des occupants. Cette mesure constitue un levier notable à la main des communes et des EPCI pour identifier les logements potentiellement impropres à l'habitation et mettre fin à la multiplication des logements insalubres et des marchands de sommeil.*

**Cette convention vaut habilitation de la commune par la Caf pour effectuer les diagnostics qualifiant l'état des logements des allocataires du régime général, en secteur non conventionné, sur ladite commune.**

## **Article 1 : Objet de la convention**

### ➤ **La Caisse d'allocations familiales de l'Yonne s'engage :**

- à informer les bailleurs privés sur l'obligation de louer un logement décent,
- à remettre, en cas de suspicion de non-conformité du logement, une grille d'auto-évaluation à l'allocataire percevant une aide au logement, document qui déclenchera le cas échéant, une visite du logement concerné
- à prendre en compte le résultat des visites programmées ou faites dans le cadre du permis de louer par la Mairie. Les locataires et bailleurs sont informés par la Mairie de la date de visite (et de la contre-visite) de leur logement
- à informer le propriétaire et le locataire des conséquences des résultats de la visite à réception du rapport d'enquête, si le logement est non décent (conservation de l'aide au logement). Les organismes d'Etat selon leurs compétences et leurs niveaux de responsabilités en sont informés via le Pôle départemental de Lutte contre le Logement Indigne (PDLHI)
- à enregistrer les constats des logements pour consigner ou déconsigner l'allocation logement.

### ➤ **La Commune de TONNERRE s'engage :**

- après information sur des logements présumés indignes, la Commune de TONNERRE s'engage à effectuer un constat sur la base d'une « fiche enquête».
- le locataire et le bailleur peuvent se faire représenter le jour de la visite. L'absence du bailleur ou de son représentant le jour de la visite ne fait pas obstacle à l'établissement du constat. Si le bailleur ou son représentant n'est pas présent lors de la visite, l'opérateur (*service technique, police municipale...*) s'assurera du respect d'une phase contradictoire. A l'issue de la visite, un compte rendu reprenant les défauts au regard du Règlement Sanitaire Départemental est établi et adressé au propriétaire et au locataire
- à transmettre copie de ce compte rendu à la Caisse d'allocations familiales de l'Yonne, qui vaut alors constat de non-conformité ou constat de remise aux normes après travaux
- à transmettre éventuellement une copie de ce compte rendu aux services compétents
- à informer l'ARS de l'Yonne des suspicions d'insalubrité

- à prendre les arrêtés nécessaires en cas de non-respect du Règlement Sanitaire Départemental et de relances demeurées infructueuses, avec l'appui possible de la DDT.

## **Article 2 : Nature de l'avis donné par la Mairie et limites des responsabilités respectives**

L'avis formulé par la Mairie est destiné à impulser une dynamique de mise aux normes des logements. Les constats du Maire de TONNERRE, comptes rendus de visites, arrêtés municipaux d'injonctions de travaux, en synergie avec les aides de l'A.N.A.H et dispositifs locaux mobiliseront davantage les propriétaires bailleurs à réaliser des travaux de mise aux normes de leur(s) logement(s) au regard du Règlement Sanitaire Départemental.

La responsabilité de la Commune de TONNERRE ne peut en aucun cas être engagée en raison d'un refus d'octroi de l'allocation logement, ou de sa conservation, pour un immeuble concerné par la présente convention quand bien même la décision de la Caisse d'allocations familiales s'appuierait principalement sur cet avis technique.

## **Article 3 : Gratuité de la prestation - mise à disposition**

Le travail effectué dans le cadre de cette convention, tant par la Caf de l'Yonne que par la Commune de TONNERRE ne donnera lieu à aucune rémunération, ni indemnisation de part et d'autre.

## **Article 4 : Durée de la convention et conditions de résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027**.

Chaque partie pourra dénoncer les termes de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de 3 mois.

Fait à Auxerre, le 1<sup>er</sup> janvier 2023

La Directrice de la  
Caisse d'allocations familiales de l'Yonne,

Le Maire de TONNERRE ,

Marie-France BARRAS

Cédric CLECH





## CONVENTION

---

### RESTAURATION DE DEUX TABLEAUX DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE

#### **Entre**

**La Ville de Tonnerre**, représentée par Cédric CLECH, maire de la commune et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

#### **Et**

**L'association « Pour le rayonnement de l'église Saint Pierre de Tonnerre »** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège est situé au 2 rue du Vieux Puits, Hameau Les Mulots à Tonnerre (89) représentée par Daniel LUQUE sont président et désignée sous le terme « l'Association » d'autre part,

#### **Préambule,**

L'objet de cette association est de participer à la sauvegarde de l'église Saint Pierre de Tonnerre en employant tous les moyens utiles pour la faire connaître, la mettre en valeur et réunir des fonds nécessaires à l'entretien et aux réparations, en concertation avec la municipalité, l'association et la paroisse.

#### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la ville s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre la rénovation des tableaux « Marie-Madeleine » et « Assomption » de l'église Saint-Pierre.

#### **Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et jusqu'à la fin de réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX**

La restauration des deux tableaux comprend :

- La restauration des toiles
- La restauration picturale
- La restauration des cadres
- La repose des tableaux

#### **ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX**

L'association s'engage à financer le reste à charge des restaurations. Ce reste à charge correspond au coût des travaux TTC auquel il faut déduire la subvention obtenue par la DRAC et le remboursement du FCTVA.

#### **ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS**

La ville notifie à l'association les travaux qui seront effectués (devis...) ainsi que le respect de la réglementation en vigueur.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la ville, cette dernière en informe l'association sans délai.



#### **ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'association. La ville s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'accord.

#### **ARTICLE 7 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Tonnerre et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 – REALISATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

#### **ARTICLE 9 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Tonnerre, le 28 novembre 2022

Signature du représentant de l'association  
« Pour le rayonnement de l'église Saint-Pierre »  
de Tonnerre

Signature du représentant de la ville de  
Tonnerre

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Affiché le

ID : 089-218904183-20230123-RBF-BF

affiché le 24/01/23

# Règlement budgétaire et financier





# REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Affiché le

Date : 01/01/2023

ID : 089-218904183-20230123-RBF-BF

Page 1 sur 31

## Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1 Cadre juridique applicable .....	5
2 Validité et révision du règlement budgétaire et financier .....	5
3 Périmètre d'application .....	5
TITRE 1 - LE CADRE BUDGÉTAIRE .....	6
1 Les grands principes budgétaires.....	6
1.1 Le principe de l'annualité budgétaire.....	6
1.2 Le principe de l'universalité budgétaire .....	6
1.3 Le principe de l'unité budgétaire.....	7
1.4 Le principe de spécialité budgétaire.....	7
1.5 Le principe de sincérité et d'équilibre .....	7
2 Le budget et le cycle budgétaire.....	7
2.1 Définition et éléments généraux concernant le budget.....	7
2.2 Le débat d'orientation budgétaire (DOB) .....	8
2.3 Le budget primitif.....	8
2.3.1 Contenu du budget primitif.....	8
2.3.2 Le vote du budget primitif .....	9
2.4 Les décisions modificatives (DM) .....	10
2.5 Le budget supplémentaire (BS) .....	11
2.6 Le compte administratif (CA) et le compte de gestion (CG) .....	11
2.6.1 Le compte administratif (CA).....	11
2.6.2 Le compte de gestion (CG).....	12
2.6.3 Vers un compte financier unique (CFU).....	12
3 Présentation du budget et niveau de vote .....	12
3.1 Présentation du budget.....	12
3.2 Mode et niveau de vote.....	13
3.2.1 Vote par nature, fonction ou opération.....	13
3.2.2 Vote par chapitre ou article .....	13
3.2.3 Vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement .....	14
3.2.4 Niveau de vote et autorisations données aux services .....	14
TITRE 2 : L'EXÉCUTION DU BUDGET .....	15
1 Les grands principes comptables .....	15
1.1 Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable.....	15



# REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Affiché le

Date : 01/01/2023

ID : 089-218904183-20230123-RBF-BF

Page 2 sur 31

1.2	Autres principes comptables .....	15
2	L'exécution des dépenses .....	15
2.1	La comptabilité d'engagement .....	15
2.1.1	L'engagement juridique.....	15
2.1.2	L'engagement comptable .....	16
2.2	La liquidation .....	16
2.3	Le mandatement .....	17
2.4	Le paiement .....	17
2.5	Les délais de paiement .....	17
2.6	Les écritures de régularisation .....	18
2.7	La dématérialisation de la chaîne comptable.....	18
3	L'exécution des recettes .....	18
3.1	La comptabilité d'engagement .....	18
3.2	La liquidation .....	19
3.3	L'ordonnancement (émission du titre de recette) .....	19
3.4	Le recouvrement.....	19
3.5	Les écritures de régularisation .....	19
3.6	La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur .....	19
4	Les opérations de fin d'exercice.....	20
4.1	La journée complémentaire .....	20
4.2	Le rattachement des charges et des produits à l'exercice .....	20
4.3	Les reports (restes à réaliser) .....	21
TITRE 3 - GESTION DE LA PLURI-ANNUALITÉ .....		22
1	Cadre législatif et réglementaire.....	22
1.1	La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) .....	22
1.1.1	Les autorisations de programme (AP) .....	23
1.1.2	Les crédits de paiement (CP) .....	23
1.2	La gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP).....	23
2	Typologie des autorisations de programme (AP).....	24
2.1	Autorisation de programme de projet.....	24
2.2	Autorisation de programme de subvention d'équipement ou de fonds de concours .....	24
2.3	Autorisation de programme d'investissements récurrents .....	24
3	Cycle de vie des autorisations de programme (AP) .....	24
3.1	Création/vote des AP.....	25
3.2	Affectation d'une AP.....	25
3.3	Engagement.....	25



# REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Affiché le

Date : 01/01/2023

ID : 089-218904183-20230123-RBF-BF

Page 3 sur 31

3.4	Mouvements de crédits entre AP et à l'intérieur de chaque AP .....	25
3.4.1	Mouvements de crédits entre AP .....	25
3.4.2	Mouvements de crédits entre opérations gérées en AP et opérations gérées hors AP .....	26
3.4.3	Mouvements de crédits internes à une AP .....	26
3.5	Lissage / échelonnement des CP de chaque AP .....	26
3.6	Cas exceptionnel : le report de CP d'une année N en N+1 .....	26
3.7	Révision d'une AP .....	26
3.8	Caducité des AP .....	27
3.9	Clôture des AP .....	27
3.10	Modalités d'information du conseil municipal .....	27
TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES .....		28
1	L'inventaire des immobilisations .....	28
2	Les amortissements .....	29
3	Les provisions .....	30
4	Les charges à étaler .....	30



## PRÉAMBULE

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités publiques qui ont opté pour le référentiel M 57.

Par la délibération n° 22-156 du 18 juillet 2022, et après avis du comptable public en date du 13 avril 2022, la ville de TONNERRE a souhaité mettre en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable dite « M 57 développée ».

TONNERRE doit donc, pour la première fois, adopter son règlement budgétaire et financier.

Le RBF précise notamment :

- 1) Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, ainsi que les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- 2) Les modalités d'information du conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. ».

Au-delà de ces dispositions obligatoires, le présent règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la ville de TONNERRE.

Ainsi, cette dernière a souhaité aller plus loin que l'obligation légale minimale de définition des modalités de gestion des autorisations de programme et d'engagement, avec un règlement budgétaire et financier couvrant divers champs de la gestion budgétaire et comptable.

**Le titre 1** rappelle les grands principes budgétaires et comptables applicables ainsi que les principaux temps du cycle budgétaire ;

**Le titre 2** décrit le processus d'exécution des dépenses publiques et de recouvrement des recettes, ainsi que les opérations comptables spécifiques de fin d'exercice (reports et restes à réaliser, rattachement des charges et des produits à l'exercice, etc.) ;

**Le titre 3**, « cœur » du règlement budgétaire et financier, porte sur la gestion de la pluri-annualité (règles applicables en matière d'autorisations de programme et d'engagement) ;

**Le titre 4**, enfin, porte sur des dispositions comptables diverses (gestion de l'inventaire, amortissements, provisions, etc.).

En tant que document de référence, le RBF a pour finalité de faciliter l'appropriation de ces règles par les services de la collectivité.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), éventuellement de préciser le cadre législatif ou réglementaire et l'adapter lorsque cela est possible.

En cas d'évolution de la législation et la réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du RBF, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **1 Cadre juridique applicable**

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est rendue obligatoire pour les collectivités territoriales appliquant la M 57. Cette obligation s'applique après chaque renouvellement du conseil municipal.

### **2 Validité et révision du règlement budgétaire et financier**

Le présent règlement est adopté pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal à l'issue des élections municipales prévues au printemps 2026.

Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du conseil municipal.

Il entre en vigueur après publication de la délibération d'adoption de celui-ci.

### **3 Périmètre d'application**

Le présent règlement a principalement vocation à s'appliquer pour le budget principal et les budgets annexes du Cinéma, du Camping et de la ZAC des Ovis.



# TITRE 1 - LE CADRE BUDGÉTAIRE

## 1 Les grands principes budgétaires

### 1.1 Le principe de l'annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

En conséquence, le budget de TONNERRE, pour une année N, couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier N au 31 décembre N.

Le budget peut toutefois être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril en cas de renouvellement du conseil municipal).

Il existe également plusieurs dérogations à ce principe d'annualité, parmi lesquelles, entre autres :

- la journée complémentaire, c'est-à-dire la journée comptable du 31 décembre N prolongée jusqu'au 31 janvier N+1 pour permettre l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre N pour la section de fonctionnement, la comptabilisation des opérations d'ordre.
- les reports de crédits : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers, mais non mandatées en fin d'année, peuvent être reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.
- la gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) en investissement et en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) en fonctionnement qui permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

### 1.2 Le principe de l'universalité budgétaire

Le principe d'universalité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :

- la règle de non-compensation, qui interdit la compensation/contraction de dépenses et de recettes ;
- la règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée.

Il existe, cependant, plusieurs dérogations à ce principe, parmi lesquelles :

- les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers (opérations sous mandat).



### 1.3 Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et recettes doit figurer dans un document unique.

Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs, notamment pour des services nécessitant la tenue d'une comptabilité distincte afin d'identifier les coûts réels du service et le prix payé par l'utilisateur, et pour lesquels un ou plusieurs budgets dits « annexes » peuvent être créés.

### 1.4 Le principe de spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier.

Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles.

### 1.5 Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (article L. 1612-4 du CGCT) :

- une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre ;
- un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la ville de TONNERRE.

## 2 Le budget et le cycle budgétaire

### 2.1 Définition et éléments généraux concernant le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en :

- budget primitif (BP),
- budget supplémentaire (BS),
- décisions modificatives (DM),
- autorisations d'engagement (AE) et de programme (AP).

Les éventuels budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

La constitution de budgets annexes (ou/et de régies) résulte le plus souvent d'obligations légales, et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est



nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés (industriels et commerciaux ou administratifs).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

## 2.2 Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

En application de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat constitue une étape incontournable du cycle budgétaire.

En effet, son objet réside dans la préparation de l'examen du budget de l'année à venir en donnant aux membres de l'assemblée délibérante, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui présente les orientations générales du budget de l'exercice à venir, ainsi que les engagements pluriannuels envisagés et l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

Le rapport susvisé comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce ROB précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Conformément aux dispositions prévues par la loi NOTRe, le ROB fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal prenant acte du débat.

Suite à cette délibération, et après transmission à la Préfecture, le ROB est mis en ligne sur le site Internet de la ville de TONNERRE.

## 2.3 Le budget primitif

### 2.3.1 Contenu du budget primitif

Le budget primitif est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement (dite « section d'exploitation » dans le cadre des budgets annexes de services publics industriels et commerciaux) et la section d'investissement.



# REGLEMENT BUDGÉTAIRE E FINANCIER

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Affiché le

Date : 01/01/2023

ID : 089-218904183-20230123-RBF-BF

Page 9 sur 31

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est présenté par chapitres et articles, avec, pour la section d'investissement, des opérations qui constituent des chapitres.

En d'autres termes, le conseil municipal délibère sur un vote du budget par nature de crédits, avec, en complément, une présentation fonctionnelle obligatoire.

Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget primitif (maquette règlementaire) doit être accompagné :

- d'un rapport de présentation ;
- d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Pour mémoire, la maquette du budget primitif est également composée d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

### 2.3.2 Le vote du budget primitif

Le projet de budget primitif est préparé par l'exécutif municipal qui est tenu de le communiquer aux membres dudit conseil avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur le budget primitif présenté par l'exécutif.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La ville de TONNERRE ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril, notamment lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Dans l'hypothèse où le budget de l'année N n'est pas voté avant le 1<sup>er</sup> janvier N, l'exécutif de la commune peut néanmoins, en début d'année N, et jusqu'au vote du budget primitif N :

- mettre en recouvrement les recettes ;
- engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget précédent ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (article L. 1612-1 du CGCT).



Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), soit des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), le maire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable public est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

En outre, entre la date limite de mandatement fixée au 31 janvier et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue au 15 avril, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation (article 2311-5 du CGCT relatif à la reprise anticipée du résultat dès le vote du budget primitif).

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil municipal procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Après l'adoption de la délibération portant sur le vote du budget primitif, la présentation brève et synthétique ainsi que le rapport adressé aux membres de l'assemblée délibérante sont mis en ligne sur le site internet de TONNERRE.

Afin d'être exécutoire, le budget doit être transmis au contrôle de légalité.

## 2.4 Les décisions modificatives (DM)

Au cours de l'exercice, le budget primitif peut être complété par une ou plusieurs décisions modificatives.

Les décisions modificatives ont pour objectif d'ajuster les prévisions budgétaires. Elles sont nécessaires, par exemple, en cas de survenance d'évènements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation du budget primitif.

Elles n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

Le conseil municipal est amené, à cette occasion, à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).

Une décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Les décisions modificatives (dont le budget supplémentaire - cf. infra) se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.



## 2.5 Le budget supplémentaire (BS)

Pour une année N, le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet :

- de reprendre, après le vote du compte administratif N-1, les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et fonctionnement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) ;
- de proposer une modification du budget N dans le cadre de cette reprise.

Le vote du budget supplémentaire N ne pourra intervenir qu'après adoption du compte administratif de l'année N-1, ce qui n'exclut pas qu'une même session puisse voir le vote du compte administratif puis le vote du budget supplémentaire.

## 2.6 Le compte administratif (CA) et le compte de gestion (CG)

L'existence de ces deux documents comptables résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public. L'ordonnateur et le comptable public sont chargés, ensemble mais chacun dans son rôle, de l'exécution du budget de la ville de TONNERRE.

**L'ordonnateur** procède à l'exécution des recettes et des dépenses.

**Le comptable public**, seul chargé du maniement et de la conservation des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

### 2.6.1 Le compte administratif (CA)

Le compte administratif traduit la comptabilité et le bilan financier de l'ordonnateur. Il rapproche les prévisions des réalisations effectives, et présente les résultats d'exécution du budget pour une année.

**Les recettes/produits** du compte administratif comprennent les titres émis sur l'exercice sur chaque section ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement qui sont reportés sur l'exercice suivant.

**Les dépenses/charges** du compte administratif retracent les mandats émis sur l'exercice ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement qui sont reportés sur l'exercice suivant.

La ville de TONNERRE ne pratique pas les restes à réaliser en section de fonctionnement, ni en dépenses ni en recettes. Le CA constate ainsi le solde de chacune des sections et les restes à réaliser.

Le conseil municipal adopte le CA au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

L'ensemble des documents de présentation du compte administratif, ainsi que la maquette budgétaire correspondante, sont mis en ligne sur le site internet de la ville de TONNERRE après l'adoption de la délibération portant sur le vote dudit compte.



## 2.6.2 Le compte de gestion (CG)

Le compte de gestion est établi par le comptable public, qui est tenu de le transmettre à l'ordonnateur au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice.

Pour chaque budget voté (budget principal et chacun des budgets annexes), le CG retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du CA. Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de TONNERRE) ;
- le bilan comptable, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la commune.

L'adoption du compte administratif et du compte de gestion fait l'objet de deux délibérations distinctes, celle du CG devant être prise **avant** celle concernant le CA. Ces deux délibérations permettent de constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

## 2.6.3 Vers un compte financier unique (CFU)

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021, permet à quelques collectivités locales volontaires d'expérimenter un compte financier unique (CFU), pour une durée maximale de trois exercices budgétaires.

Le CFU constitue un document unique dont la réalisation serait partagée entre l'ordonnateur et le comptable public, et qui aurait vocation à se substituer aux actuels CA et CG.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi d'ici à cette date. Sa mise en place viserait plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettrait de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

## 3 Présentation du budget et niveau de vote

### 3.1 Présentation du budget

Pour chaque exercice N, le budget de la ville de TONNERRE se compose du budget primitif (BP), éventuellement du budget supplémentaire (BS) qui reprend notamment le résultat de l'exercice précédent, et d'autant de décisions modificatives (DM) que nécessaire.



Au 1er janvier 2023, la structure budgétaire de TONNERRE comporte 1 budget principal et 3 budgets annexes soumis à la nomenclature M57.

### 3.2 Mode et niveau de vote

#### 3.2.1 Vote par nature, fonction ou opération

Le budget peut être voté soit par nature, soit par fonction (*article L.5217-10-5 du code général des collectivités territoriales*).

Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

De plus, la nomenclature M57 prévoit la possibilité d'un vote par opération d'équipement en dépenses d'investissement.

Concernant ces différents modes de vote :

- dans le cas d'un vote par nature : les crédits sont classés selon la nature économique de la dépense ou de la recette, en référence au Plan Comptable Général de 1982. Le vote intervient sur les catégories de dépenses et de recettes : achats généraux, prestations de service, subventions, charges de personnel, dette, etc. ;
- dans le cas d'un vote par fonction : les crédits sont affectés selon la destination des dépenses ou l'origine des recettes, en référence à la NFA - Nomenclature Fonctionnelle des Administrations.
- dans le cas du vote d'une opération d'équipement : l'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées.

Le choix du mode de vote est pris par délibération du conseil municipal.

**TONNERRE vote son budget par nature assorti d'une présentation croisée par fonction. La section d'investissement du budget principal et de chaque budget annexe fait l'objet d'un vote par opération.**

#### 3.2.2 Vote par chapitre ou article

Le CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article. Dans ces deux cas, l'assemblée délibérante peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

**Pour ce qui concerne TONNERRE, et sauf changement de pratique décidé par le conseil municipal en cours de mandature, le budget est voté par chapitre.**

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de



# REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Affiché le

Date : 01/01/2023

ID : 089-218904183-20230123-RBF-BF

Page 14 sur 31

personnel. Dans ce cas, le maire informe le conseil de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Pour ce qui concerne TONNERRE, cette délégation peut être accordée chaque année au maire par le conseil municipal à l'occasion du vote du budget (délibérations annuelles d'approbation des budgets primitifs).**

### 3.2.3 Vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement

Conformément au CGCT, les crédits inscrits en dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

De la même manière, les crédits inscrits en dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

La gestion budgétaire en AP/CP et en AE/CP permet de combiner des autorisations annuelles de dépenses avec une gestion pluriannuelle des engagements.

### 3.2.4 Niveau de vote et autorisations données aux services

L'autorisation de dépenses donnée par le conseil municipal lors du vote du budget est plafonnée aux crédits ouverts au niveau de chaque chapitre. C'est sur cette base que va ensuite porter le contrôle du disponible budgétaire.



## TITRE 2 : L'EXÉCUTION DU BUDGET

### 1 Les grands principes comptables

#### 1.1 Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

**L'ordonnateur** : le maire de TONNERRE est chargé de constater les droits et les obligations de la ville de TONNERRE, de liquider les recettes et d'émettre les ordres de recouvrer.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses.

**Le comptable** : le trésorier de TONNERRE (comptable public), agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité locale, dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

#### 1.2 Autres principes comptables

Les principaux principes comptables garantissant la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- **La régularité** : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables, en lien avec la nomenclature budgétaire ;
- **La sincérité** : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- **L'exhaustivité** : enregistrements comptables reflétant la totalité des droits et obligations de la collectivité ;
- La spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- **La permanence des méthodes** : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables d'un exercice à l'autre ;
- **L'image fidèle** : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de la collectivité conforme à la réalité.

### 2 L'exécution des dépenses

#### 2.1 La comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement comme d'investissement constitue une obligation réglementaire pour l'ordonnateur (article L.5217-12-4 du CGCT).

Les engagements sont effectués par les directions opérationnelles.

##### 2.1.1 L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel la ville de TONNERRE crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.



# REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Affiché le

Date : 01/01/2023

ID : 089-218904183-20230123-RBF-BF

Page 16 sur 31

Engagements	Exemples
Acte unilatéral	<i>Loi, décret, arrêté attributif de subvention, commande, etc.</i>
Contrat	<i>Marché, bail, crédit-bail, acquisition immobilière, etc.</i>
Décision de justice	<i>Condamnation aux versements de dommages et intérêts, d'une indemnité, etc.</i>

L'engagement juridique doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée.

Seul le maire ou toute personne habilitée par délégation de signature peut engager juridiquement la ville de TONNERRE. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont notamment : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions, etc.

## 2.1.2 L'engagement comptable

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique.

Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que la ville de TONNERRE s'apprête à conclure, en vue de réaliser une future dépense.

Il est constitué obligatoirement, et *a minima*, de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses ;
- un tiers concerné par la prestation ;
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

## 2.2 La liquidation

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

- d'une part, la certification du service fait par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- d'autre part, la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

La certification (ou constatation) du service fait est une procédure qui consiste à vérifier que le créancier a bien assuré la prestation commandée par la ville de TONNERRE ou réalisé l'opération subventionnée par cette dernière dans les conditions prévues.

La liquidation en elle-même a pour objet de vérifier :

- les éléments financiers et comptables de la facture ou de la demande de paiement ;
- leur conformité par rapport à la commande ou à l'opération ;
- la disponibilité sur l'engagement ;
- l'exactitude des calculs effectués par le créancier ;
- la validité du tiers.

Elle permet à la ville de TONNERRE de vérifier que la facture présentée est conforme au bon de commande et/ou aux dispositions contractuelles.



La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, son abondement préalable est impératif.

Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé.

Lors de la transmission au format électronique de la facture par le fournisseur, celle-ci doit impérativement comporter le numéro d'engagement Chorus Pro figurant sur le bon de commande.

## 2.3 Le mandatement

Le mandat est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette au créancier. Cet ordre de payer est accompagné des pièces justificatives prévues par l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du CGCT.

En dehors des procédures spécifiques de paiement sans ordonnancement préalable ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée/mandatée.

Le mandatement s'effectue sous la responsabilité des services en charge des finances et des ressources humaines.

Les mandats émis, accompagnés des pièces justificatives et des bordereaux journaux signés par l'adjoint en charge des finances, et toute personne ayant reçu délégation de signature, sont adressés au comptable public.

## 2.4 Le paiement

Hors cas spécifique des régies d'avances, le paiement effectif des dépenses ne peut être effectué que par le comptable public.

Le comptable public effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu. Ces contrôles portent notamment sur :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits budgétaires ;
- l'exacte imputation budgétaire de la dépense ;
- la validité de la créance, matérialisée par la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation ;
- le caractère libératoire du règlement.

## 2.5 Les délais de paiement

La collectivité et le comptable public sont soumis au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics.



# REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Affiché le

Date : 01/01/2023

ID : 089-218904183-20230123-RBF-BF

Page 18 sur 31

Le délai global de paiement est fixé par voie réglementaire.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, ce délai ne peut aujourd'hui excéder 30 jours calendaires, qui se répartissent en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à la date de mise à disposition de cette dernière dans Chorus Pro ou, le cas échéant, de la demande de paiement à destination du maître d'œuvre délégué.

## 2.6 Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification.

- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice en cours, elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recettes.
- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos, elle fait l'objet d'un titre de recettes.

## 2.7 La dématérialisation de la chaîne comptable

Obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour tous les types d'entreprises, les factures des fournisseurs doivent être déposées de façon dématérialisée sur le portail de facturation dit « Chorus Pro », et non plus envoyées sous le format papier (ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique).

De plus, en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les bordereaux des mandats et des titres ainsi que l'ensemble des pièces justificatives mises à l'appui sont transmises au comptable public de façon dématérialisée.

## 3 L'exécution des recettes

### 3.1 La comptabilité d'engagement

Toute recette identifiée doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine. Cette opération est réalisée au niveau des services opérationnels/gestionnaires.



## 3.2 La liquidation

La liquidation des recettes permet de vérifier l'existence de la recette et d'en déterminer le montant précis dès que la créance est exigible.

Elle se matérialise généralement par un appel de fonds auprès du tiers (avis de somme à payer, etc.). A la date d'élaboration du présent règlement, cette opération est centralisée au niveau du service en charge des finances de la ville de TONNERRE.

## 3.3 L'ordonnancement (émission du titre de recette)

Cette opération effectuée par la Direction des Finances consiste, conformément aux résultats de la liquidation, à transmettre un ordre de recouvrement (titre de recette) au comptable public pour toute recette exigible en faveur de TONNERRE, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

## 3.4 Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.

Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

## 3.5 Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Le traitement comptable diffère selon la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- si l'annulation ou la réduction du titre de recette porte sur un exercice en cours, la régularisation se matérialisera par un titre d'annulation ou de réduction ;
- si elle porte sur un exercice déjà clos, le document rectificatif sera un mandat.

## 3.6 La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du conseil municipal, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

Plusieurs raisons possibles peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles, notamment, l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.



## 4 Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice constituent un élément de la description patrimoniale des comptes. Le plus souvent, elles ne se traduisent ni par un encaissement, ni par un décaissement, mais ont généralement une incidence budgétaire.

Le calendrier de clôture budgétaire est établi chaque année par la direction des finances après échanges et articulation avec le comptable public. Il vise à fluidifier les opérations de clôture et une reprise rapide de l'exécution budgétaire en N+1.

### 4.1 La journée complémentaire

Les documents de fin d'exercice sont établis après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au terme de la journée dite « complémentaire » (31 janvier N+1).

Celle-ci permet, pour la direction des finances, la comptabilisation des dernières opérations de l'exercice N, à savoir :

- prise en charge des derniers titres et mandats de la seule section de fonctionnement, notamment dans le cadre de mise en œuvre des délibérations du dernier conseil municipal de l'année N,
- opérations d'ordre budgétaire et non budgétaire,
- opérations de rattachement des charges et produits,
- opérations relative aux charges et produits constatés d'avance.

Afin de permettre une prompte clôture des comptes pour une connaissance rapide des résultats de l'exercice, TONNERRE s'attache à limiter, autant que possible, l'usage de la journée complémentaire.

### 4.2 Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

En application du principe d'indépendance des exercices, la ville de TONNERRE est tenue de faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné tous les produits et charges qui s'y rapportent. Seule la section de fonctionnement est donc concernée.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel :

en dépenses : les crédits engagés non mandatés correspondant à des charges pour lesquelles le service a été réalisé (règle du service fait). En d'autres termes, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- la dépense est engagée ;
- le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours ;
- la facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire.

en recettes : les crédits engagés non titrés correspondant aux produits pour lesquels un droit acquis au cours de l'exercice considéré, mais qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

L'obligation de rattachement est modulée au regard de l'incidence significative sur le résultat.

De plus, le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que les crédits budgétaires soient ouverts et disponibles au titre de l'exercice N.



## 4.3 Les reports (restes à réaliser)

TONNERRE ne pratique pas les restes à réaliser en section de fonctionnement.

Les restes à réaliser concernent donc exclusivement la section d'investissement et correspondent :

- aux dépenses d'investissement engagées non mandatées à la clôture de l'exercice telles que ressortant de la comptabilité d'engagements tenue par la ville de TONNERRE ;
- aux recettes d'investissement certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser d'un exercice N sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif N et sont repris dans le budget de l'exercice suivant (N+1).

L'état des restes à réaliser est établi chaque année par l'ordonnateur puis transmis au comptable public pour visa de celui-ci.

L'établissement des restes à réaliser de l'exercice N permet notamment au comptable public, dès avant le vote du budget de l'année N+1, de procéder au règlement de toutes dépenses correspondantes (dépenses réelles d'investissement engagées avant le 31/12/N, n'ayant pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice N, reportées en conséquence en N+1, et figurant à ce titre dans l'état des restes à réaliser susvisé signé par l'ordonnateur et le comptable public).



## TITRE 3 - GESTION DE LA PLURI-ANNUALITÉ

Les opérations pluriannuelles peuvent être suivies budgétairement de deux façons :

- dans le cadre d'opérations hors AP/CP, avec une gestion des crédits annuels similaire à une gestion classique, le montant pluriannuel n'étant renseigné qu'à titre indicatif ;
- dans le cadre de la procédure d'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP).

La gestion en AP/CP, prévue par le CGCT, constitue un mode de gestion et de planification du financement pluriannuel d'une dépense réelle d'investissement (qu'il s'agisse de la construction d'un équipement, d'une subvention d'équipement à un tiers ou, le cas échéant, d'un ensemble cohérent de projets d'investissement).

Ce mode de gestion permet de déroger au principe d'annualité budgétaire, en proposant, dans une délibération spécifique, le vote du conseil municipal sur un montant pluriannuel (autorisation de programme - AP) et en inscrivant uniquement au budget - annuel - la dépense à régler au cours de l'exercice concerné (crédits de paiement - CP).

Outil de pilotage des crédits, la gestion en AP/CP permet en effet une plus grande lisibilité du budget par une meilleure identification des crédits engagés pour les projets ou interventions dont l'exécution est pluriannuelle. La gestion en AP/CP permet également d'accroître la qualité de l'information budgétaire et comptable :

- en présentant l'impact financier pluriannuel des projets décidés par la ville de TONNERRE
- en définissant le volume maximum des investissements par projet ;
- en limitant la mobilisation prématurée de ressources pour le financement desdits projets, qu'il s'agisse de la fiscalité ou du recours à l'emprunt ;
- en ajustant les ressources nécessaires au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Plus largement, par son caractère structurant, cette gestion a pour ambition d'améliorer le pilotage des projets municipaux.

Il est présenté dans ce chapitre, en application du CGCT, le cadre juridique général, puis les règles internes applicables en matière de gestion en AP/CP (ainsi qu'en autorisations d'engagement / crédits de paiement, dites AE/CP, pour les dépenses de fonctionnement).

### **1 Cadre législatif et réglementaire**

#### **1.1 La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)**

Si le conseil municipal le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).



## 1.1.1 Les autorisations de programme (AP)

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Elles définissent l'évaluation financière globale du projet et permettent une gestion des dépenses sur plusieurs exercices à travers un échéancier de crédits de paiement (CP) représentant la répartition des dépenses prévisionnelles.

L'équilibre budgétaire de chaque exercice N s'apprécie en tenant seulement compte des seuls crédits de paiement ouverts au budget dudit exercice.

## 1.1.2 Les crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiement sont inscrits au budget de l'année à laquelle ils se rapportent. Cette inscription permet de procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses dans le cadre d'une gestion en AP/CP.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Lorsque le budget n'est pas voté en fin d'année N-1, et pendant la période avant son vote en année N, l'ordonnateur peut liquider et mandater des dépenses correspondant aux AP ouvertes sur des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de CP par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes l'exercice précédent (*article L. 5217-10-9 du Code général des collectivités territoriales*).

## 1.2 La gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP)

Le conseil municipal peut également décider de mettre en place une gestion pluriannuelle en autorisations d'engagement - crédits de paiement (AE/CP) pour les dépenses de fonctionnement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la ville de TONNERRE s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion toutefois des frais de personnel.

Au-delà des caractéristiques spécifiques susvisées, le cadre juridique applicable aux autorisations d'engagement et à leurs crédits de paiement est le même que pour les autorisations de programme.

Compte-tenu des conditions relativement restrictives prévues par les textes pour la création d'autorisations d'engagement, et de leur utilisation peu fréquente par TONNERRE, les dispositions suivantes du règlement portent uniquement sur les autorisations de programme, à l'exception des clauses relatives aux règles de caducité et d'annulation/clôture qui ont vocation à s'appliquer aux deux types d'autorisations.



## **2 Typologie des autorisations de programme (AP)**

TONNERRE identifie trois types d'autorisations de programme :

- l'autorisation de programme de projet ;
- l'autorisation de programme de subvention d'équipement / fonds de concours ;
- l'autorisation de programme d'investissements récurrents.

### **2.1 Autorisation de programme de projet**

Une AP de projet a une durée variable en fonction de la durée du projet. Elle concerne par exemple des projets liés à des opérations structurantes.

Une AP de projet doit être mise en place, à l'occasion d'une session budgétaire, si elle répond aux critères cumulatifs suivants :

- une opération spécifique et ciblée ;
- une opération à caractère pluriannuel (couvrant à minima 2 exercices budgétaires consécutifs), dont la durée est limitée dans le temps ;
- d'un montant pluriannuel supérieur ou égal à cinq millions d'euros (5 M€) hors taxes, afin de systématiquement retracer en AP/CP les opérations d'un montant significatif à l'échelle de la collectivité.

En l'absence de respect de ces quatre critères cumulatifs, une AP de projet pourra être mise en place pour le suivi budgétaire de n'importe quel autre projet, quel que soit son coût, dès lors que celui-ci présente un caractère pluriannuel et que le conseil municipal le jugera opportun.

### **2.2 Autorisation de programme de subvention d'équipement ou de fonds de concours**

Elle concerne des projets d'investissement portés par des tiers et auxquels la ville de TONNERRE apporte son financement sous forme de subventions d'équipement ou de fonds de concours.

Les AP fonds de concours ont une durée variable en fonction de la durée du projet subventionné.

### **2.3 Autorisation de programme d'investissements récurrents**

Une AP récurrente peut concerner un ensemble cohérent d'opérations correspondant à des interventions concourant à mettre en œuvre une politique publique.

## **3 Cycle de vie des autorisations de programme (AP)**

Seul le conseil municipal est compétent pour voter l'ouverture des AP, les réviser et les clôturer.

Ces décisions font l'objet de délibérations distinctes pouvant être prises à l'occasion de toute session budgétaire (toute séance du conseil municipal consacrée à l'adoption du budget primitif, du budget supplémentaire, ou d'une décision modificative).



## 3.1 Création/vote des AP

Les AP sont proposées par le maire au conseil municipal et votées par ce dernier lors de toute session budgétaire, par délibération distincte du budget lui-même.

À chaque AP créée est associé un échéancier indicatif de crédits de paiements (CP). La somme de l'échéancier prévisionnel des CP doit toujours être égale au montant global de l'AP.

Le détail est porté dans les annexes « Présentation des AP/AE votées » prévues dans le document comptable (maquette budgétaire type M57).

## 3.2 Affectation d'une AP

L'affectation est la décision par laquelle la ville de TONNERRE décide de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement identifiée et financièrement évaluée.

L'affectation est préalable à l'engagement et autorise l'engagement des dépenses.

Compte-tenu du fait que les autorisations de programme utilisées par la ville de TONNERRE constituent très majoritairement des AP de projet et sauf mention contraire explicite dans la délibération de création de l'AP, l'affectation est systématiquement et automatiquement effectuée à 100% dans le cadre de ladite délibération.

## 3.3 Engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative constitue une obligation.

L'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que « l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire ».

Dans le cadre d'une gestion en AP/CP, l'autorisation de programme constitue l'autorisation budgétaire et l'engagement est annuel ou, plus généralement, pluriannuel.

Pour ce qui concerne la distinction entre engagement juridique et engagement comptable, il est fait renvoi aux dispositions de droit commun des engagements du présent règlement.

## 3.4 Mouvements de crédits entre AP et à l'intérieur de chaque AP

### 3.4.1 Mouvements de crédits entre AP

Aucun mouvement de crédits n'est possible entre deux AP sans révision de chacune des deux AP par délibération du conseil municipal (cf. infra).



### 3.4.2 Mouvements de crédits entre opérations gérées en AP et opérations gérées hors AP

Aucun mouvement de crédits n'est possible entre opérations en AP et hors AP, sans qu'il n'ait été préalablement procédé à une révision de l'AP (nécessitant également une délibération spécifique).

### 3.4.3 Mouvements de crédits internes à une AP

Les modifications de montant de CP de l'exercice en cours, ou du montant global de l'AP, ne peuvent être réalisées, entre chapitres différents, que dans le cadre d'une décision budgétaire.

Les virements de CP entre articles, au sein d'une même AP, sont possibles, dans le respect du montant total de l'AP.

### 3.5 Lissage / échelonnement des CP de chaque AP

L'excédent de CP d'un exercice est lissé automatiquement, soit sur le dernier exercice de l'AP, soit sur tout autre exercice en fonction des nécessités.

Lorsque les crédits sont lissés sur l'exercice qui suit, ces lissages sont pris en compte, soit au moment du vote du budget primitif, soit du vote de la décision modificative n°1, soit du budget supplémentaire en fonction du calendrier budgétaire.

### 3.6 Cas exceptionnel : le report de CP d'une année N en N+1

Le recours aux AP/CP a notamment pour intérêt, et pour objectif, de très fortement diminuer les reports de crédits (restes à réaliser).

La procédure de reports de crédits doit donc rester strictement exceptionnelle dans le cadre de la gestion en AP.

Le recours au report de crédits de paiement dans le cadre d'une autorisation de programme pourra ainsi intervenir uniquement dans le cas suivant (critères cumulatifs) :

- la clôture de l'autorisation de programme concernée est prévue en année N+1 (le report concernerait donc des crédits de paiement engagés en N et à reporter sur le dernier exercice de vie de l'AP) ;
- et le budget primitif N+1 est voté avant le 01/01/N+1 (ce qui, de ce fait, ne permet pas à la collectivité de procéder au lissage des CP entre N et N+1 dès la séance de vote dudit budget primitif).

### 3.7 Révision d'une AP

La révision d'AP consiste en la modification du montant d'une AP déjà votée (à la baisse comme à la hausse).

La révision d'une AP entraîne nécessairement une mise à jour de l'échéancier des crédits de paiement.

La révision d'une AP fait l'objet d'une délibération spécifique en conseil municipal lors de toute session budgétaire.



### 3.8 Caducité des AP

Afin de réguler le stock des AP/CP, il est nécessaire de déterminer des règles de caducité.

Ainsi, pour ce qui concerne TONNERRE, les AP n'ayant donné lieu à aucun engagement ou mandatement sur une période de trois exercices comptables consécutifs sont considérées comme caduques.

### 3.9 Clôture des AP

En application du CGCT, les AP demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation/clôture.

Le conseil municipal est compétent pour prononcer la clôture d'une AP, sauf dans les cas de caducité précédemment définis, pour lesquels l'annulation est automatique.

La clôture de l'AP par le conseil municipal a lieu dans les cas suivants :

- lorsque les opérations budgétaires et comptables qui composent l'AP sont soldées ;
- lorsque la réalisation de l'opération ou des opérations constituant l'AP sont abandonnées ou annulées ;
- lorsque, dans le cas de subventions versées, ou de fonds de concours, le tiers a renoncé explicitement au bénéfice de l'intervention financière de la ville de TONNERRE, ou en cas de non-respect des conditions d'emploi figurant sur la décision d'intervention financière.

### 3.10 Modalités d'information du conseil municipal

Le conseil municipal se prononce lors des sessions budgétaires sur les créations, modifications et les annulations d'autorisations de programme et d'engagement.

Une présentation de l'état d'avancement des AP/CP, pouvant prendre la forme d'un tableau récapitulatif, est effectuée chaque année lors du débat d'orientation budgétaire.

Un état de la situation des AP-AE/CP (état annexe de la maquette budgétaire) est joint au budget primitif. En cas de révision des AP-AE/CP existantes ou de création d'une nouvelle AP ou AE lors de la session budgétaire de vote d'une décision modificative (dont le budget supplémentaire), cet état annexe est également joint à la maquette budgétaire de ladite décision modificative.

Un bilan de la gestion pluriannuelle, et notamment un point sur la réalisation des crédits de paiement, est présenté au conseil municipal à l'occasion du vote du compte administratif.

La maquette budgétaire du compte administratif intègre également un état annexé relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.



## TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

### 1 L'inventaire des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- à l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire ;
- au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Les immobilisations suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la ville de TONNERRE, qu'elles soient acquises en pleine propriété, affectées ou mises à disposition.

Sont aussi des dépenses d'investissement, les acquisitions de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature, dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance.

Dès lors que ces dépenses sont considérées comme des dépenses d'investissement, elles peuvent faire l'objet d'une attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sous réserve des autres conditions d'éligibilité.

Les immobilisations regroupent principalement :

- les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc. ;
- les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études et d'insertions, logiciels, licences, etc. ;
- les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc. ;
- les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ;
- les immobilisations reçues en affectation ;
- les immobilisations financières : créances et titres de participation, etc.

Pour effectuer le suivi des biens acquis, un numéro d'inventaire comptable doit être attribué par l'ordonnateur à chaque bien individualisable afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine. Ce numéro d'inventaire est rappelé lors des mouvements patrimoniaux affectant le bien (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don, etc.).

Les mouvements patrimoniaux de l'exercice sont repris dans les annexes du compte administratif relatives aux variations du patrimoine (états des entrées et des sorties d'immobilisations pendant l'exercice).

Le service en charge de l'exécution comptable est responsable du suivi de l'inventaire physique. Il attribue aux immobilisations corporelles un numéro d'inventaire qui doit être rappelé lors de chaque mouvement patrimonial.

Les services opérationnels sont tenus de faire remonter les sorties d'actif au service en charge de l'exécution comptable pour qu'il procède aux écritures comptables qui en découlent.



La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient. Cette modalité de comptabilisation fait l'objet d'une appréciation au cas par cas.

## 2 Les amortissements

La ville de TONNERRE procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation (article D. 5217.20 du CGCT).

Par exception, cet amortissement ne s'applique :

- ni aux immobilisations propriété de la ville de TONNERRE qui sont remises en affectation ou à disposition ;
- ni aux terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- ni aux aménagements et agencements de terrains (à l'exception des plantations d'arbres et d'arbustes) ;
- ni aux biens historiques et culturels dits sous-jacents (collections, œuvres d'art, etc.) ;
- ni aux frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture concomitante de crédits budgétaires :

- en dépense de fonctionnement, pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- en recette d'investissement, à due concurrence.

Il appartient au conseil municipal de fixer les méthodes/durées d'amortissement par bien, ou catégorie de biens.

Les subventions d'équipement servant à réaliser ou financer des immobilisations qui font l'objet d'une dotation aux amortissements sont amortissables au même rythme que l'amortissement du bien dont il est question.

Dans le cadre du référentiel M57, l'amortissement dit « *au prorata temporis* » s'applique.

De façon dérogatoire à la règle du *prorata temporis*, la ville de TONNERRE amortit sur une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ainsi que certaines immobilisations qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Le seuil à partir duquel un bien est considéré comme de faible valeur est défini par délibération du conseil municipal.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.



## Neutralisation

Les dotations aux amortissements participent à l'équilibre et à la sincérité du budget.

Toutefois, l'article D. 5217-21 du CGCT et la nomenclature M57 permettent aux collectivités locales qui le souhaitent, de mettre en œuvre un dispositif de neutralisation budgétaire de l'amortissement (par le biais d'une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement). Ce dispositif de neutralisation est susceptible de s'appliquer, à la fois, pour :

- les amortissements des bâtiments publics (déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements) ;
- les amortissements des subventions d'équipement versées.

La faculté de mettre en œuvre le dispositif de neutralisation est prévue annuellement par la collectivité lors du vote du budget (faculté non mise en œuvre jusqu'à présent par TONNERRE).

## **3 Les provisions**

La constitution d'une provision s'inscrit dans le cadre du principe comptable de prudence. De manière générale, une provision permet de constater comptablement un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Le CGCT dispose que la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque. La constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif. La ville de TONNERRE constate la dépréciation ou constitue la provision à hauteur de la perte de valeur constatée ou à hauteur du risque. La dépréciation ou la provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

La dépréciation ou la provision ainsi que son suivi et son emploi sont retracées sur l'état des dépréciations et des provisions constituées joint au budget et au compte administratif.

## **4 Les charges à étaler**

Certaines charges peuvent faire l'objet d'un étalement permettant de répartir leur poids financier sur plusieurs exercices, bien que la dépense soit constatée financièrement au cours d'un seul exercice. C'est le cas notamment pour :

- les indemnités de renégociation de la dette capitalisée sur la durée résiduelle de l'emprunt ;
- les frais d'émission d'un emprunt obligataire sur la durée de l'emprunt ;
- l'assurance dommage-ouvrage.

Le cas échéant, cet étalement, ainsi que sa durée, doit faire l'objet d'une délibération et doit être détaillé dans un état annexe du compte administratif.

**Ville de TONNERRE**

affiché le 24/01/23

# **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023**

## **# Tonnerre 2030**

**« Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir mais de le rendre possible » Antoine de Saint-Exupéry**

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a instauré la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants. Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Le débat d'orientation budgétaire doit désormais faire l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire.

***Conseil municipal : 23 janvier 2023***

## SOMMAIRE

### Contexte exogène

L'environnement économique et financier : page 1

Les finances publiques : page 1

Les finances locales en 2022 : page 2

L'impact de l'inflation sur les finances locales : page 4

Les perspectives : page 5

### La ville de Tonnerre

Les grandes orientations budgétaire pour 2023 : page 7

Les recettes réelles de fonctionnement : pages 8 à 12

- Vue d'ensemble
- Fiscalité directe locale - Taux et base
- Composition de la fiscalité directe locale
- Autres éléments des impôts et taxes
- Evolution de la fiscalité professionnelle
- Dotation Globale de Fonctionnement
- Evolution de la population légale
- Autres dotations
- Les autres recettes réelles de fonctionnement
- Détail des prestations de service

Les dépenses réelles de fonctionnement : pages 13 à 18

- Vue d'ensemble
- Masse salariale
- Tableau des emplois
- Charges à caractère général
- Analyse des fluides et des principales charges du 011
- Charges de gestion courante
- Analyse des indemnités versées aux élus
- Charges financières

La situation de la dette : page 18

L'autofinancement : page 19

Les dépenses réelles d'investissement en 2023 : page 20

Le financement des investissements : page 21

Le budget du Cinéma : page 22

Le budget du Camping : page 22

Le budget de la ZA des Ovis : page 22

Le budget du pôle social : page 22

## L'environnement économique et financier

Après avoir enregistré la contraction la plus marquée de son histoire en temps de paix au printemps 2020 (perte d'activité instantanée d'environ 30 % lors du premier confinement), l'économie française a amorcé un rebond malgré plusieurs périodes de contraintes sanitaires (progression du PIB de + 6,8 % en 2021 après - 7,9 % en 2020).

La France n'est pas seule à avoir connu un tel ressaut, ce qui a généré des tensions fortes dans l'économie mondiale, synonymes de difficultés d'approvisionnement et de hausses des prix (composants, transport maritime, matières premières).

Début 2022, le déclenchement de la guerre en Ukraine a renforcé le renchérissement des prix des matières premières, notamment pour les céréales et encore plus pour le gaz, du fait d'anticipations d'une rupture des approvisionnements en provenance de Russie.

Sous l'effet des mesures gouvernementales mises en place pour limiter la perte de pouvoir d'achat des ménages (bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité, ristourne sur les prix de l'essence), l'inflation est restée un peu plus contenue en France (5,8 % sur un an en août contre 9,1 % en zone euro).

En dépit de la crise sanitaire, le soutien des politiques économiques a permis une grande résilience du marché du travail. En France, le taux de chômage est ressorti à 7,4 % au 2ème trimestre 2022, inférieur de 0,8 point à son niveau de fin 2019. Les salaires ont commencé à accélérer dans le secteur privé, avec une augmentation de 3,0 % sur un an au 2e trimestre, en partie en raison de la revalorisation du Smic.

Pour faire face à ce retour de l'inflation, les banques centrales ont amorcé un resserrement de leur politique monétaire.

Après un début d'année marqué par une nouvelle poussée épidémique, le PIB a rebondi au 2e trimestre, bénéficiant notamment de la reprise du tourisme. À mi-année, l'acquis de croissance (progression du PIB enregistrée en moyenne annuelle s'il restait égal jusqu'à la fin de l'année) atteignait 2,5 %.

## Les finances publiques

Un programme de stabilité 2022-2027 a été présenté en Conseil des ministres le 29 juillet 2022. Il retrace la trajectoire des finances publiques fixée par le Gouvernement à l'horizon de 5 ans pour transmission à la Commission européenne.

Ce nouveau programme confirme la participation des collectivités locales à la limitation de l'évolution des dépenses publiques qui sera engagée dès 2023 pour parvenir en 2027 à un déficit public de 3 % du PIB et à une dette stabilisée.

En 2022, il est prévu une évolution de 5,3 % en valeur des dépenses totales (hors dette) des administrations publiques locales (APUL).

Pour les années suivantes, le programme anticipe une stabilisation en volume des dépenses de fonctionnement (la hausse des dépenses ne serait alors due qu'à la hausse des prix) et une évolution des investissements.

Compte tenu de cette maîtrise des dépenses, les APUL seraient à l'équilibre en 2024-2025 puis deviendraient même excédentaires en 2026-2027 (leurs recettes hors emprunts seraient supérieures à leurs dépenses hors remboursements d'emprunts), ce qui entraînerait une baisse de leur encours de dette.

Les modalités concrètes de la contribution des collectivités locales à l'effort de maîtrise des dépenses de fonctionnement doivent faire l'objet, selon le texte du programme, d'une concertation.

Des précisions ont depuis été apportées sur cette participation des collectivités avec l'évocation d'une augmentation des dépenses de fonctionnement en moyenne annuelle de 0,5 % de moins que leur tendance naturelle.

### Les finances locales en 2022

En 2022, les **recettes de fonctionnement** progresseraient de 3,2 % pour atteindre 256,6 milliards d'euros. Cette croissance serait soutenue par celle des recettes fiscales (166,3 milliards d'euros) de 4,0 %. Tandis que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE, 9,3 milliards d'euros) reculerait de 3,3 % compte tenu de son mode de calcul basé principalement sur la valeur ajoutée produite deux ans auparavant (donc en 2020 au moment de la crise sanitaire), les autres contributions bénéficieraient d'une revalorisation des bases particulièrement dynamique (+ 3,4 %).

La taxe foncière sur les propriétés bâties, (TFPB, 36,9 milliards d'euros) désormais dévolue au seul bloc communal, serait en hausse de 6 % du fait de cette revalorisation, mais également d'une utilisation du levier fiscal un peu plus marquée qu'en 2021.

Du côté de la fiscalité indirecte, le produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO, 20,3 milliards d'euros) pourrait se stabiliser au global sur l'année 2022. Le premier semestre est resté dynamique mais une décrue devrait s'amorcer sur la deuxième partie de l'année intégrant l'impact de la remontée des taux d'intérêt sur les transactions immobilières.

Les dotations et compensations fiscales en provenance de l'État (39,5 milliards d'euros) progresseraient de 0,6 % (+ 1,0 % à champ constant), conséquence principalement de la poursuite du gel des concours financiers de l'État.

Les participations de l'État intégreraient la poursuite de versements au titre du Plan de relance, mais de nombreuses mesures exceptionnelles prévues pour 2020 et 2021 ne seraient pas reconduites ou sur des montants beaucoup plus faibles.

Les produits des services (23,6 milliards d'euros), composés de la vente de produits, des redevances d'utilisation du domaine et surtout des redevances et droits des services (les « recettes tarifaires ») seraient en hausse de 2,9 % après une croissance de 11,4 % en 2021 qui faisait suite à la réouverture des services. Cette progression ne suivrait pas l'inflation dès 2022, les tarifs ayant été fixés en amont ; en revanche un rattrapage pourrait intervenir sur le dernier trimestre 2022 avec un effet visible surtout en 2023.

Les autres recettes, constituées notamment des recettes exceptionnelles, pourraient rester stables à 13,3 milliards d'euros.

Avec une croissance de 4,9 % (5,3 % à champ constant), les **dépenses de fonctionnement** (213,5 milliards d'euros) enregistreraient leur plus fort taux d'évolution depuis près de 15 ans. Il faut remonter aux années 2007-2008 pour observer des taux similaires, années qui correspondaient à la montée

en puissance des transferts de compétences au titre de l'Acte II de la décentralisation. Cette hausse est, pour l'essentiel, en 2022.

Les charges à caractère général des collectivités locales (54,1 milliards d'euros), de par leur composition (achats d'énergie, de fournitures, de petits équipements, dépenses d'entretien - réparation et contrats de prestations de services) constitueraient le premier poste touché par la hausse des prix. Elles progresseraient de 11,6 %, soit plus que l'inflation anticipée (+ 5,8 %). En effet, à un effet volume dû à la poursuite de la réouverture des services (en 2021, certains services étaient encore fermés) s'ajouterait un effet prix différent de celui s'appliquant aux ménages en raison de la nature des dépenses locales.

Les dépenses de personnel intégreraient plusieurs décisions gouvernementales sur les traitements. En premier lieu, la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % au 1er juillet 2022, qui est la plus significative, mais à laquelle il faut ajouter la revalorisation des carrières et des rémunérations des agents de catégorie C, l'alignement du traitement minimum sur le Smic, l'amélioration du début de carrière des agents de catégorie B ou encore la reconduction de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa). La masse salariale pourrait ainsi progresser de 4,1 % à un niveau de 75,2 milliards d'euros.

Les intérêts de la dette poursuivraient leur décline. Ils s'élèveraient à 3,6 milliards d'euros (- 5,9 %) et ne représenteraient plus que 1,7 % des dépenses courantes. En effet, la hausse des taux d'intérêt amorcée en 2022 produirait peu d'effets sur cet exercice et au surplus, les emprunts contractés en 2022 remplacent fréquemment de la dette ancienne acquise à des taux encore sensiblement supérieurs.

Conséquence de dépenses de fonctionnement plus dynamiques que les recettes, l'**épargne brute** se contracterait de 4,4 %. Ce repli serait visible pour tous les niveaux de collectivités locales, à l'exception des régions dont l'épargne est soutenue par le haut niveau de TVA. Une fois déduits les remboursements d'emprunts (18,3 milliards d'euros), l'**épargne nette**, avec un niveau de 24,8 milliards d'euros, financerait 36 % des **investissements** (hors dette).

Ces derniers enregistreraient la même croissance que l'année précédente (+ 6,9 %), mais pour un volume inférieur. En effet, l'effet prix serait significatif : sur les six premiers mois de l'année 2022, comparés à la même période en 2021, les index BT01 et TP01 enregistrent des progressions de + 7,1 % et + 10,2 % ; sur l'année 2021 les évolutions n'ont été respectivement que de 4,6 % et 4,8 %.

Sur cette base, les **investissements locaux** ne progresseraient en volume que de 2,2 % en 2022. La hausse des coûts intégrée dans les clauses de révision des contrats mais également les problèmes d'approvisionnement en matières premières rencontrés par les entreprises du BTP viendraient limiter la mise en œuvre des programmes d'investissement, en les décalant ou en les redimensionnant. Tous les niveaux de collectivités locales seraient dans une dynamique de hausse atténuée par les prix.

Ces dépenses d'investissement seraient financées, à hauteur de 35 %, par des **recettes d'investissement** (hors dette) en progression de 5,4 % pour atteindre 24,4 milliards d'euros. Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA, 6,1 milliards d'euros), principale recette d'investissement des collectivités locales, progresserait de 2,6 %, principalement du fait des évolutions contrastées des dépenses d'équipement sur les exercices 2020, 2021 et 2022.

Les **emprunts nouveaux** viennent compléter le financement des investissements sur le tiers restant (31 %). Leur niveau de progression de 3,7 % seraient portés par les régions qui concentreraient la majeure partie de la hausse ; les départements, au contraire, contribueraient à les faire baisser, le bloc communal participerait à la hausse mais plus modérément. Les remboursements de la dette augmenteraient peu, comme l'année précédente (+ 1,0 % après + 1,4 %), et atteindraient 18,3 milliards d'euros. L'endettement serait au total positif à hauteur de 3,2 milliards d'euros, un niveau élevé dans la tendance de 2020 et 2021. Par conséquent, l'encours de dette des collectivités locales progresserait de 1,6 % et atteindrait 203,7 milliards d'euros à la fin 2022. Rapporté au PIB, son poids serait cependant ramené à 7,8 %.

### **L'impact de l'inflation sur les finances locales**

Les dernières prévisions de la Banque de France font état d'une **inflation** qui pourrait atteindre 5,8 % sur l'année 2022. Cette hausse des prix n'est pas sans conséquence sur les finances locales et pourrait même s'avérer plus importante pour ces dernières que pour les ménages, compte tenu de la spécificité de leurs budgets.

La hausse des prix joue sur les budgets locaux de façon directe, c'est-à-dire que la plupart de leurs achats en fonctionnement ou en investissement leur reviennent plus cher aujourd'hui qu'il y a un an pour un volume équivalent. Mais cette progression joue également de façon indirecte sur leurs contributions et participations à des entités extérieures.

La masse salariale des collectivités locales est un autre exemple de conséquence collatérale. le point d'indice de la fonction publique a été augmenté de 3,5 % au 1er juillet 2022. L'impact de l'inflation sur les finances locales est donc complexe et multiple. Une façon de l'illustrer est de se concentrer sur un élément de la hausse des prix, en l'occurrence les **prix de l'énergie**.

Si les dépenses énergétiques ne représentent pas le poste le plus important de la dépense locale (4,4 milliards d'euros en 2021 de charges directes comptabilisées, soit 2,2 % des dépenses de fonctionnement), elles absorbent en revanche les hausses les plus emblématiques : l'indice des prix à l'énergie défini par l'Insee (électricité, gaz et autres combustibles) a enregistré en juillet 2022 par rapport à juillet 2021 une hausse de 26,5 %. Les dépenses d'énergie des collectivités devraient suivre cette tendance de façon plus ou moins marquée.

**Les communes sont exposées différemment à cette charge en fonction de leur taille** : celles de 3 500 à 30 000 habitants supportent en moyenne plus de dépenses d'énergie, avec un niveau de 48 euros par habitant, contre 38 euros pour les communes de plus de 100 000 habitants et 43 euros pour les moins de 500 habitants.

En effet, **les communes entre 3 500 et 30 000 habitants sont en général celles qui sont les plus exposées aux charges dites de centralité**, qui se traduisent notamment par la gestion d'équipements et de services publics dont bénéficient également les habitants des communes voisines de plus petite taille. Ces charges n'ont pas été transférées à leur groupement contrairement à ce qui peut se produire dans des grandes villes.

Une première estimation de l'indice de prix des dépenses communales sur le 1er semestre 2022 fait apparaître une évolution de 4,8 % sur 4 trimestres glissants (moyenne des quatre derniers trimestres rapportés aux quatre trimestres précédents). En parallèle, l'indice de prix à la consommation hors tabac (IPCHT), traditionnellement utilisé pour mesurer l'inflation supportée par les ménages, a progressé de 3,4 % sur la même période. Compte tenu de la

structure et de la particularité de leurs dépenses, les communes, et par extension, les collectivités locales, font donc plus importante que celle observée pour les ménages (+ 1,4 point).

À cette progression devront être ajoutés les effets de l'évolution de 3,5 % du point d'indice au 1er juillet 2022, considéré dans la construction de l'indice comme un indice de prix appliqué aux dépenses de personnel. La hausse de 4,8 % observée en mi-année devrait donc encore s'accroître sur l'ensemble de l'exercice 2022.

### **Les perspectives**

2022 sera l'année d'une inflation record depuis près de 40 ans, avec une estimation de + 5,8 %. Les conséquences sur les comptes locaux sont visibles en 2022 mais devraient être toujours très présentes en 2023.

En effet, pour cet exercice, l'inflation est attendue encore en progression (+ 4,7 %) mais surtout la revalorisation de nombreux contrats (prestations de services, achat d'électricité et de gaz, ...), ou des contributions à d'autres organismes paraît difficilement évitable.

De plus, la masse salariale absorbera l'effet année pleine de la revalorisation du point d'indice intervenue en juillet 2022. Parallèlement à la hausse des prix, une interrogation sur la revalorisation des tarifs des services publics sera très probablement menée par les collectivités, notamment du bloc communal, pour la rentrée 2023.

Afin de compenser en partie cette inflation, il a été voté en loi de finances rectificative (LFR) de juillet 2022, un dispositif de compensation pour atténuer les effets de l'inflation et de la revalorisation du point d'indice pour les communes et leurs groupements. Ce dispositif est néanmoins soumis à conditions.

En 2023, les taxes foncières devraient bénéficier d'une revalorisation forfaitaire des bases particulièrement élevée sauf modification juridique, car calculée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé qui sera constatée en novembre 2022 (d'août 2021 à août 2022, cette évolution est de 6,5 %).

Par ailleurs, les premières analyses de la stratégie fiscale des communes et groupements laissent entrevoir pour 2023, de nouvelles augmentations des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), qui permettraient corrélativement d'adapter ceux de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires, notamment dans les communes qui ne peuvent pas bénéficier du dispositif de majoration de cette dernière.

En revanche, les droits de mutation à titre onéreux, dont la croissance ne se dément pas depuis 2014, pourraient enregistrer un revirement de tendance, influencé par un marché immobilier qui pourrait ralentir localement en lien notamment avec la remontée des taux d'intérêt et le durcissement des conditions exigées pour les emprunteurs.

Des indicateurs financiers modifiés : la réforme des indicateurs financiers servant aux calculs des dotations et de la péréquation, qui fait suite à la suppression de la TH sur les résidences principales, devrait commencer à produire ses effets en 2023, l'année 2022 ayant bénéficié d'une neutralisation intégrale des nouvelles règles pour les communes et les ensembles intercommunaux. Mais les travaux du Comité des finances locales ont montré que le

maintien de la notion de « potentiel » fiscal était de plus en plus mis en cause ; il n'est donc pas exclu qu'une refonte générale du système soit de nouveau imaginée sous l'impulsion des élus locaux.

La loi du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets comporte de nombreuses dispositions concernant les collectivités territoriales et plus particulièrement celles du bloc local, qui devraient impacter les budgets locaux à plus ou moins long terme.

Parmi les principales dispositions impactant les collectivités, notons celles relatives aux mobilités, celles relatives aux rénovations énergétiques des bâtiments et celles consacrées à la lutte contre l'artificialisation des sols.

La principale disposition impactant les collectivités relative aux mobilités est l'accélération de la trajectoire de verdissement des flottes de véhicules des collectivités qui gèrent un parc de plus de 20 véhicules : taux de 30 % depuis 2021, 40 % à compter de 2025 et 70 % à compter de 2030.

Les dispositions qui visent à étendre et accélérer la rénovation énergétique des bâtiments afin d'atteindre l'objectif d'un parc immobilier au niveau BBC d'ici à 2050 : soit un défi considérable vu le niveau actuel de performance énergétique du parc.

La lutte contre l'artificialisation des sols est lourde de nouvelles contraintes pour les collectivités avec l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 qui est désormais gravé dans le marbre législatif et pour y parvenir, la loi impose de réduire de moitié le rythme d'artificialisation des sols dans les 10 prochaines années par rapport à la décennie précédente.

## Les grandes orientations budgétaires de la Ville de TONNERRE pour 2023

**Poursuivre un programme d'investissement dynamique** pour transformer durablement la ville vers une plus grande soutenabilité écoresponsable. La réalisation de ce programme d'investissement ambitieux nécessite :

- de conserver un niveau satisfaisant d'autofinancement et mobiliser le maximum de recettes d'investissement.
- d'assurer la soutenabilité de la dette en maintenant un recours à l'emprunt maîtrisé.
- d'optimiser la gestion des engagements pluriannuels.

### **Maintenir la qualité du service public :**

- développer de nouveaux projets modernisant notre administration locale.
- Contenir les dépenses de fonctionnement pour préserver la capacité d'autofinancement brute de la ville.
- Poursuivre une politique de stabilité fiscale (taux d'imposition locaux inchangés) et d'optimisation des recettes de fonctionnement courant.
- Conforter la politique d'action sociale de la ville de Tonnerre.

**Hors les financements destinés au budget du pôle social, Les recettes réelles de fonctionnement sont en hausse**

Vue d'ensemble	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
013 – Atténuation de charges	45 686 €	23 751 €	3 776 €	6 746 €	14 533 €	5 000 €
70 – Produits des services	391 562 €	370 527 €	224 487 €	222 026 €	316 534 €	349 000 €
73 – Impôts et taxes	3 769 078 €	3 787 753 €	3 806 722 €	3 878 522 €	3 962 839 €	4 150 096 €
74 – Dotations, subventions et participations	1 771 585 €	1 772 879 €	1 691 467 €	1 656 786 €	1 683 798 €	1 708 647 €
75 – Autres produits de gestion courante	115 415 €	115 767 €	117 225 €	130 433 €	124 306 €	150 000 €
76 – Produits financiers	27 €	27 €	24 €	21 €	21 €	20 €
77 – Produits exceptionnels	78 277 €	38 507 €	23 824 €	21 276 €	24 216 €	68 000 €
<b>Fonctionnement courant</b>	<b>6 171 631 €</b>	<b>6 109 212 €</b>	<b>5 867 524 €</b>	<b>5 915 809 €</b>	<b>6 126 248 €</b>	<b>6 430 763 €</b>

Non intégrés dans les recettes courantes de fonctionnement, la ville de Tonnerre a enregistré dans ses écritures :

- en **2019**, un versement du syndicat des eaux du Tonnerrois d'un montant de **352 703€** faisant suite au transfert des compétences « eau » et « assainissement » et à la suppression des budgets annexes qui les portaient. Le reversement des excédents de ces BA est effectué dans le cadre d'un moratoire signé avec le SET en 2021.
- en **2021**, un legs consenti par madame Gillot, d'un montant de **321 604€** destiné à financer les travaux dans le cimetière Saint-Pierre.

**Tendance** : les produits de fonctionnement courant sont stables sur la période 2018 – 2022. Les diminutions constatées en 2020 et 2021 résultent de la crise sanitaire. Ils progressent en 2023 du fait de l'augmentation des bases de la taxe foncière et de participations à caractère social perçues par le budget principal pour être ensuite reversées au pôle social (70 000€).

Fiscalité directe locale	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
<b>Impôts directs locaux</b>	2 873 769 €	2 865 298 €	2 860 458 €	2 926 605 €	2 988 869 €	3 160 660 €
Atténuation de produits	-305 067 €	-261 115 €	-259 303 €	-263 346 €	-262 069 €	-275 000 €

Taux et base de la fiscalité	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
Taux de la TFpB techniquement majoré en 2021 du taux départemental suite à la suppression de la taxe d'habitation.	22,45 %	22,45 %	22,45 %	44,29 % dont 21,84% (taux départ.)	44,29 % dont 21,84% (taux départ.)	44,29 % dont 21,84% (taux départ.)
Base de la Taxe foncière sur les propriétés bâties	6 127 000	6 135 470	6 085 171	5 638 465	5 790 292	6 195 612

Des bases progressent en 2023 du fait de la revalorisation forfaitaire de 7 % des valeurs locatives cadastrales décidée au PLF 2023. Des taux sont inchangés depuis 2018. L'autonomie fiscale de la ville est désormais restreinte à la taxe foncière pour la masse financière la plus conséquente de la fiscalité.

<b>Composition de la fiscalité directe locale</b>	<b>CA 2021</b>	<b>CA 2022</b>	<b>BP 2023</b>
7311 – Taxes foncières – Propriétés bâties	2 519 206 €	2 588 861 €	2 744 037 €
7311 – Taxes foncières – Propriétés non bâties	107 309 €	112 758 €	120 651 €
7311 – Taxe d'habitation des résidences secondaires	161 177 €	158 908 €	170 031 €
7311 – Taxe d'habitation – Logements vacants	53 318 €	41 713 €	41 713 €
7311 – Coefficient correcteur	84 229 €	84 229 €	84 229 €
7311 – Taxe sur les friches commerciales	1 366 €	2 400 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>2 926 605 €</b>	<b>2 988 869 €</b>	<b>3 160 660 €</b>

<b>Autres éléments des Impôts et taxes</b>	<b>CA 2018</b>	<b>CA 2019</b>	<b>CA 2020</b>	<b>CA 2021</b>	<b>CA 2022</b>	<b>BP 2023</b>
Autres impôts locaux – rôles supplémentaires	10 524 €	6 915 €	7 654 €	5 337 €	3 240 €	5 000 €
Attribution de compensation	574 435 €	574 435 €	574 435 €	574 435 €	574 435 €	574 435 €
Fonds de péréquation des ressources communales	59 828 €	59 163 €	59 538 €	60 507 €	62 368 €	65 000 €
Fonds départemental des DMTO	0 €	46 213 €	74 751 €	75 947 €	82 729 €	82 000 €
Utilisation du domaine public (droits de place)	22 185 €	22 040 €	16 300 €	18 391 €	19 048 €	22 000 €
Taxes sur les pylônes électriques	73 408 €	75 268 €	78 833 €	80 631 €	82 739 €	85 000 €
Taxe sur la consommation finale d'électricité	108 479 €	105 109 €	103 367 €	109 358 €	112 502 €	120 000 €
Taxes spécifiques liés aux activités de services (TLPE)	37 632 €	33 317 €	31 385 €	27 311 €	35 787 €	36 000 €
Taxes additionnelles aux droits de mutation	7 568 €	0 €	0 €	0 €	980 €	0 €
Autres taxes diverses	1 250 €			0 €	143 €	0 €

Depuis la mise en place, en 2016, de la fiscalité professionnelle unique, **l'attribution de compensation** traduisant les transferts de compétences reste inchangée.

Aucune révision des charges transférées n'a été effectuée par le niveau communautaire, ni conclusion d'un quelconque pacte fiscal ou attribution d'une Dotation de Solidarité Communautaire en l'acquit des charges de centralité supportées par la commune de Tonnerre en sa qualité de ville-centre.

## Evolution de la fiscalité professionnelle sur le territoire communautaire depuis son transfert

	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	Part Tonnerre (2021)
Contribution Foncière des entreprises dont ZAE	895 000€	895 595€	947 472€	926 481€	768 174€	646 675 €	375 752 €
Taxe Additionnelle F.N.B	25 000€	27 435€	27 060€	27 705€	28 013€	27 886 €	5 275 €
CVAE	463 680€	555 157€	509 264€	490 291€	513 917€	484 058 €	242 460 €
IFER	226 543€	238 063€	313 311€	336 743€	364 439€	364 352 €	183 925 €
TASCOM	217 330€	277 257€	205 559€	226 997€	201 596€	216 361 €	200 923 €
Part salaire 2014	612 765€	595 738€	583 298€	569 905€	559 485€	548 466 €	510 989 €
Compensation CFE	3 247€	854 €	857 €	19 533€	152 974€	134 846 €	134 846 €
<b>Total</b>	<b>2 443 565 €</b>	<b>2 590 099 €</b>	<b>2 586 821 €</b>	<b>2 597 655 €</b>	<b>2 588 598 €</b>	<b>2 422 644 €</b>	<b>1 654 170 €</b>
						<b>68,28 %</b>	

Les données 2022 n'ont pas été communiquées par la communauté de communes malgré les demandes adressées.

Sur la période 2016 – 2021, la fiscalité professionnelle connaît une légère diminution (20 921€). La CFE diminue au profit d'une compensation dégressive.

En 2021, les entreprises et commerces implantés à Tonnerre participent à la fiscalité professionnelle du territoire communautaire à hauteur de 68 %.

Le coût des compétences transférées financées par la FPU, estimé en 2016, se rapporte au domaine scolaire (902 594€), à l'accueil de loisir sans hébergement (101 527), à la ZA de Vauplaine (24 998€) et à l'aire d'accueil des gens du voyage (20 872€). La ville de Tonnerre conteste ces prélèvements acceptés par la municipalité précédente dans le cadre d'un accord politique prévoyant l'élection du maire en place en qualité de vice-présidente de la communauté de communes (Cf. courriers des 7, 18 et 21 novembre 2016).

A noter que le montant total des transferts déterminés en 2016 est supérieur au montant des déficits constatés au compte administratif de la communauté des communes des années 2017 à 2021.

Ainsi, la communauté de communes dégage un excédent sur les compétences transférées financées par la FPU qu'elle utilise pour équilibrer le solde des autres compétences communautaires ou alimenter son résultat d'exploitation.

<b>Dotation Globale de Fonctionnement</b>	<b>CA 2018</b>	<b>CA 2019</b>	<b>CA 2020</b>	<b>CA 2021</b>	<b>CA 2022</b>	<b>BP 2023</b>
Dotation forfaitaire	555 518 €	548 777 €	527 356 €	513 049 €	503 750 €	520 000 €
Dotation de solidarité rurale – Bourg Centre	489 705 €	313 925 €	311 798 €	323 645 €	334 157 €	560 000 €
Dotation de solidarité rurale – Péréquation		82 381 €	79 039 €	80 131 €	80 060 €	
Dotation de solidarité rurale – Cible		107 713 €	119 181 €	131 261 €	142 921 €	
Dotation de solidarité urbaine	231 840 €	242 101 €	217 891 €	193 681 €	169 471 €	170 000 €
Dotation nationale de péréquation	105 357 €	114 303 €	102 872 €	97 188 €	90 100 €	90 000 €
Attributions de péréquation et de compensation	211 390 €	209 490 €	233 219 €	146 023 €	149 009 €	150 000 €
<b>Total</b>	<b>1 593 810 €</b>	<b>1 618 690 €</b>	<b>1 591 356 €</b>	<b>1 484 978 €</b>	<b>1 469 468 €</b>	<b>1 490 000 €</b>

<b>Evolution de la population légale</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
TONNERRE	4 998	4 966	4 761	4 654	4 546	4 508
52 Communes appartenant à la CCLTB	17 295	17 106	16 649	16 325	15 962	15 792
Tendance 2023 / 2018	Pour Tonnerre : - 9,80 % / Pour les 52 communes : -8,69 %					

<b>Autres Dotations</b>	<b>CA 2018</b>	<b>CA 2019</b>	<b>CA 2020</b>	<b>CA 2021</b>	<b>CA 2022</b>	<b>BP 2023</b>
744 – FCTVA	1 716 €	4 957 €	5 099 €	1 638 €	11 979 €	10 000 €
747 – Autres dotations	167 479 €	131 500 €	86 432 €	127 136 €	180 041 €	190 067 €
7484 – Dotation de recensement		9 152 €				
7485 – Dotation pour les titres sécurisés	8 580 €	8 580 €	8 580 €	8 580 €	8 580 €	8 580 €
7488 – Autres attributions et participations				34 454 €	13 730 €	10 000 €

Une stabilité du niveau de la Dotation Globale de Fonctionnement a été retenue pour construire le budget 2023. Cette prévision s'explique d'une part, par une baisse due à l'évolution de la population et d'autre part, par les annonces gouvernementales concernant les critères de répartition des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement.

Une progression des autres dotations (C/ 747) est à souligner du fait de la perception du contrat d'intégration (74 010€) versé par la DDETSPP et destiné au pôle social, d'une diminution des financements au titre des emplois aidés, d'une augmentation de l'enveloppe versée par le CD89 pour l'utilisation des installations sportives ainsi que le maintien du financement accordé par l'État pour le poste PDVD.

<b>Les autres recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>CA 2018</b>	<b>CA 2019</b>	<b>CA 2020</b>	<b>CA 2021</b>	<b>CA 2022</b>	<b>BP 2023</b>
Vente de récolte et produits forestiers	11 231 €	30 747 €	12 368 €	14 939 €	13 027 €	22 000 €
Recettes domaine public (Concessions et red. funéraires - Occupation dom. public - Bail de chasse)	22 687 €	24 145 €	25 281 €	18 208 €	39 912 €	35 000 €
Prestations de service (Culture – Sport – Loisirs - Autres)	196 890 €	204 951 €	74 744 €	103 752 €	161 702 €	192 000 €
Refacturation BA, CCAS, GFP – Divers.	160 755 €	110 684 €	112 094 €	85 126 €	101 894 €	100 000 €
Autres produits de gestion courante	115 415 €	115 767 €	117 225 €	130 433 €	124 306 €	150 000 €

<b>Détail de la ligne « Prestations de service »</b>	<b>CA 2018</b>	<b>CA 2019</b>	<b>CA 2020</b>	<b>CA 2021</b>	<b>CA 2022</b>	<b>BP 2023</b>
Bibliothèque	3 653 €	3 317 €	2 409 €	2 279 €	2 280 €	2 000 €
Les Millésimes				6 081 €		
Académie de musique	34 301 €	34 880 €			21 497 €	37 000 €
Piscine - Tennis	143 588 €	148 425 €	64 371 €	92 835 €	131 625 €	150 000 €
Famille	3 671 €	2 726 €	1 672 €			
Patinoire		5 264 €	2 402 €		4 665 €	
Transports	7 644 €	7 759 €	2 854 €			
Port de plaisance	3 497 €	1 630 €	621 €	1 890 €	1 372 €	1 500 €
Autres	4 031 €	950 €	403 €	532 €	262 €	1 500 €

**Les dépenses réelles de fonctionnement sont en hausse de + 4,8 %**

Vue d'ensemble	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
011 – Charges à caractère général	1 312 564 €	1 266 410 €	1 382 426 €	1 287 832 €	1 600 818 €	1 836 000 €
012 – Charges de personnel	2 695 246 €	2 698 951 €	2 543 692 €	2 300 335 €	2 465 633 €	2 500 000 €
014 – Atténuation de produits	305 067 €	261 115 €	259 303 €	263 346 €	262 069 €	275 000 €
65 – Autres charges de gestion courante	631 125 €	629 099 €	623 881 €	711 709 €	745 150 €	778 163 €
66 – Charges financières	109 100 €	108 398 €	99 503 €	85 201 €	80 747 €	75 000 €
67 – Charges exceptionnelles	207 990 €	240 881 €	229 612 €	200 035 €	216 195 €	210 000 €
<b>Fonctionnement courant</b>	<b>5 261 091 €</b>	<b>5 204 853 €</b>	<b>5 138 416 €</b>	<b>4 848 459 €</b>	<b>5 370 612 €</b>	<b>5 674 163 €</b>

Non intégrée dans ces dépenses courantes de fonctionnement, une charge exceptionnelle supportée par la ville de Tonnerre en 2018 pour **197 601€** correspond à une régularisation sur exercice antérieur.

**Tendance** : les charges de fonctionnement courant sont stables sur la période 2018 – 2022. La diminution constatée en 2021 résulte de moindres dépenses sur les chapitres 011 et 012. Les charges progressent en 2022 et 2023 du fait des dépenses d'énergie et de l'inflation projetée sur les autres dépenses à caractère général. Les dépenses de personnel sont à la baisse entre 2018 et 2021, conséquence de la stratégie municipale mise en place à partir de 2020. Cette politique de réorganisation est maintenue en 2022 et 2023.

**Analyse de la masse salariale**

Indicateur de gestion	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
% masse salariale (012 -013) / impôts et taxes (73 -014)	76,49 %	75,86 %	71,60 %	63,44 %	66,23 %	64,39 %
% masse salariale / (DRF – Travaux en régie)	51,23 %	52,26 %	49,50 %	47,44 %	46,28 %	46,10 %

Au BP 2023, les dépenses prévisionnelles de personnel sont programmées à hauteur de 2,5M€. Cette variation s'explique principalement par l'augmentation du point d'indice, les évolutions liées à la carrière des agents (avancements d'échelon, Glissement Vieillesse Technique), une enveloppe affectée à la réforme du régime indemnitaire des agents et le non remplacement de deux agents ayant fait valoir leur droit à la retraite.

**Tableau des emplois :**

<b>Au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>									
<b>Agents exerçant dans les services au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>									
<b>Rattachement</b>	<b>Nombre d'agents</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Contractuels</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	
<b>VILLE</b>	<b>59</b>	<b>28</b>	<b>31</b>	<b>46</b>	<b>13</b>	<b>3</b>	<b>13</b>	<b>43</b>	
Filière administrative	17	1	16	12	5	3	5	9	
Filière technique	32	22	10	28	4	0	1	31	
Filière sportive	6	4	2	2	4	0	6	0	
Filière culturelle	3	0	3	3	0	0	1	2	
Filière police	1	1	0	1	0	0	0	1	
Filière médico-sociale	0	0	0	0	0	0	0	0	
Filière animation	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>CINEMA</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	
Filière technique	1	0	1	1	0	0	0	1	
<b>Camping</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
Filière technique									
Filière technique									
<b>CCAS</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	
Filière administrative	2	0	2	2	0	0	0	2	
Filière animation	1	0	1	1	0	0	0	1	
Filière médico-social	2	0	2	2	0	2	0	0	
<b>TOTAL</b>	<b>65</b>	<b>28</b>	<b>37</b>	<b>52</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>13</b>	<b>47</b>	

Charges à caractère général	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
Chapitre globalisé 011	1 312 564 €	1 266 410 €	1 382 426 €	1 287 832 €	1 600 819 €	1 836 000 €

L'enveloppe des charges à caractère général est provisionnée à hauteur de 1,836K€. Elle accuse une hausse importante du fait, principalement, de la crise énergétique.

Les fluides	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
60611 : Eau et assainissement	80 533 €	88 354 €	101 057 €	86 475 €	105 278 €	100 000 €
60612 : Énergie - Électricité	276 672 €	298 497 €	314 693 €	279 230 €	391 721 €	400 000 €
60613 : Chauffage urbain	204 127 €	218 108 €	188 570 €	153 253 €	392 060 €	450 000 €
60621 : Combustibles	11 734 €	7 742 €	6 525 €	7 693 €	8 500 €	2 000 €
60622 : Carburants	23 426 €	20 101 €	20 969 €	24 247 €	27 252 €	30 000 €
<b>Total</b>	<b>596 493 €</b>	<b>632 802 €</b>	<b>631 814 €</b>	<b>550 898 €</b>	<b>924 811 €</b>	<b>982 000 €</b>

Cette synthèse permet de constater une relative stabilité des charges au titre des fluides sur la période 2018 à 2021 puis une forte augmentation en 2022, confirmée en 2023, conséquence de la crise énergétique (**variation : 453 000€ ou + 82,25 %**).

Les principaux autres articles du chapitre 011	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
Dépenses d'entretien – pôle technique et pôle sportif	195 870 €	146 092 €	234 711 €	213 476 €	137 874 €	177 500 €
Travaux en régie	25 854 €	25 853 €	16 860 €	1 008 €	19 932 €	151 000 €
Achats et contrats de prestations	34 648 €	26 163 €	19 120 €	25 525 €	39 865 €	96 000 €
606 : Habillement, Fournitures administratives, Livres	19 811 €	12 981 €	23 562 €	22 529 €	22 493 €	24 000 €
6156 : Maintenance	96 854 €	104 069 €	126 391 €	111 791 €	106 789 €	120 000 €
616 : Assurances (hors personnel)	51 647 €	55 014 €	37 069 €	30 172 €	39 097 €	35 000 €
6232 : Fêtes et cérémonies	35 605 €	26 786 €	47 381 €	72 114 €	44 705 €	50 000 €
6247 : Transports collectifs	33 927 €	34 458 €	40 516 €	36 187 €	44 734 €	60 000 €
6226 – 6227 : Honoraires, conseils, contentieux	6 615 €	22 274 €	18 664 €	7 209 €	3 408 €	5 000 €
626 : Affranchissement et de télécommunication	28 677 €	23 402 €	28 244 €	33 076 €	29 572 €	30 000 €
628 : Cotisations et redevances	52 577 €	48 146 €	48 810 €	52 344 €	60 501 €	48 500 €
63 : Impôts	37 092 €	29 405 €	33 068 €	49 910 €	33 651 €	36 000 €

Les charges de gestion courante (M57)	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023
653 : Indemnités élus	86 410 €	90 344 €	98 125 €	96 347 €	101 243 €	102 000 €
654 : Non-valeurs			4 999 €	5 314 €		5 000 €
655 : Service incendie	295 282 €	299 987 €	300 749 €	303 271 €	305 179 €	310 163 €
657 : Subvention CCAS	148 371 €	150 000 €	141 000 €	217 000 €	225 000 €	260 000 €
657 : Subventions associations	92 013 €	83 230 €	74 995 €	89 726 €	113 647 €	100 000 €
65 : Autres charges de gestion courante	9 049 €	5 537 €	4 013 €	52 €	80 €	1 000 €
674 – 658 : Subvention ZA Ovis	151 073 €	151 000 €	151 000 €	148 117 €	150 000 €	150 000 €
674 – 658 : Subvention Cinéma	54 864 €	75 752 €	10 023 €	27 021 €	47 313 €	40 000 €
674 – 658 : Subvention Camping			39 826 €	781 €	0 €	0 €
67 – 65 : Autres charges	2 052 €	14 129 €	28 762 €	24 116 €	18 882 €	20 000 €
<b>Total</b>	<b>839 141 €</b>	<b>869 980 €</b>	<b>853 492 €</b>	<b>911 745 €</b>	<b>961 344 €</b>	<b>988 163 €</b>

Sur la période 2018 – 2023, les charges de gestion courante augmentent de **149 022€**, principalement influencées par la subvention d'équilibre versée au pôle social du fait de son nouveau périmètre (+ 111 629€), à un niveau moindre du fait d'une mauvaise comptabilisation des indemnités versées aux élus (+ 15 590€).

**Concernant les indemnités des élus**, les dissimulations de charges affectant les années 2014 à 2020 sont les suivantes :

Années	Logiciel RH			Logiciel comptable							Régularisation	
	Brut	Cotisations patronales	Coût agent	6531 (indemnités)	6533 (Cotisations retraite)	6534 (Cotisations sécurité sociale)	Total	65372 (allocations de fin de mandat)	6532 (frais de mission)	6535 (formation)	Total général	Coût réel
2014	77 407,86 €	11 210,57 €	88 618,43 €	77 363,87 €	3 207,43 €		80 571,30 €		741,62 €	600,00 €	81 912,92 €	89 960,05 €
2015	80 751,63 €	12 594,90 €	93 346,53 €	80 793,83 €	3 751,95 €		84 545,78 €		1 665,39 €	838,00 €	87 049,17 €	95 849,92 €
2016	80 472,96 €	12 574,38 €	93 047,34 €	80 337,68 €	3 649,38 €		83 987,06 €		1 241,20 €	1 003,00 €	86 231,26 €	95 291,54 €
2017	81 651,95 €	12 903,49 €	94 555,44 €	82 456,68 €	3 800,75 €		86 257,43 €		2 122,96 €		88 380,39 €	96 678,40 €
2018	79 471,67 €	13 409,92 €	92 881,59 €	78 017,81 €	3 675,08 €	954,78 €	82 647,67 €		3 372,08 €	390,00 €	86 409,75 €	96 643,67 €
2019	82 088,16 €	14 159,05 €	96 247,21 €	81 892,39 €	4 805,16 €	2 214,01 €	88 911,56 €		1 432,56 €		90 344,12 €	97 679,77 €
2020	90 709,97 €	8 038,54 €	98 748,51 €	91 332,64 €	5 204,56 €	820,83 €	97 358,03 €	215,52 €	401,40 €	150,00 €	98 124,95 €	99 515,43 €
2021	92 394,63 €	3 880,21 €	96 274,84 €	92 441,74 €	3 880,21 €		96 321,95 €		24,94 €		96 346,89 €	96 346,89 €
2022	96 790,32 €	4 065,20 €	100 855,52 €	96 684,69 €	4 065,20 €		100 749,89 €	51,34 €	441,94 €		101 243,17 €	101 191,83 €

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'enveloppe maximale autorisée au titre de la rémunération des élus s'élève à 128 325€ (1 maire – 8 adjoints – majoration 15%).

Au 31-12-2019 étaient rémunérés 12 élus, pour une enveloppe globale incluant les cotisations patronales (**96 247€**) à laquelle les frais de missions doivent être rajoutés (1 432,56€) **soit 97 679€**. En effet, les indemnités mentionnées au chapitre 65 du compte administratif des années 2014 à 2020 sont erronées, une part importante des charges patronales du maire en place étant comptabilisée au chapitre 64 consacré aux dépenses de personnel.

- 1 maire – brut mensuel : 2 460,05€.
- 5 adjoints – brut mensuel : 491,23€.
- 2 délégués – brut mensuel : 388,94€
- 4 délégués – brut mensuel : 286,65€.

Au 31-12-2022, étaient rémunérés 16 élus pour une enveloppe globale incluant les cotisations patronales (**100 749€**) à laquelle les frais de missions (441,94€) doivent être rajoutés **soit 101 191€** :

- 1 maire – brut mensuel : 1 771,23€.
- 7 adjoints – brut mensuel : 563,57€.
- 8 délégués – brut mensuel : 281,79€.

L'écart des indemnités versées chargées des cotisations patronales entre les années 2019 et 2022 est donc de **3 512€** incluant l'augmentation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2022, soit **0,06 %** des dépenses réelles de fonctionnement 2022.

A noter que sur la période 2014 à 2020, les frais de mission et de formation ainsi que la cotisation au titre de l'allocation de fin de mandat versés aux élus en place se sont élevés à **14 692 €**.

<b>Les charges financières</b>	<b>CA 2018</b>	<b>CA 2019</b>	<b>CA 2020</b>	<b>CA 2021</b>	<b>CA 2022</b>	<b>BP 2023</b>
66 – Charges financières	109 100 €	108 398 €	99 503 €	85 301 €	80 747 €	75 000 €
16 – Remboursement du capital	884 451 €	862 830 €	850 750 €	819 870 €	717 627 €	698 093 €
<b>Total</b>	<b>993 551 €</b>	<b>971 228 €</b>	<b>950 252 €</b>	<b>905 171 €</b>	<b>798 375 €</b>	<b>773 093 €</b>
La capacité de désendettement	6,06	5,78	7,34	4,96	6,23	4,75

Sur la période 2018-2023, hors budgets annexes, l'annuité est en nette diminution (-22,19%), conséquence de la politique de désendettement menée par la collectivité locale.

Sur la période considérée le recours à l'emprunt, toujours inférieur au remboursement en capital, est le suivant : 700 000€ en **2018**, 800 000€ en **2019**, 745 000€ en **2020**, 765 000€ en **2021**, 400 000€ en **2022**. **500 000€** sont envisagés en **2023**.

### La situation de la dette

<b>Budget principal</b>	<b>CA 2018</b>	<b>CA 2019</b>	<b>CA 2020</b>	<b>CA 2021</b>	<b>CA 2022</b>	<b>BP 2023</b>
Montant	<b>5 520 852 €</b>	<b>5 458 021 €</b>	<b>5 352 272 €</b>	<b>5 297 402 €</b>	<b>4 979 774 €</b>	<b>4 781 681 €</b>
Population légale	4 998	4 966	4 761	4 654	4 546	4 546
Ratio / Tonnerre	1 105 €	1 099 €	1 124 €	1 138 €	1 095 €	1 052 €
Ratio / Strate (données DGFIP)	762 €	751 €	728 €	717 €		
<b>Budgets annexes</b>						
BA Cinéma – Créance CNC	19 464 €	19 464 €	19 464 €	19 464 €	19 464 €	19 464 €
BA Cinéma – Emprunt					226 335 €	212 570 €
BA Camping	2 820 €	2 820 €	0 €	0 €	41 950 €	39 399 €
ZA des Ovis – Emprunt	1 205 298 €	1 093 297 €	998 058 €	901 059 €	711 170 €	618 075 €
ZA des Ovis – Créance Domanys	350 000 €	350 000 €	280 000 €	245 000 €	210 000 €	175 000 €

La dette du budget principal continue sa décrue, accusant toutefois un niveau par habitant supérieur aux communes de même strate.

<b>L'autofinancement</b>	<b>CA 2018</b>	<b>CA 2019</b>	<b>CA 2020</b>	<b>CA 2021</b>	<b>CA 2022</b>	<b>BP 2023</b>
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>6 171 631 €</b>	<b>6 461 916 €</b>	<b>5 867 524 €</b>	<b>6 237 414 €</b>	<b>6 126 248 €</b>	<b>6 430 763 €</b>
Opérations exceptionnelles		-352 703 €		-321 604 €		
Retraitement CAF – Chapitre 013	-45 686 €	-23 751 €	-3 776 €	-6 746 €	-14 533 €	-5 000 €
Retraitement CAF – Chapitre 014	-305 067 €	-261 115 €	-259 303 €	-263 346 €	-262 069 €	-275 000 €
<b>Recettes réelles de fonctionnement CAF</b>	<b>5 820 877 €</b>	<b>5 824 346 €</b>	<b>5 604 446 €</b>	<b>5 645 718 €</b>	<b>5 849 645 €</b>	<b>6 150 763 €</b>

<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>5 458 693 €</b>	<b>5 204 853 €</b>	<b>5 138 416 €</b>	<b>4 848 459 €</b>	<b>5 370 613 €</b>	<b>5 674 163 €</b>
Opérations exceptionnelles	-197 601 €					
Travaux en régie – Chapitre 72		-40 224 €			-44 218 €	-251 000 €
Retraitement CAF – Chapitre 013	-45 686 €	-23 751 €	-3 776 €	-6 746 €	-14 533 €	-5 000 €
Retraitement CAF – Chapitre 014	-305 067 €	-261 115 €	-259 303 €	-263 346 €	-262 069 €	-275 000 €
<b>Dépenses réelles de fonctionnement CAF</b>	<b>4 910 338 €</b>	<b>4 879 762 €</b>	<b>4 875 337 €</b>	<b>4 578 368 €</b>	<b>5 049 793 €</b>	<b>5 143 163 €</b>

<b>Capacité d'autofinancement brute</b>	<b>910 539 €</b>	<b>944 584 €</b>	<b>729 108 €</b>	<b>1 067 350 €</b>	<b>799 853 €</b>	<b>1 007 600 €</b>
Taux d'épargne brute (CAF brute / RRF CAF)	<b>14,75 %</b>	<b>15,46 %</b>	<b>12,43 %</b>	<b>18,04 %</b>	<b>13,06 %</b>	<b>15,67 %</b>

Annuité	<b>884 451 €</b>	<b>862 830 €</b>	<b>850 750 €</b>	<b>819 870 €</b>	<b>717 627 €</b>	<b>698 093 €</b>
---------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

<b>Capacité d'autofinancement nette</b>	<b>26 089 €</b>	<b>81 753 €</b>	<b>-121 641 €</b>	<b>247 480 €</b>	<b>82 226 €</b>	<b>309 506 €</b>
---	-----------------	-----------------	-------------------	------------------	-----------------	------------------

L'épargne brute chute en 2022 du fait de la crise sanitaire et remet en cause les efforts consentis par la collectivité locale en 2021 pour redresser la situation financière héritée des années précédentes.

En 2023, l'épargne brute retrouve un niveau supérieur à 2021 du fait de la stratégie globale exposée dans le présent rapport d'orientation budgétaire conduisant à une optimisation de nos ressources, associée aux efforts de gestion ainsi qu'à l'implication des agents des services techniques dans le cadre des travaux en régie, en particulier au titre de l'éclairage public.

**Les dépenses réelles d'investissement s'élèveraient en 2023 à 2 900 000€ dont 455 000€ de restes à réaliser 2022.**

Ces dépenses d'équipement marquent l'engagement de la collectivité en faveur d'un investissement sur les équipements publics conforme aux besoins et aux ambitions de la Ville. A ce stade des réflexions, le détail des prévisions pour 2023 est le suivant :

**Dépenses à caractère financier : 325 000€**

- Moratoire SET (versement en capital) : **60 500€** (montant de l'échéance 2023 : 75 000€)
- Attribution de compensation à verser à la communauté de communes : **65 500€** venant en déduction des 574 435€ d'AC perçus (page 9)
- Divers indemnités à caractère financier : **35 000€**
- Aides à la rénovation de l'habitat : **70 000€** (Aides versées en **2018** : 22 771€, **2019** : 27 208€, **2020** : 21 018€, **2021** : 20 667€, **2022** : 32 500€)
- Travaux pour compte de tiers : **67 000€** (réalisés en **2020** : 22593€ et en **2022** : 35207€)
- Forêt communale : **4 000€**
- Contrat JVS : **23 000€**

**Acquisition de matériels pour les services : 194 000€**

**Vidéo – protection : 75 000€**

**Travaux et études : 2 306 000€**

- Travaux en régie dont dépenses de personnel : **251 000€** (matériel : 151 000€ - Dépenses de personnel : 100 000€).
- Eclairage public (rénovation confiée à une entreprise) : **71 000€**
- Travaux de voirie dont faubourg Saint-Michel : **562 000€**
- Bikepark et autres aires de jeux : **160 000€**
- Travaux de toiture sur maison de la Fosse Dionne : **80 000€**
- Affichage numérique : **35 000€**
- Travaux et études - installations sportives : **171 000€**
- Travaux et études – Eglises : **308 000€**
- Travaux dans les cimetières : **176 000€**
- Travaux divers bâtiments communaux : **40 000€**
- Travaux « Ecole des Lourdes » : **260 000€**
- Travaux et études « salle polyvalente – espace Bouchez » – « Fosse Dionne » – « Plan guide » : **192 000€**

## **Le financement des investissements**

Le financement de la section d'investissement est assuré en partie grâce aux ressources propres :

- Le virement du fonctionnement : **1 137 634€.**
- les amortissements : **380 000€.**
- Les cessions d'immobilisations : **150 000€.**
- Le FCTVA : **156 848€.**
- La taxe d'aménagement : **14 920€**
- Les reversements divers : **40 000€**
- Les travaux pour compte de tiers : **67 000€**
- S'ajouteront les subventions à percevoir à hauteur de **1 092 000€** dont 376 310€ de restes à réaliser.

Le besoin de financement sera couvert par un emprunt proche de **500 000€.**

Celui-ci sera ajusté en fonction du rythme d'exécution 2023 et réparti entre un emprunt bancaire et un crédit à taux préférentiel accordé par la Banque des Territoires dans le cadre de notre politique de rénovation énergétique.

**Sur 2022, toutes les ventes engagées ont été réalisées, dégageant un produit de cessions des immobilisations de 74 900€.**

- 25 rue de l'hôpital : 20 000€.
- 10 rue de la Varence : 7 000€.
- 10 rue François Mitterrand : 38 000€.
- 13 rue de l'hôtel de ville : 4 000€.
- Biens vendus aux enchères : 4 400€.
- Cession d'un véhicule : 1 500€.

**Pour 2023, la prévision à 150 000€** se rapporte principalement aux actifs suivants : 4 rue de l'hôtel de ville, rue Henri Gérard, immeuble Gauthier de Sibert, Hôtel Coeurderoy, terrain APEX, salle communale des Mulots, rue du Prieuré.

### **Le Cinéma :**

Les recettes 2022 liées aux entrées du cinéma à **55 843€ HT** atteignent un niveau jamais réalisé au titre des 5 dernières années (21 681€ en 2021, 17 127€ en 2020, 43 094€ en 2019 et 36 511€ en 2018). Pour 2023, du fait des travaux, les recettes desentrées sont inscrites pour **25 000€**.

Du fait de l'absence de financement par le CNC en 2023, la subvention d'équilibre versée s'élèvera à **40 000€ (2022 : 47 313€, 2021 : 31 759€, 2020 : 30 860€, 2019 : 65 850€, 2018 : 54 864€)**.

En investissement, le marché de rénovation incluant la maîtrise d'oeuvre d'un montant global de **1 184 000€** hors taxes est financé par des subventions s'élevant à **931 399€** (taux de financement : 80%).

Le solde est assuré par l'autofinancement de ce budget (26 000€) et un recours à l'emprunt réalisé en 2022 pour **232 000€**.

### **Le Camping :**

Les recettes 2022 liées aux entrées du camping à **80 720€ HT** atteignent un niveau jamais réalisé au titre de ces dernières années (51 474€ en 2021, 21 807€ en 2020). Ce budget dégage, en fin d'année 2022, un excédent de **31 700€**.

Pour 2023, les recettes liées aux entrées sont inscrites pour **130 000€** incluant les locations effectuées au profit de Colas Rail.

En investissement, les travaux de rénovation et les acquisitions 2023 sont programmés pour **150 000€** venant compléter les réalisations 2022 (**71 000€**).

Ces investissements sont financés par des subventions (**107 000€**), un autofinancement cumulé dégagé par ce budget (**71 000€**) et un emprunt réalisé en 2022 pour **43 000€**.

### **La ZA des OVIS :**

Par l'octroi d'une subvention du budget principal consentie à hauteur de **150 000€** (108 120 en 2016, 131 983€ en 2017, 151 703€ en 2018, 151 000€ en 2019, 151 000€ en 2020, 148 117€ en 2021), le déficit global de ce budget annexe continue sa décrue (**364 219€**) au même titre que l'encours de la dette dont le niveau global s'élève au 31-12-2022 à **921 170€**.

### **Le Pôle social :**

Conforté par ses partenaires (MSA, CPAM, CAF, DDETSPP, Conseil Départemental, Ville de Tonnerre), le pôle social disposera d'un budget 2023 estimé à **450 000€** lui permettant de porter la politique d'action sociale de la collectivité.

Dans ce cadre, le recrutement d'un sixième collaborateur est en cours et un budget d'investissement conséquent est alloué (**72 000€**), essentiellement destiné à rénover et équiper les deux logements réservés aux femmes victimes de violences intra familiales, également pour acquérir un véhicule et plusieurs vélos électriques.

## Que faire pour s'y préparer ? Contrôle interne et maîtrise des risques

La réforme conduit à un **recentrage des contrôles sur les enjeux significatifs** et incite les agents publics à **maîtriser le fonctionnement de leurs activités**.

Sous l'impulsion de la direction, chaque agent ou chaque structure doit pouvoir **identifier les risques** ou les situations anormales afin de pouvoir **les mettre sous contrôle** et assurer la **robustesse des processus**.

Pour cela :

- Faire un **état des lieux** des procédures et des moyens ;
- Identifier les **risques** principaux qui pourraient menacer l'atteinte des objectifs et avoir des conséquences financières ;
- Identifier les **actions de prévention** à mettre en œuvre pour réduire les fragilités ;
- Réaliser des **contrôles** pour sécuriser l'activité ;
- Mettre en place une gouvernance pour suivre et améliorer progressivement la maîtrise des risques.

### À retenir :

Entrée en vigueur du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Quelles sont les ressources à votre disposition ?

### Pour être accompagné :

- Contactez le **réfèrent contrôle interne financier (CIF)** de votre structure ;
- Demandez l'appui de la **direction du budget**, de la **direction générale des Finances publiques** et de leurs **réseaux respectifs** notamment :
  - votre contrôleur budgétaire ;
  - votre contrôleur économique et financier ;
  - votre comptable ;
  - votre conseiller aux décideurs locaux pour les collectivités locales.

### Pour plus de renseignements :

Consultez les ressources documentaires sur :

- Vie-publique.fr
- Budget.gouv.fr
- Ccomptes.fr

# Vous êtes gestionnaire public ?

Agissez en responsabilité  
et en confiance !

*Etat, établissements publics, collectivités locales, organismes de sécurité sociale, hôpitaux, associations, fondations...*

Découvrez comment la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics vous concerne.



## La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

### Qu'est-ce que c'est ?

#### ACTUELLEMENT

##### Deux régimes d'engagement de la responsabilité financière distinguant :

- Tous les agents des services publics, en particulier **les ordonnateurs**, justiciables devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) ;
- **Les comptables** soumis à une responsabilité personnelle et pécuniaire au premier euro devant la Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes.

**Des limites partagées** : le dispositif actuel de responsabilité, daté, n'est plus adapté au fonctionnement de la chaîne financière et freine sa modernisation.

#### À PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023

Le régime spécifique des comptables disparaît, mise en place d'un **régime d'engagement unifié de la responsabilité financière des gestionnaires publics**, recentré sur des fautes graves, un préjudice financier significatif et des garanties renforcées de procédure.

**Une réforme majeure du système d'engagement de la responsabilité financière des gestionnaires publics** initiée par la loi de finances pour 2022 et traduite par l'ordonnance du 23 mars 2022.

## Qui est concerné par la réforme ?

**Tous les agents publics** (ordonnateurs et comptables), fonctionnaires, contractuels, agents de droit privé exerçant une mission de service public, **à l'exclusion des ministres et des élus locaux.**

Les **responsables en titre** seront principalement concernés plutôt que les agents dont l'action se limite à appliquer les directives ou à suivre les instructions.

Par exemple :

- *Secrétaire général, Directeur d'administration centrale, Directeur d'administration territoriale de l'Etat*
- *Ambassadeur, Préfet, Sous-préfet*
- *Dirigeant d'établissement public*
- *Directeur de caisse de sécurité sociale*
- *Président d'université*
- *Directeur d'hôpital*
- **Directeur général des services d'une collectivité locale**
- *Président d'association*
- *Chef de service, Sous-directeur*

### Les métiers concernés :

Tous les métiers de la gestion publique mais aussi ceux de la conduite des politiques publiques.

## Quelles sont vos responsabilités ?

### Le nouveau régime sanctionne :

- Les **fautes graves** ayant causé un **préjudice financier significatif** par le **non-respect des règles d'exécution des recettes et des dépenses ou de la gestion des biens publics** : *Attribution injustifiée de subventions, non-respect de la chaîne de la dépense, défaut de service fait...*
- D'autres infractions comme la **faute de gestion applicable uniquement aux organismes à caractère industriel et commercial, l'octroi d'un avantage injustifié, l'inexécution d'une décision de justice, la gestion de fait** (*maniement non autorisé de deniers publics*).
- Le **non-respect de certaines règles structurantes de la dépense publique** : *Défaut de qualité d'ordonnateur, défaut de saisine du contrôleur budgétaire...*

### Peines d'amendes pouvant aller jusqu'à :

- **6 mois de rémunération pour les fautes graves ;**
- **1 mois pour les infractions formelles.**

Elles seront prononcées par une juridiction unifiée relevant de la Cour des comptes, de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à la réitération des pratiques prohibées, à l'importance du préjudice et à la qualité du dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques.